

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT



## *Document d'arrêt*

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

## 5. Annexes

### 5.5 Réglementation des boisements

Pièce n°5.5

Arrêté par délibération du  
Conseil Communautaire : 03/07/2025

Approuvé par délibération du  
Conseil Communautaire :

**DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-SAÔNE DES 18 ET 19 DECEMBRE 2008  
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET LA RECONSTITUTION APRES  
COUPE RASE.**

**Préambule**

La réglementation des boisements, un des modes d'aménagement foncier, est encadrée par les articles L 126-1 à L 126-5 et R 126-1 à R 126-38 du code rural. Suite au transfert de compétence induit par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR), le Département, en tant que décideur, responsable et financeur, est donc désormais chargé de la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, et du contrôle de la bonne application des règles qu'il aura édictées par délibération.

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture. Elle est un complément aux actions forestières du Département.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

## Sommaire :

|                |  |              |
|----------------|--|--------------|
| Article 1..... | Zonage départemental.....  | page 2       |
| Article 2..... | Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières..... | pages 3 et 4 |
| Article 3..... | Dispositions d'ordre général.....  | page 5       |
| Article 4..... | Réglementation applicable au reboisement après coupe rase.....                 | pages 6 et 7 |
| Article 5..... | Obligations déclaratives.....  | page 8       |
| Article 6..... | Modalités d'instruction des déclarations.....                                  | page 9       |
| Article 7..... | Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël.....                   | page 10      |

## Article 1 – Zonage départemental

En application de l'article L 126-1 du code rural, il est défini deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après couper rase pourront être interdites ou réglementées.

Ces deux zones sont les suivantes :

**Zone A** : les communes des cantons de CHAMPAGNEY, FAUCOGNEY-ET-LA-MER et MELISEY, et la commune de FOUGEROLLES

**Zone B** : toutes les autres communes du département de la Haute-Saône

## **Article 2 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières**

### **2-1 Dispositions communes aux deux zones A et B**

**2-1-1** Les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et départementales,
- à moins de quatre mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les ripisylvives),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Ponctuellement et à titre exceptionnel, cette distance pourra être adaptée en fonction de l'exposition (nord ou sud).

Les semis ou plantations d'essences forestières peuvent être subordonnées à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de « non sylvandi » pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

**2-1-2** – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

**2-1-3** – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- à la production de sapins de Noël.

### **2-2 – Dispositions particulières à la zone A**

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

## **2-4 – Dispositions particulières à la zone B**

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 ha.

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

## **2-5 – Dispositions concernant les communes possédant une réglementation des boisements édictée par le Préfet avant le 1er janvier 2006**

Conformément à l'article 27 du décret 2006-394 du 30 mars 2006, les arrêtés préfectoraux édictant la réglementation des boisements pris antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil général est chargé d'assurer leur application. La liste des communes concernées par ces dispositions figure en annexe n° 1 au présent règlement.

Les déclarations préalables aux semis, plantations ou replantations d'essences forestières prévues par ces arrêtés sont soumises au Département, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

## **2-6 – Dispositions conservatoires**

A titre conservatoire, et pendant un délai maximum de quinze ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil général de la Haute-Saône dans toutes les communes n'ayant pas édicté leur propre réglementation des boisements, et dont la liste figure en annexe n° 2 au présent règlement.

Ces dispositions conservatoires ne s'appliquent pas aux communes suivantes, sur lesquelles le boisement est libre :

LA BASSE VAIVRE  
MELIN  
VELLEFRIE

FROIDECONCHE  
NEUREY-EN-VAUX  
VESOUL

MAUSSANS  
QUERS  
VY-LES-FILAIN

## **2-7 – Obligations déclaratives**

Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil général, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

### **Article 3 – Dispositions d'ordre général**

**3-1** - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**3-2** – Pour assurer le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles, le Conseil général proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux commissions d'aménagement foncier qui décideront le démarrage d'une procédure d'aménagement foncier.

**3-3** – Pour assurer la préservation du caractère remarquable des paysages, le Conseil général proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engagent dans l'élaboration d'un plan paysage ou de tout autre dispositif similaire.

**3-4** – Pour assurer la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle, etc...), la réglementation des boisements devra être compatible avec les engagements particuliers définis pour ces sites.

**3-5** – Les réglementations des boisements édictées dans les communes situées à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges devront être compatibles avec les engagements particuliers définis par le PNR.

**3-6** – Les réglementations des boisements devront être compatibles avec les codes des bonnes pratiques sylvicoles et les guides pour les choix des essences édictés par les CRPF de Franche-Comté et de Lorraine-Alsace.

**3-7** – Les interdictions pourront être prononcées pour une durée qui ne pourra pas excéder 15 ans. Au-delà, les périmètres interdits passeront en périmètres réglementés. Il sera toutefois possible de lancer une procédure de renouvellement de la réglementation.

**3-8** – Les zones à fort enjeu environnemental, notamment certaines zones humides, pourront être classées systématiquement en zone interdite à tout boisement, et sans limitation de durée par dérogation à l'article 3-7 précédent.

**3-9** – Pour assurer la conservation des zones boisées protégées au titre de l'urbanisme, le Conseil général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engageront dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

## **Article 4 – Réglementation applicable au reboisement après coupe rase**

### **4-1 Dispositions communes aux deux zones A et B**

**3-1-1 – Le reboisement après coupe rase ne peut pas être interdit :**

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour l'un des motifs suivants (article L 311-3 du Code forestier) :
  - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
  - défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents,
  - existence de sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux,
  - défense nationale,
  - salubrité publique,
  - valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers. Cependant une attention particulière sera apportée lorsque la déclaration concerne les semis, plantations ou replantations de résineux,
  - équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,
  - protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.
- les interdictions de reconstitution de boisements devront être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L 4 du code forestier.

### **4-2 Disposition particulière applicable à la zone A**

Dans les communes de la zone A, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.

#### **4-3 Disposition particulière applicable à la zone B**

Dans les communes de la zone B, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- à des parcelles rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 ha.

#### **4-4 Obligations déclaratives**

Les propriétaires qui souhaitent reconstituer des boisements après coupe rase devront en faire la déclaration préalable auprès du Conseil général, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

## **Article 5 – obligations déclaratives pour les plantations et semis d'essences forestières et pour le reboisement après coupe rase**

Les déclarations concernant les semis, plantations ou replantations d'essence forestière (article 2-7), ainsi que celles qui concernent le reboisement après coupé rase (article 4-4), seront présentées en un seul exemplaire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par le Conseil général. Ces imprimés précisent la désignation cadastrale des parcelles concernées, leur superficie, la nature sommaire des travaux projetés, et les essences prévues.

Le demandeur y joindra les documents suivants :

- extrait du plan cadastral, décrivant l'environnement immédiat de la parcelle concernée dans un rayon d'environ 500m (forêts, prés, terres labourées, habitations, etc),
- plan de situation au 1/25 000ème,
- tout document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur ces parcelles (acte de propriété, PV de remembrement, ou autre).

Elles seront être adressées au Conseil général à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### *Adresse du service instructeur des déclarations :*

Conseil général de la Haute-Saône  
Direction des Services techniques et des transports - Espace 70  
Service de l'Administration  
4a rue de l'Industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex

Téléphone : 03 84 95 74 24 - Fax : 03 84 95 74 01

Courriel : [n.mauvais@cq70.fr](mailto:n.mauvais@cq70.fr)

## Article 6 – Modalités d'instruction des déclarations

Les déclarations mentionnées aux articles 2-7 et 4-4 de la présente délibération seront examinées *in situ* dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception, par les agents du Conseil général en charge des aménagements fonciers et de la forêt, accompagnés des membres de la Commission cantonale des structures, du Conseiller général du canton concerné et, selon les cas, du représentant local du CRPF et/ou d'un représentant de l'ONF.

A l'issue de cette formalité, le Président du Conseil général autorisera ou s'opposera à la réalisation des semis, plantation ou replantation d'essences forestières.

Le Président du Conseil général pourra s'opposer à la plantation, replantation ou aux semis d'essences forestières, ou limiter la plantation à certaines essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles,
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestés notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- les atteintes à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment aux captages d'eau potable,
- l'aggravation des risques naturels.

L'autorisation de réaliser des semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Le demandeur peut procéder aux plantations ou semis s'il n'a pas reçu la notification de l'opposition du Président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration.

## **Article 7 – Dispositions relatives aux plantations d’arbres de Noël**

### **5-1 – Dispositions générales relatives aux plantations d’arbres de Noël**

Sont considérées comme production de sapins de Noël la plantation d’essences forestières dont la liste est fixée par le décret 2003-285 du 29 mars 2003, à savoir :

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| - <i>Picea excelsa (abies)</i> | - <i>Abies grandis</i>    |
| - <i>Picea pungens</i>         | - <i>Abies fraseri</i>    |
| - <i>Picea omorika</i>         | - <i>Abies balsamea</i>   |
| - <i>Picea engelmannii</i>     | - <i>Abies alba</i>       |
| - <i>Abies nordmanniana</i>    | - <i>Pinus sylvestris</i> |
| - <i>Abies nobilis</i>         | - <i>Pinus pinaster</i>   |

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le même décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d’occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées. En l’absence d’usages locaux, la distance de plantation minimum par rapport aux fonds voisins est fixée à 3 mètres.

### **5-2 – Obligations déclaratives relatives aux plantations d’arbres de Noël**

Conformément à l’article L 126-1 du code rural, les productions de sapins de Noël font l’objet d’une déclaration annuelle auprès du Conseil général, portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration sera établie à l’aide d’un imprimé fourni par le Conseil général. Elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’adresse ci-dessous :

Conseil général de la Haute-Saône  
Direction des Services techniques et des transports - Espace 70  
Service de l’Administration  
4a rue de l’Industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex

Téléphone : 03 84 95 74 24 - Fax : 03 84 95 74 01

Courriel : [n.mauvais@cg70.fr](mailto:n.mauvais@cg70.fr)

**ANNEXE N° 1**

**LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE  
AYANT EDICTÉ UNE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS**

(article 2-5 du règlement)

|                               |                            |                                |  |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------|--|
| ABELCOURT                     | BESNANS                    | CHARMES-SUR-VALBERT            | ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS                                       |
| ABONCOURT-GESINCOURT          | BETONCOURT-ST-PANCRAS      | CHARMOILLE                     | ECHENOZ-LA-MELINE  |
| ACHEY                         | BETONCOURT-SUR-MANCE       | CHASSEY-LES-MONTBOZON          | ECHENOZ-LE-SEC   |
| ADELANS-et-le-VAL-de-BITHAINE | BEULOTTE-ST-LAURENT        | CHATENEY                       | ECROMAGNY  |
| AILLEVANS                     | BLONDEFONTAINE             | CHATENOIS                      | ECUELLE  |
| AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT      | BONBOILLON                 | CHAUMERCENNE                   | EQUEVILLEY   |
| AISEY-ET-RICHECOURT           | BONNEVENT-VELLOREILLE      | CHAUVIREY-LE-CHATEL            | ERREVET  |
| ALAINCOURT                    | BOREY                      | CHAUVIREY-LE-VIEIL             | ESMOUILIERES   |
| AMAGE                         | BOUGNON                    | CHAUX-LA-LOTIERE               | ESMOULINS  |
| AMANCE                        | BOUHANS-ET-PEURG           | CHAUX-LES-PORT                 | ESPRELS  |
| AMBIEVILLERS                  | BOUHANS-LES-LURE           | CHENEBIER                      | ESSERTENNE-ET-CECEY  |
| AMBLANS-ET-VELOTTE            | BOUHANS-LES-MONTBOZON      | CHENEVREY-ET-MOROGNE           | ETOIRON  |
| AMONT-ET-EFFRENEY             | BOULIGNY                   | CHEVIGNEY                      | ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE  |
| ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL       | BOULOT                     | CHOYE                          | ETUZ   |
| ANCIER                        | BOURBEVELLE                | CINTREY                        | FAHY-LES-AUTREY  |
| ANDELARRE                     | BOURGUIGNON-LES-CONFLANS   | CIREY-LES-BELLEVAUX            | FALLON   |
| ANDELARROT                    | BOURGUIGNON-LE-CHARITE     | CITEY                          | FAUCOGNEY-ET-LA-MER  |
| ANDORNAY                      | BOURGUIGNON-LES-MOREY      | CLAIREGOUTTE                   | FAVERNEY   |
| ANGIREY                       | BOURSIERES                 | CLANS                          | FAYMONT  |
| APREMONT                      | BRESILLEY                  | COISEVAUX                      | FEDRY  |
| ARBECEY                       | BREUCHOTTE                 | COLOMBE-LES-VESOUL             | FERRIERES-LES-SCEY   |
| ARC-LES-GRAY                  | BREUREY-LES-FAVERNEY       | COLOMBIER                      | LES FESSEY   |
| ARGILLIERES                   | BREVILLIERS                | COLOMBOTTE                     | FLAGY  |
| AROZ                          | BRIAUCOURT                 | COMBEAUFONTAINE                | FLEUREY-LES-LAVONCOURT   |
| ARPENANS                      | BROTTET-LES-RAY            | CONFLANDEY                     | FLEUREY-LES-SILOUP   |
| ARSANS                        | BROYE-LOUPS et VERFONTAINE | CONFLENS-SUR-LANTERNE          | FONDREMAND   |
| ATHESANS-ET-TRITEFONTAINE     | BROYE-AUBIGNY-MONTSEUGNY   | CONFRAVCOURT                   | FONTAINE-LES-LUXEUIL   |
| ATTRICOURT                    | BRUSSEY                    | CONTREGLISE                    | FONTENOIS-LA-VILLE   |
| AUGICOURT                     | LA BRUYERE                 | CORBENAY                       | FONTENOIS-LES-MONTBOZON  |
| AUTET                         | BUCEY-LES-GY               | LA CORBIERE                    | FOUCHECOURT  |
| AUTHOISON                     | BUCEY-LES-TRAVES           | LE CORDONNET                   | FOUGEROLLES  |
| AUTOREILLE                    | BUFFIGNECOURT              | CORNOT                         | FOUVENT-ST-ANDOCHE (FOUVENT-LE-BAS - FOUVENT-LE-HAUT - SUACOURT) |
| AUTREY-LES-CERRE              | BUSSIERES                  | CORRAVILLERS                   | FRAHIER-ET-CHATEBIER   |
| AUTRE-LES-GRAY                | CALMOUTIER                 | CORRE                          | FRAMONT  |
| AUTREY-LE-VAY                 | CEMOING                    | LA COTE                        | FRANCALMONT  |
| AUVET-et-La-CHAPELOTTE        | CENANS                     | COURCHATON                     | FRANCOURT  |
| AUXON-LES-VESOUL              | CENDRECOURT                | COURCIURE                      | FRASNE-LE-CHATEAU  |
| AVRIGNEY-VIREY                | CERRE-LES-NOROY            | COURMONT                       | FREDERIC-FONTAINE  |
| Les AYNANS                    | CHALONVILLARS              | COUTESOULT-ET-GATEY            | FRESNE-SI-MAMES  |
| BAIGNES                       | CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX   | CRESANCEY                      | FRESSE   |
| BARD-LES-PESMES               | CHAMBORNAY-LES-PIN         | LA CREUSE                      | FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE   |
| La BARRE                      | CHAMPAGNEY                 | CREVANS-et-LA-CHAPELLE-GRANGES | FROTEY-LES-LURE  |
| BASSIGNY                      | CHAMPEY                    | CREVENAY                       | FROTEY-LES-VESOUL  |
| Les BATIES                    | CHAMPLITTE                 | CUBRY-LES-FAVERNEY             | GENEVREUILLE   |
| BATTRANS                      | CHAMPTONNAY                | CUGNEY                         | GENEVREY   |
| BAUDONCOURT                   | CHAMPVANS                  | CULT                           | GEORFANS   |
| BAULAY                        | CHANCEY                    | DAMPIERRE-LES-CONFLANS         | GERMICNEY  |
| BAY                           | CHANTES                    | DAMPIERRE-SUR-LINOTTE          | GEVIGNEY-ET-MERCEY   |
| BEAUEJU-ST-VALLIER-PIERREJUX  | LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL    | DAMPIERRE-SUR-SALON            | GEZIER-ET-FONTENELAY   |
| QUITTEUR                      |                            |                                |  |
| BEAUMOTTE-LES-PIN             | LA CHAPELLE-SI-QUILLAIN    | DAMPVALLEY-LES-COLOMBE         | GOUHENANS  |
| BELFAHY                       | CHARCENNE                  | DELAIN                         | GOURGEON   |
| BELMONT                       | CHARGEY-LES-GRAY           | DEMANGEVELLE                   | GRAMMONT   |
| BELONCHAMP                    | CHARGEY-LES-PORT           | LA DEMIE                       | GRANDECOURT  |
| BELVERNE                      | CHARIEZ                    | DENEVRE                        | GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT  |

**ANNEXE N° 1 (suite)**

|                                 |                               |                                       |                                     |
|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| GRANGES-LA-VILLE                | MOIMAY                        | PUSY-ET-EPENOUX                       | VADANS                              |
| GRANGES-LE-BOURG                | MOLAY                         | LA QUARTE                             | VAITE                               |
| GRAY                            | MOLLANS                       | QUINCEY                               | LA VAIVRE                           |
| GRAY-LA-VILLE                   | LA MONTAGNE                   | RADDON-ET-CHAPENDU                    | VAIVRE-ET-MONTOILLE                 |
| GREUCOURT                       | MONTAGNEY                     | RAINCOURT                             | VALAY                               |
| GY                              | MONTARLOT-LES-RIOZ            | RANZEVILLE                            | LE VAL-DE-GOUHENANS                 |
| HAUT-DU-THEM et CHATEAU-LAMBERT | MONTBOILLON                   | RAY-SUR-SAONE                         | VALLEROIS-LE-BOIS                   |
| HAUTEVILLE                      | MONTBOZON                     | RAZE                                  | VALLEROIS-LORIOZ                    |
| HERICOURT                       | MONTCEY                       | RECOLOGNE-LES-RAY                     | LE VAL-ST-ELOI                      |
| HUGIER                          | MONTCOURT                     | RECOLOGHE-LES-RIOZ                    | VANDELANS                           |
| HURECOURT                       | MONTDORE                      | RENAUCOURT                            | VANNE                               |
| HYET                            | MONTESSAUX                    | LA GRANDE-RESIE                       | VANTOUX-ET-LONGEVILLE               |
| IGNY                            | MONTIGNY-LES-CHERLIEU         | LA RESIE-ST-MARTIN                    | VAROGNE                             |
| JASNEY                          | MONTJUSTIN-ET-VELOTTE         | RIGNY                                 | VARS                                |
| JONVELLE                        | MONT-LE-VERNOIS               | RIOZ                                  | VAUCONCOURT-NERVEZAIN               |
| JUSSEY                          | MONTOT                        | ROCHE-ET-RAUCOURT                     | VAUX-LE-MONCELOT                    |
| LAMBREY                         | MONT-ST-LEGER                 | ROCHE-SUR-LINOTTE                     | VELESMES-ECHEVANNE                  |
| LANTENOT                        | MONTUREUX-PRANTIGNY           | LA ROCHELLE                           | VELET                               |
| La LANTERNE-ET-Les-ARMONTS      | MONTUREUX-LES-BAULAY          | RONCHAMP                              | VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS         |
| LARRET                          | MOTEY-SUR-SAONE               | ROSEY                                 | VELLECLAIRE                         |
| LAVIGNEY                        | NANTILLY                      | LA ROCHE-MOREY                        | VELLEFAUX                           |
| LAVONCOURT                      | NEUREY-LES-LA-DEMIE           | LA ROSIERE                            | VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE            |
| LIEFFRANS                       | NEUVELLE-LES-CROMARY          | ROSIERES-SUR-MANCE                    | VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY            |
| LIEUCOURT                       | NEUVELLE-LES-LA-CHARITE       | RÖYE                                  | VELLEMINFROY                        |
| LIEVANS                         | LA NEUVELLE-LES-LURE          | RUHANS                                | VELLEMOZ                            |
| LINEXERT                        | LA NEUVELLE-LES-SCEY          | RUPT-SUR-SAONE                        | VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY         |
| LOEUILLEY                       | NOIDANS-LE-FERROUX            | SAINT ANDOCHE voir FOUVENT-ST-ANDOCHE | VELLOREILLE-LES-CHOYE               |
| LOMONT                          | NOIDANS-LES-VESOUL            | SAINT-BARTHÉLEMY                      | VELORCEY                            |
| LONGEVILLE                      | NOIRON                        | SAINT-BRESSON                         | VENERE                              |
| LA LONGINE                      | NORCY-LE-BOURG                | SAINT-BROING                          | LA VERGENNE                         |
| LOULANS-VERCHAMP                | OIGNY                         | SAINT-FERJEUX                         | VENISEY                             |
| LURE                            | OISELAY-ET-GRACHAUX           | SAINT-GAND                            | VEREUX                              |
| LYOFFANS                        | ONAY                          | SAINT-GERMAIN                         | VERNOIS-SUR-MANCE                   |
| MAGNIVRAY                       | OPPENANS                      | SAINT-MARCEL                          | LA VERNOTTE                         |
| MAGNONCOURT                     | ORICOURT                      | SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS               | VEZET                               |
| LES MAGNY                       | ORMENANS                      | SAINTE-MARIE-EN-CHAUX                 | VILLAFANS                           |
| MAGNY D'ANIGON                  | OUGE                          | SAINT-REMY                            | VILLARGENT                          |
| MAGNY-JOBERT                    | OVANCHES                      | SAINT-SAUVEUR                         | VILLARS-LE-PAUTEL                   |
| MAGNY-LES-JUSSEY                | OYRIERES                      | SAINT-SULPICE                         | LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE          |
| MAILLERONCOURT-CHARRETTE        | PALANTE                       | SAULNOT                               | VILLEFRANCON                        |
| MAILLERONCOURT-ST-PANCras       | PASSAVANT-LA-ROCHERE          | SAULX-DE-VESOUL                       | LA VILLENEUVE-BELLENAY-ET-LA-MAIZE  |
| MAILLEY-ET-CHAZELOT             | PERCEY-LE-GRAND               | SAUVIGNY-LES-GRAY                     | VILLEPAROIS                         |
| LA MALACHEIRE                   | PESMES                        | SAUVIGNY-LES-PESMES                   | VILLERS-BOUTON                      |
| MALANS                          | PIERRECOURT                   | SAVOYEUX                              | VILLERSEXEL                         |
| MALBOUHANS                      | PIN                           | SCEY-SUR-SAONE-ET-SHALBIN             | VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES |
| MALVILLERS                      | LA PISSEURE                   | SCYE                                  | VILLERS-LA-VILLE                    |
| MANDREVILLARS                   | PLAINEMONT                    | SELLES                                | VILLERS-LE-SEC                      |
| MANTOCHE                        | PLANCHER-BAS                  | SEMADON                               | VILLERS-PATER                       |
| MARAST                          | PLANCHER-LES-MINES            | SENARGENT-MIGNAFANS                   | VILLERS-SUR-PORT                    |
| MARNAY                          | POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE | SERVANCE                              | VILLERS-VAUDEY                      |
| MELECEY                         | POMOY                         | SERVIGNY                              | VITREY-SUR-MANCE                    |
| MELINCOURT                      | PONTCEY                       | SEVEUX                                | LA VOIVRE                           |
| MELISEY                         | PONT-DE-PLANCHES              | SOING-CUBRY-CHARENTENAY               | VOLON                               |
| MEMBREY                         | PONT-DU-BOIS                  | SORNAY                                | VORAY-SUR-L'OGNON                   |
| MENOUX                          | PONT-SUR-L'OGNON              | TERNUAY-MELAY-ST-HILAIRE              | VOUGECOURT                          |
| Mercey-sur-saone                | POYANS                        | THEULEY-LES-LAVONCOURT                | VOUHENANS                           |
| MERSUAY                         | PREIGNY                       | THIENANS                              | VREGILLE                            |
| MEURCOURT                       | LA PROISELIERE-ET-LANGLE      | TINCEY-ET-PONTREBEAU                  | VY-LE-FERROUX                       |
| MIELLIN                         | PROVENCHERE                   | TRAITIEFONTAINE                       | VY-LES-LURE                         |
| MIGNAVILLERS                    | PURGEROT                      | TRAVES                                |                                     |
| MOFFANS-ET-VACHERESSE           | PUSEY                         | TROMAREY                              |                                     |

ANNEXE N° 2

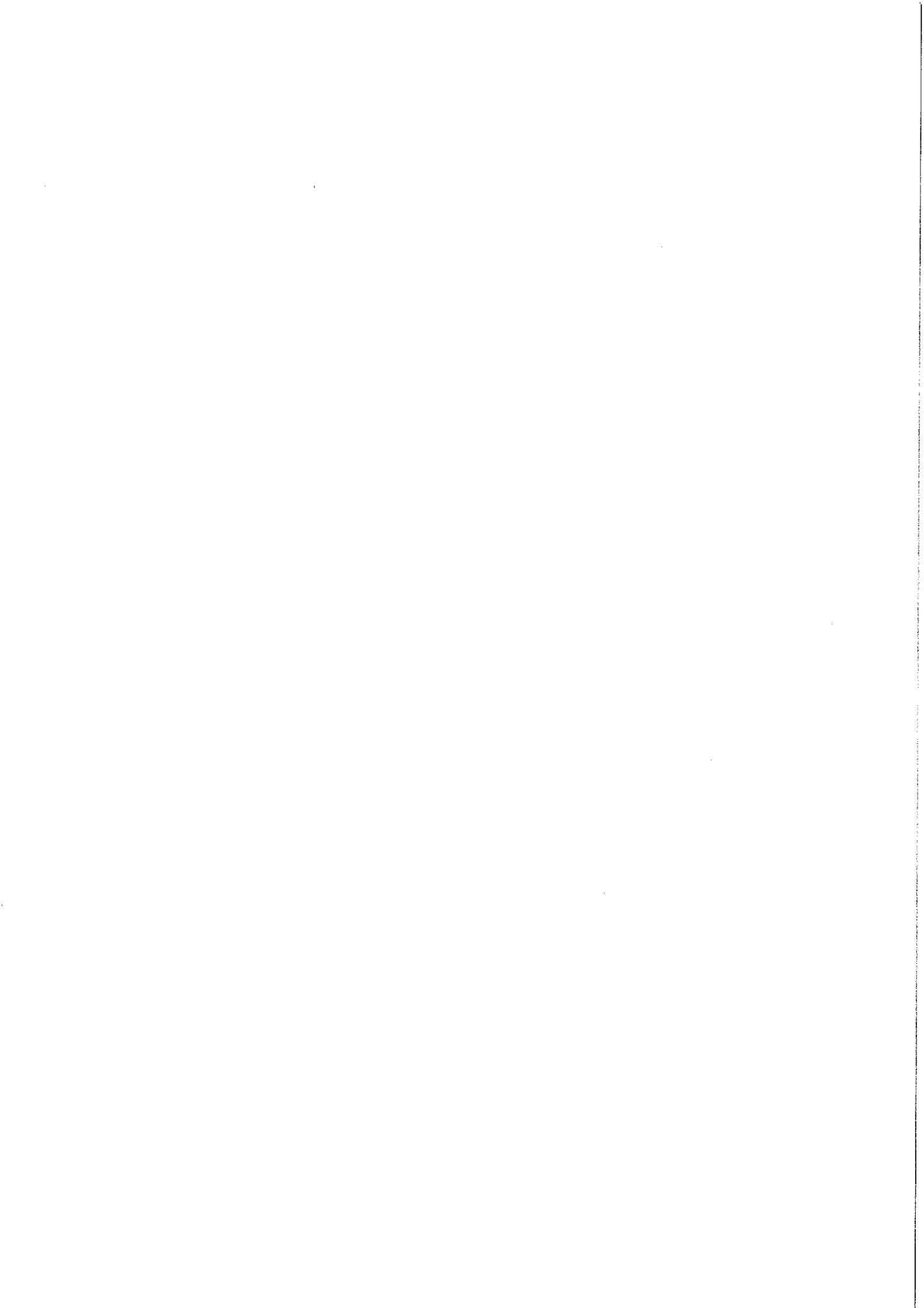
**LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE  
CONCERNÉES PAR LES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES**

(article 2-6 du règlement)

|                       |                       |                     |                     |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|
| AILLONCOURT           | CITERS                | LUZE                | SORANS-LES-BREUREY  |
| AINVELLE              | COGNIERES             | LE MAGNORAY         | TARTECOURT          |
| AMONCOURT             | COMBERJON             | MAGNY-VERNOIS       | TAVEY               |
| ANJEUX                | COULEVON              | MAIZIERES           | THIEFFRANS          |
| AULX-LES-CROMARY      | COUTHENANS            | MONTIGNY-LES-VESOUL | LE TREMBLOIS        |
| BARGES                | CROMARY               | MOTEY-BESUCHE       | TREMOINS            |
| BEAUMOTTE-AUBERTANS   | CUVÉ                  | NAVENNE             | TRESILLEY           |
| BETAUCOURT            | DAMBENOIT-LES-COLOMBE | ORMOICHE            | VAUCHOUX            |
| BETONCOURT-LES-BROTTE | DAMPVALLEY-ST-PANCRAS | ORMOY               | VAUVILLERS          |
| BEVEUGE               | EHUNS                 | PENNESIERES         | VELLE-LE-CHATEL     |
| BOUGHEY               | ESBOZ-BREST           | PERROUSE            | VERLANS             |
| BOULT                 | FERRIERES-LES-RAY     | PORT-SUR-SAONE      | VILLERS-LES-LUXEUIL |
| BOUSSEERAUCOURT       | FILAIN                | QUENOCHE            | VILLERS-SUR-SAULNOT |
| BREUCHE-LES-LUXEUIL   | FLEUREY-LES-FAVERNEY  | RIGNOVELLE          | VILORY              |
| BROTTE-LES-LUXEUIL    | FRANCHEVELLE          | ST-LOUP-NANTOUARD   | VISONCOURT          |
| BUTHIERS              | FROIDETERRE           | SAINTE-REINE        | VYANS-LE-VAL        |
| CHAGEY                | GIREFONTAINE          | SAINTE-VALBERT      | VY-LES-RUPT         |
| CHASSEY-LES-SCEY      | GRATTERY              | SAPONCOURT          |                     |
| CHAVANNE              | LARIANS-ET-MUNANS     | SECENANS            |                     |
| CHEMILLY              | LUXEUIL-LES-BAINS     | SENONCOURT          |                     |

Ces dispositions conservatoires ne s'appliquent pas aux communes suivantes, sur lesquelles le boisement est libre :

|                 |                |               |
|-----------------|----------------|---------------|
| LA BASSE VAIVRE | FROIDECONCHE   | MAUSSANS      |
| MELIN           | NEUREY-EN-VAUX | QUERS         |
| VELLEFRIE       | VESOUL         | VY-LES-FILAIN |



**Communauté de communes du Triangle Vert – Liste des communes**

**Réglementation des boisements**

| <b>COMMUNES</b>               | <b>COTE</b>  | <b>BOITE</b> |
|-------------------------------|--|--------------|
| ABELCOURT                     | 1721W  | 1            |
| ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE | 1721W  | 1            |
| AILLONCOURT                   | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| AUTREY-LES-CERRE              | 1721W  | 4            |
| BETONCOURT-LES-BROTTE         | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| BOREY                         | 1721W  | 7            |
| BOUHANS-LES-LURE              | 1721W  | 7            |
| CALMOUTIER                    | 1721W  | 10           |
| CERRE-LES-NOROY               | 1721W  | 10           |
| CHATENEY                      | 1721W  | 12           |
| CHATENOIS                     | 1721W  | 12           |
| CITERS                        | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| COLOMBE-LES-VESOUL            | 1721W  | 14           |
| COLOMBOTTE                    | 1721W  | 14           |
| LA CREUSE                     | 1721W  | 16           |
| CREVENNEY                     | 1721W  | 16           |
| DAMBENOIT-LES-COLOMBE         | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| DAMPVALLEY-LES-COLOMBE        | 1721W  | 17           |
| EHUNS                         | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| FRANCHEVELLE                  | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| GENEVREY                      | 1721W  | 23           |
| LANTENOT                      | 1721W  | 26           |
| LIEVANS                       | 1721W  | 27           |
| LINEXERT                      | 1721W  | 27           |
| MAILLERONCOURT-CHARRETTE      | 1721W  | 28           |
| MEURCOURT                     | 1721W  | 30           |
| MOLLANS                       | 1722W  | 1            |
| MONT JUSTIN-ET-VELOTTE        | 1722W  | 2            |
| NOROY-LE-BOURG                | 1722W  | 4            |
| POMOY                         | 1722W  | 6            |
| QUERS                         | Boisement libre, voir annexe n°2 de la délibération cadre              |              |
| RIGNOVELLE                    | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| SAINTE-MARIE-EN-CHAUX         | 1722W  | 11           |
| SAULX                         | 1722W  | 13           |
| SERVIGNEY                     | 1722W  | 14           |
| VALLEROIS-LE-BOIS             | 1722W  | 15           |
| VELLEMINFROY                  | 1722W  | 17           |
| VELORCEY                      | 1722W  | 17           |
| LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE    | 1722W  | 18           |
| VILLERS-LE-SEC                | 1722W  | 19           |
| VILLERS-LES-LUXEUIL           | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |
| VISONCOURT                    | Pas de réglementation des boisements, la délibération cadre s'applique |              |

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

République française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Aménagement Rural

ARRETE DDAF/I/B9 n° 78 du - 9 AOUT 1989 portant  
interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune  
d'ABELCOURT.

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code rural et notamment les articles Ier - 2ème - 52-1 et 52-4,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

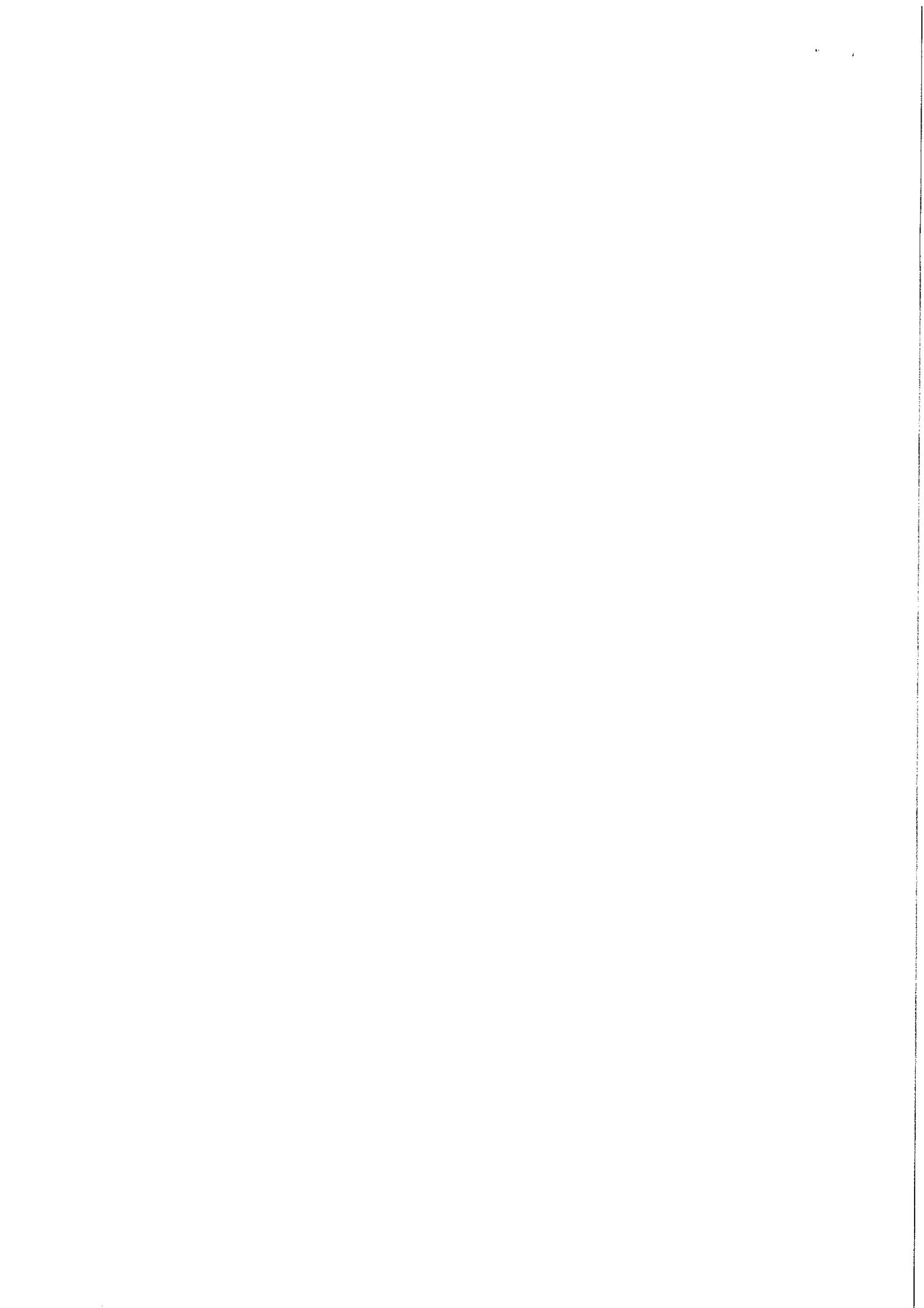
- ARRETE -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune d'ABELCOURT ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

.../...



La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

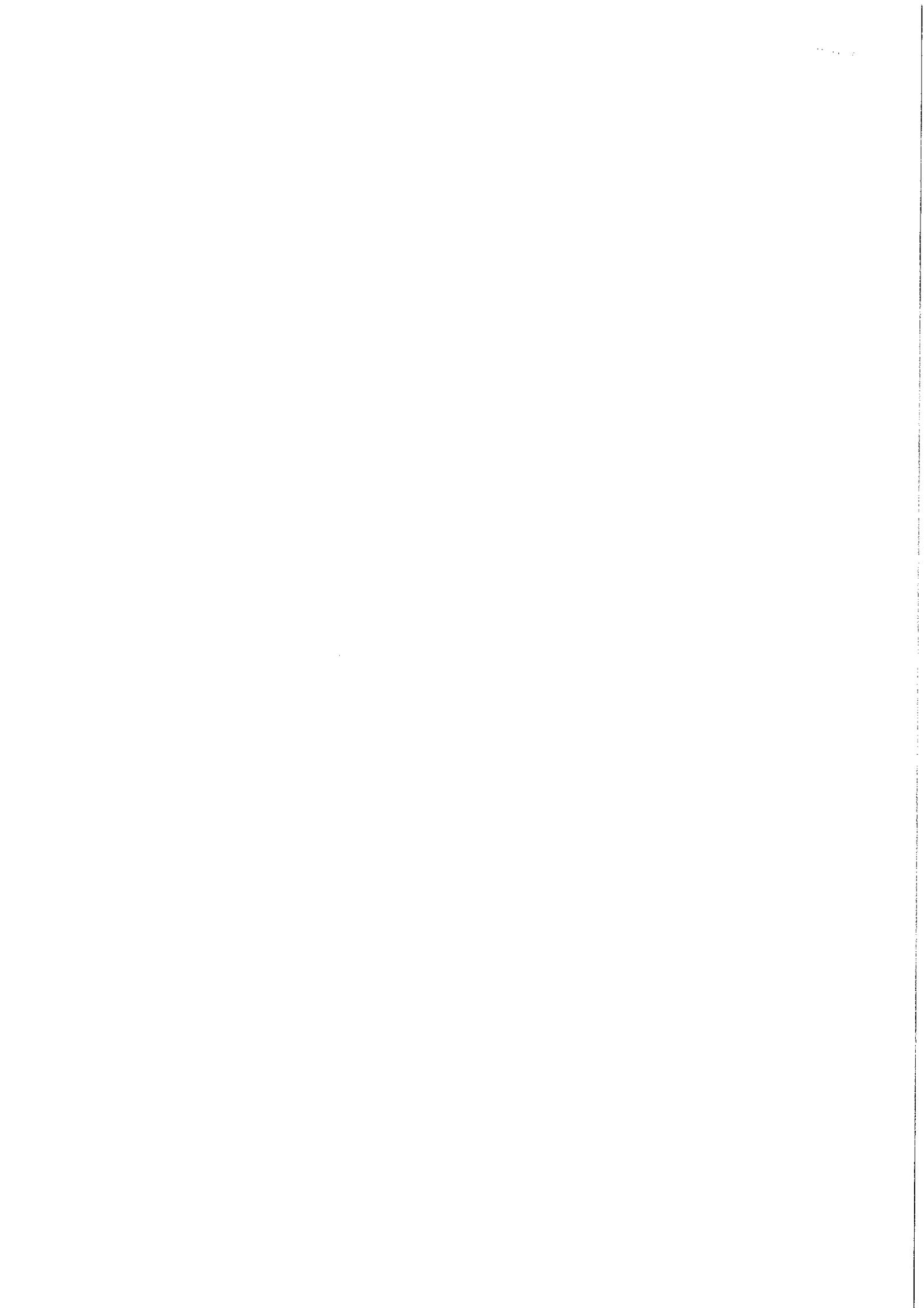
Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Prefet de Lure, le Maire de la commune d'ABELODURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le PREFET et par délégation,  
LE SOUS-PREFET,

Pour ampliation  
LE SOUS-PREFET,  
  
Gabriel AUBERT

  
Gabriel AUBERT



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

République française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DDAF/I/90 n° 1941 du 27 JUIL. 1990 portant interdiction et  
réglementation de certains boisements dans la commune de ADELANS.

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National des Forêts,

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,  
VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de ADELANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 871 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...



Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

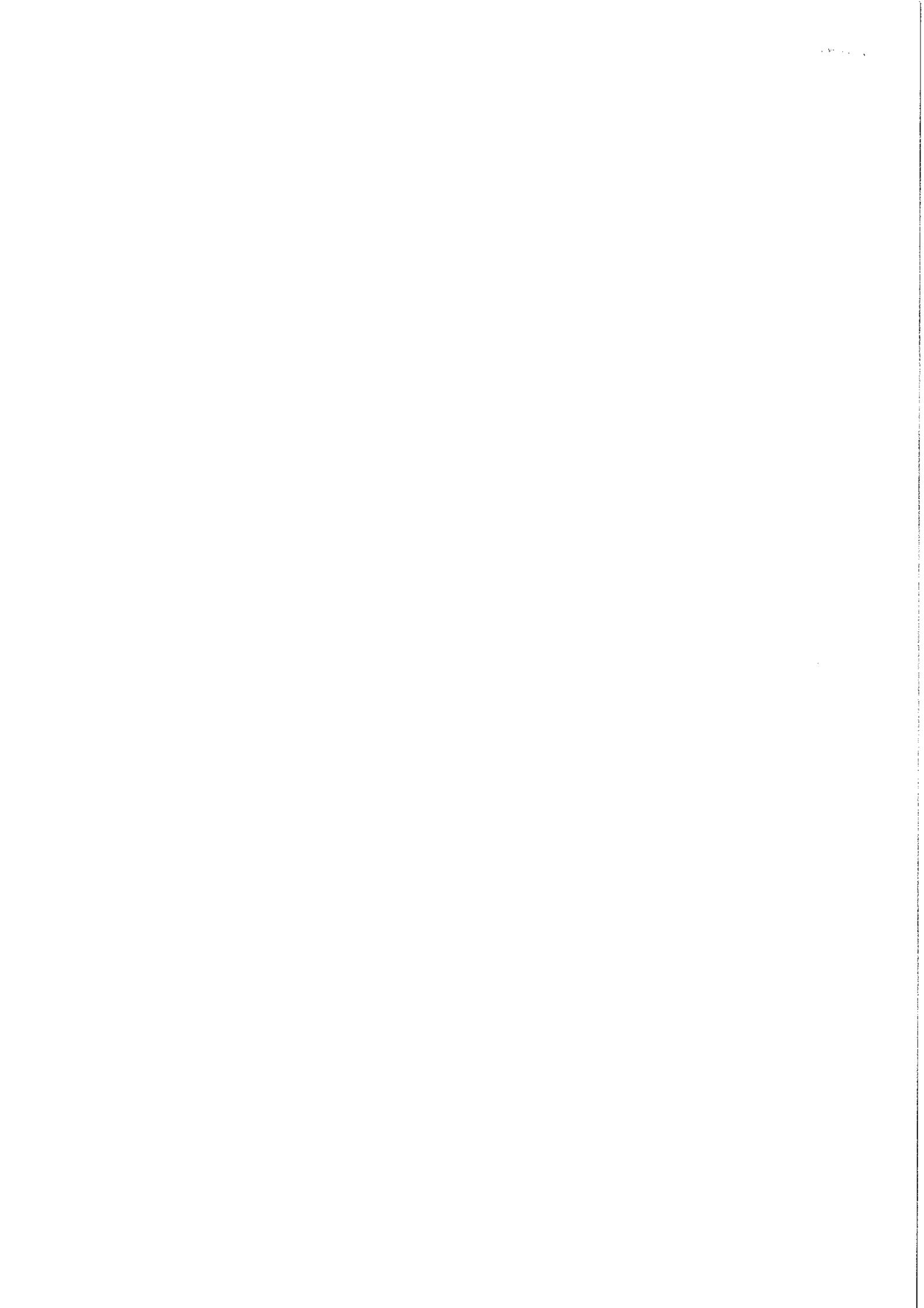
Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de ADELANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil ces actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel FUZEAU



**ARRETE/DDAF/I/96 n° 5 du 15 janvier 1996  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de AUTREY-LES-CERRE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et  
organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre  
1er du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes  
d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1  
(1<sup>er</sup>) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des  
plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et  
notamment le nouvel article 1bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être  
mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1<sup>er</sup>) du  
code rural,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M.  
Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à  
Vesoul,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

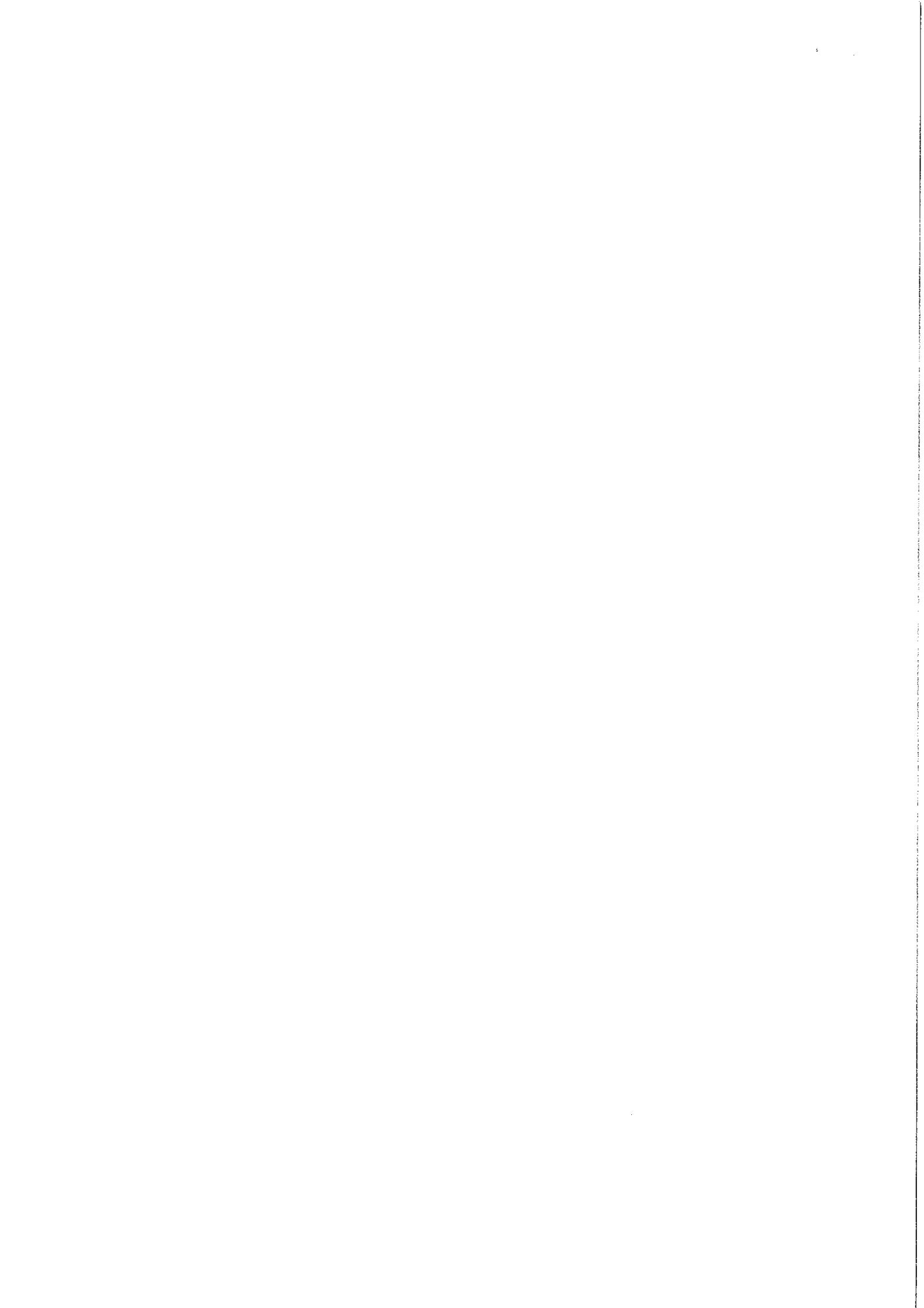
## **ARRETE**

**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune  
de AUTREY-LES-CERRE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du  
code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas  
particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et  
chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-  
annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).



**Article 3** : Dans les zones hachurées en bleu au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

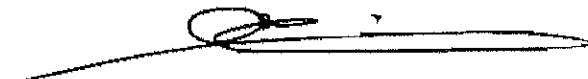
**Article 4** : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

**Article 5** : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

**Article 6** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de AUTREY-LES-CERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le 15 janvier 1996

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER



PREFETURE DE LA HAUTE-SAONE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de La Forêt

Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement

ARRETE/DDAF/R/99 n° 26 du 26 janvier 1999  
portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de BOREY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1<sup>e</sup>) du code rural,

VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4-1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de BOREY ainsi que précisé aux articles suivants.

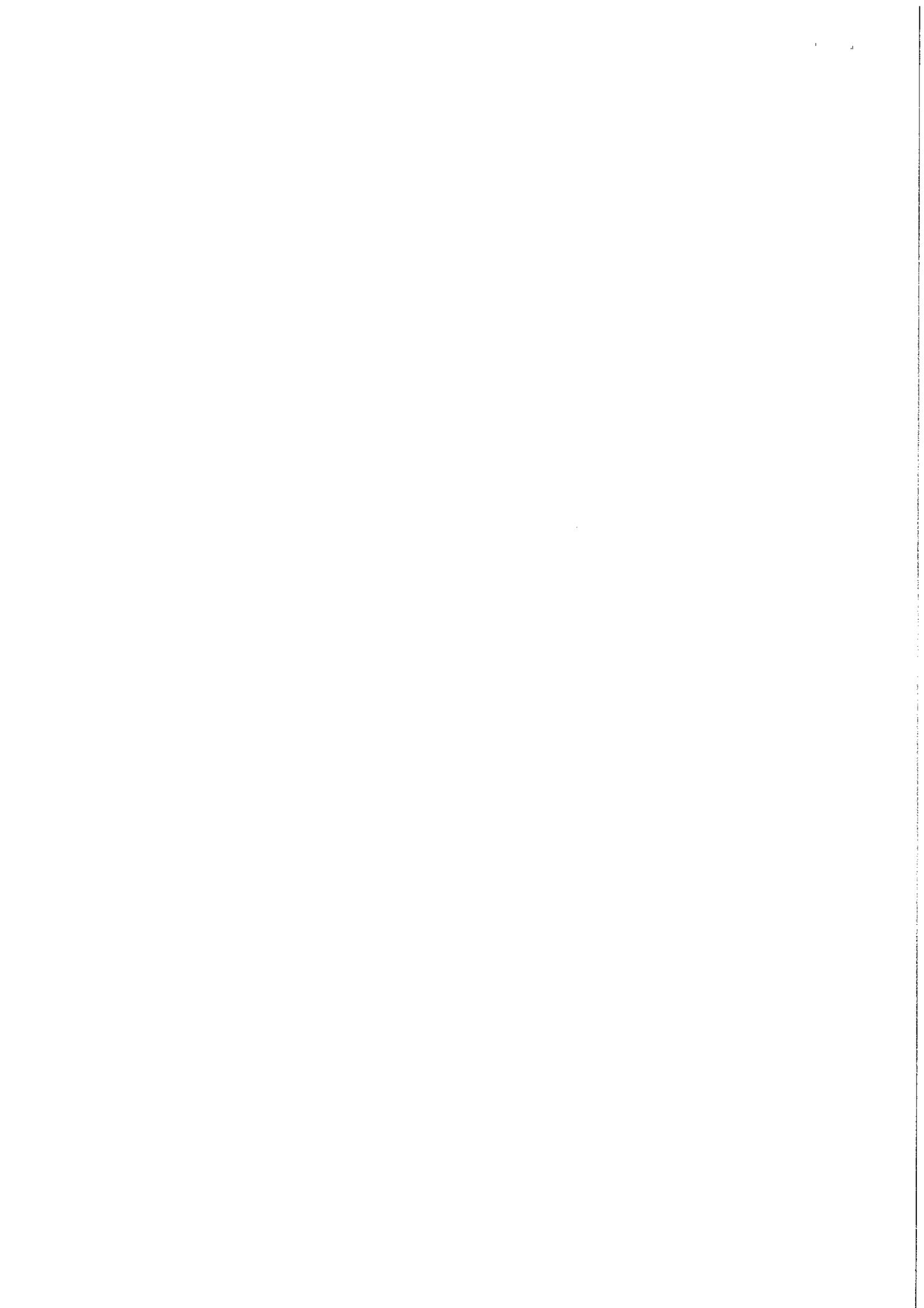
**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.



**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

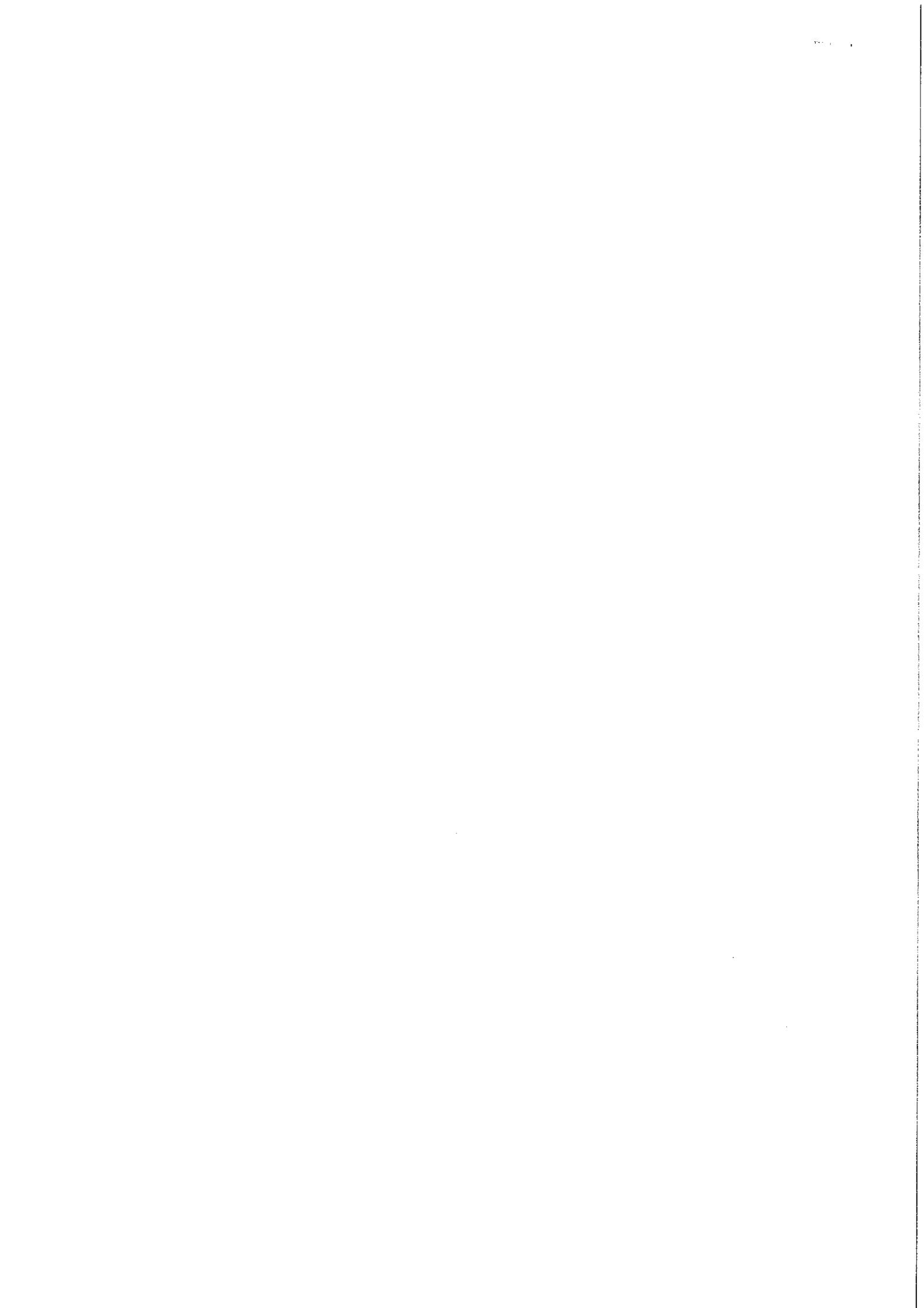
**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de BOREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt



Alain MARAVAL



PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE

République française

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DDAF/I/90 n° 1933 du 27 JUIL 1990 portant interdiction et  
réglementation de certains boisements dans la commune de BOUHANS-LES-LURE.

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National des Forêts,

VU le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,  
VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

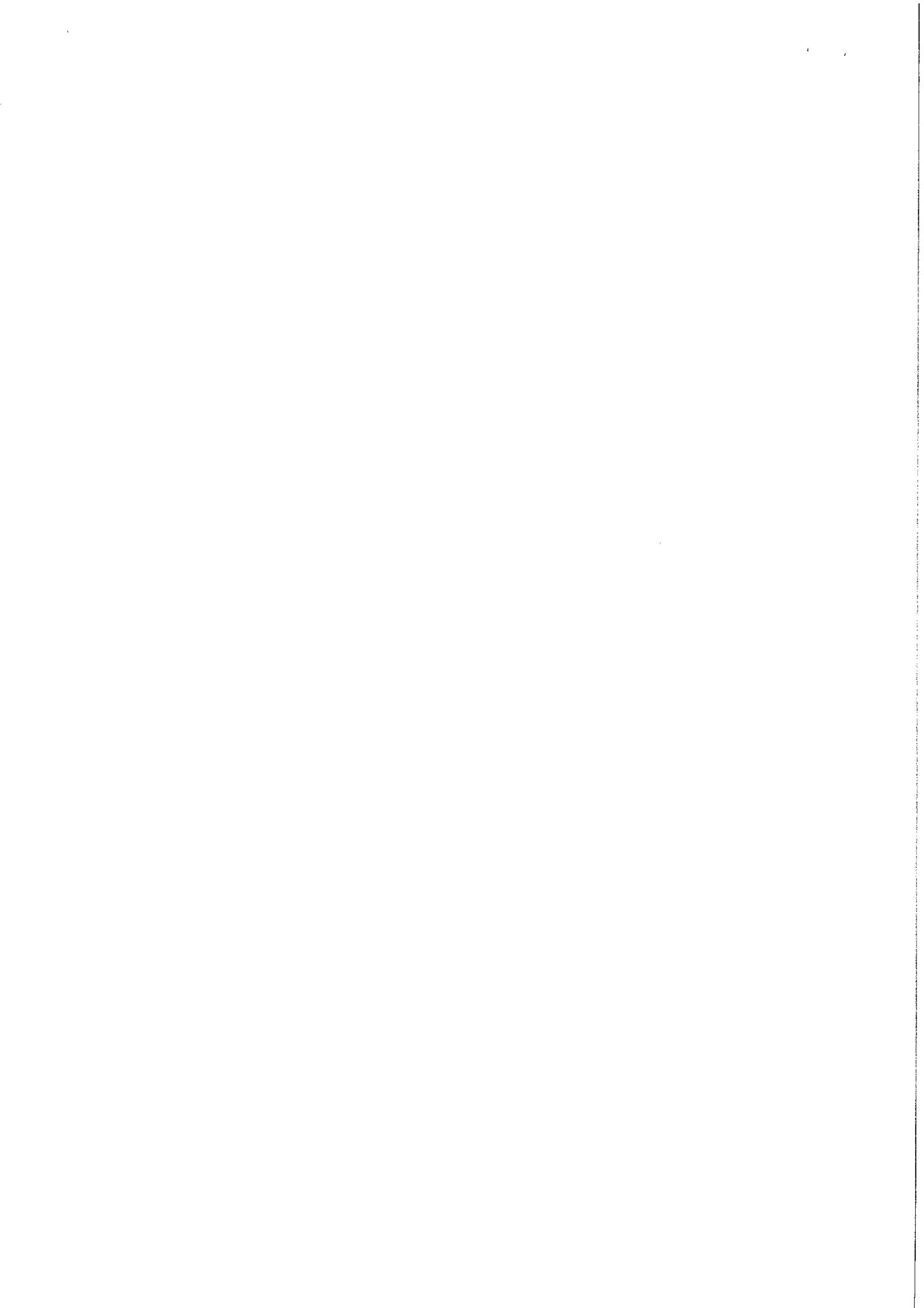
Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de BOUHANS-LES-LURE ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...



Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

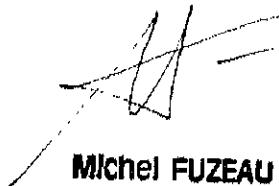
Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de BOUHANS-LES-LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

*Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement*

**ARRÈTE/DDAF/R/99 n° 27 du 26 janvier 1999  
portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de CALMOUTIER**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1<sup>e</sup>) du code rural,

VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4-1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRÈTE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de CALMOUTIER ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

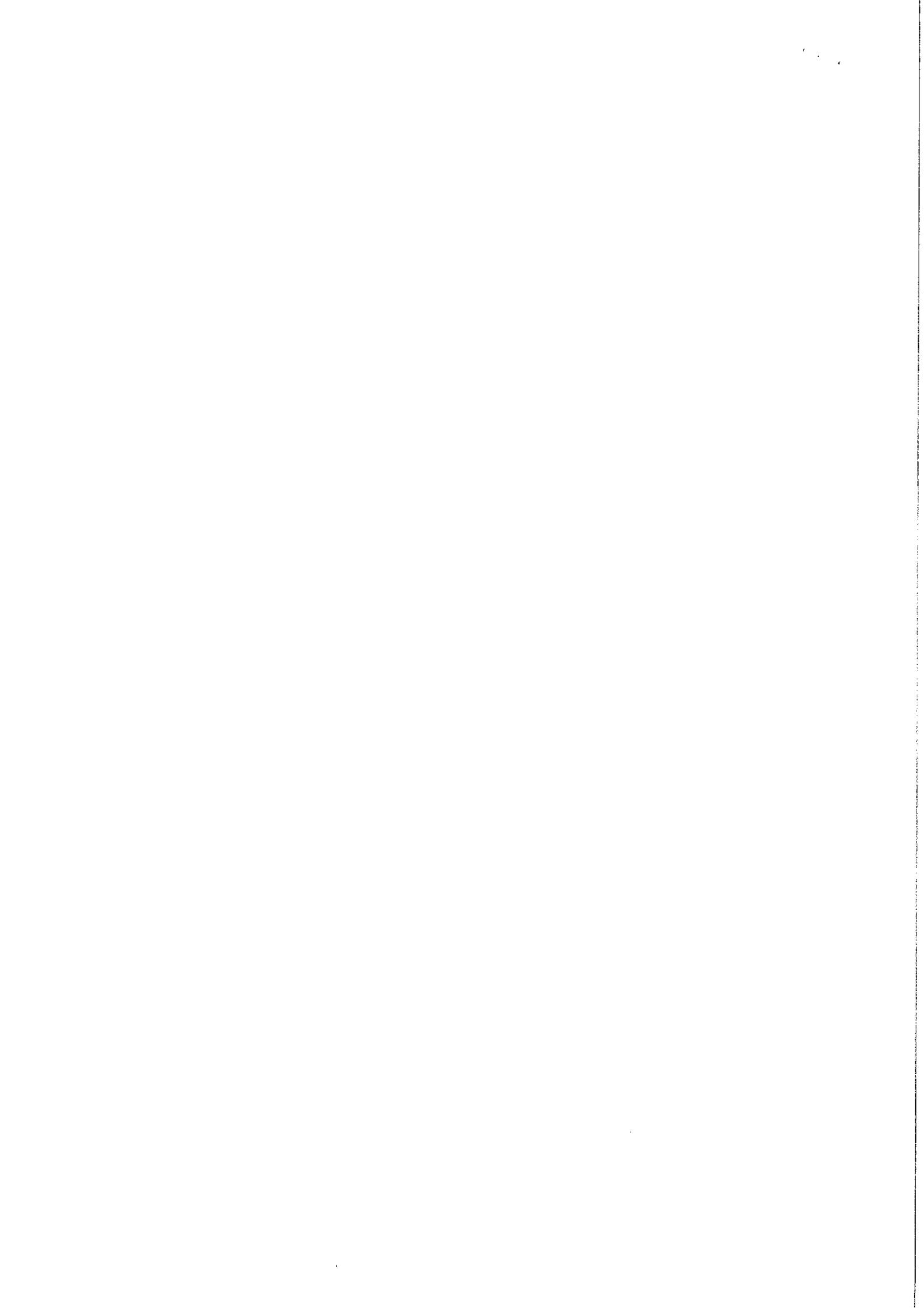
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.





**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de CALMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

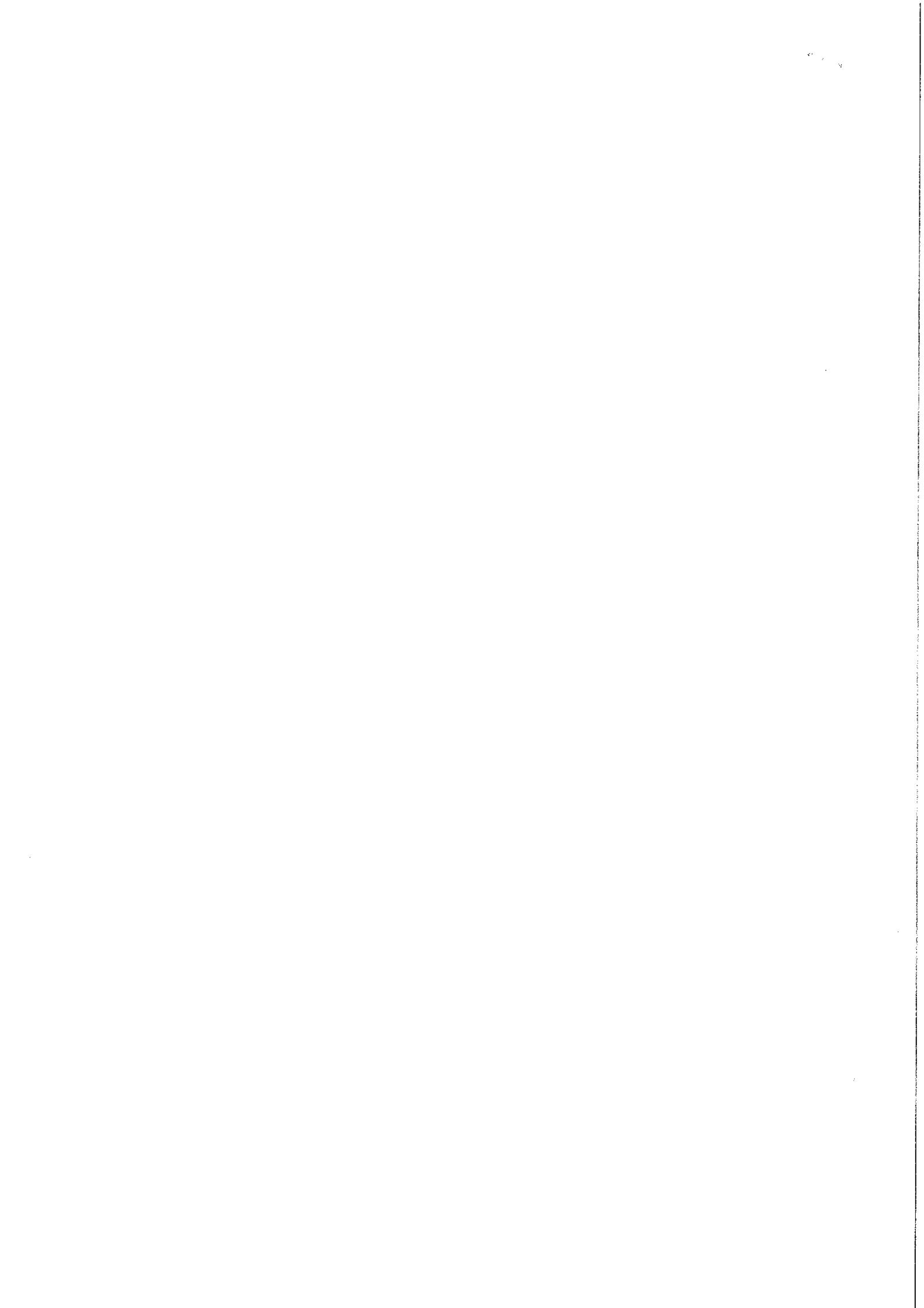
Alain MARAVAL

Pour ampliation

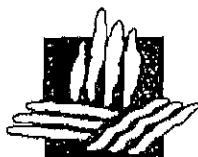
Pour le préfet  
Le chef du service d'administration générale



Dominique AMIOTTE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement

ARRÈTE/DDAF/R/99 n° 86 du 15 mars 1999  
portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de CERRE LES NOROY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural;

VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4.1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRÈTE

**Article 1er** : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de CERRE LES NOROY ainsi que précisé aux articles suivants.

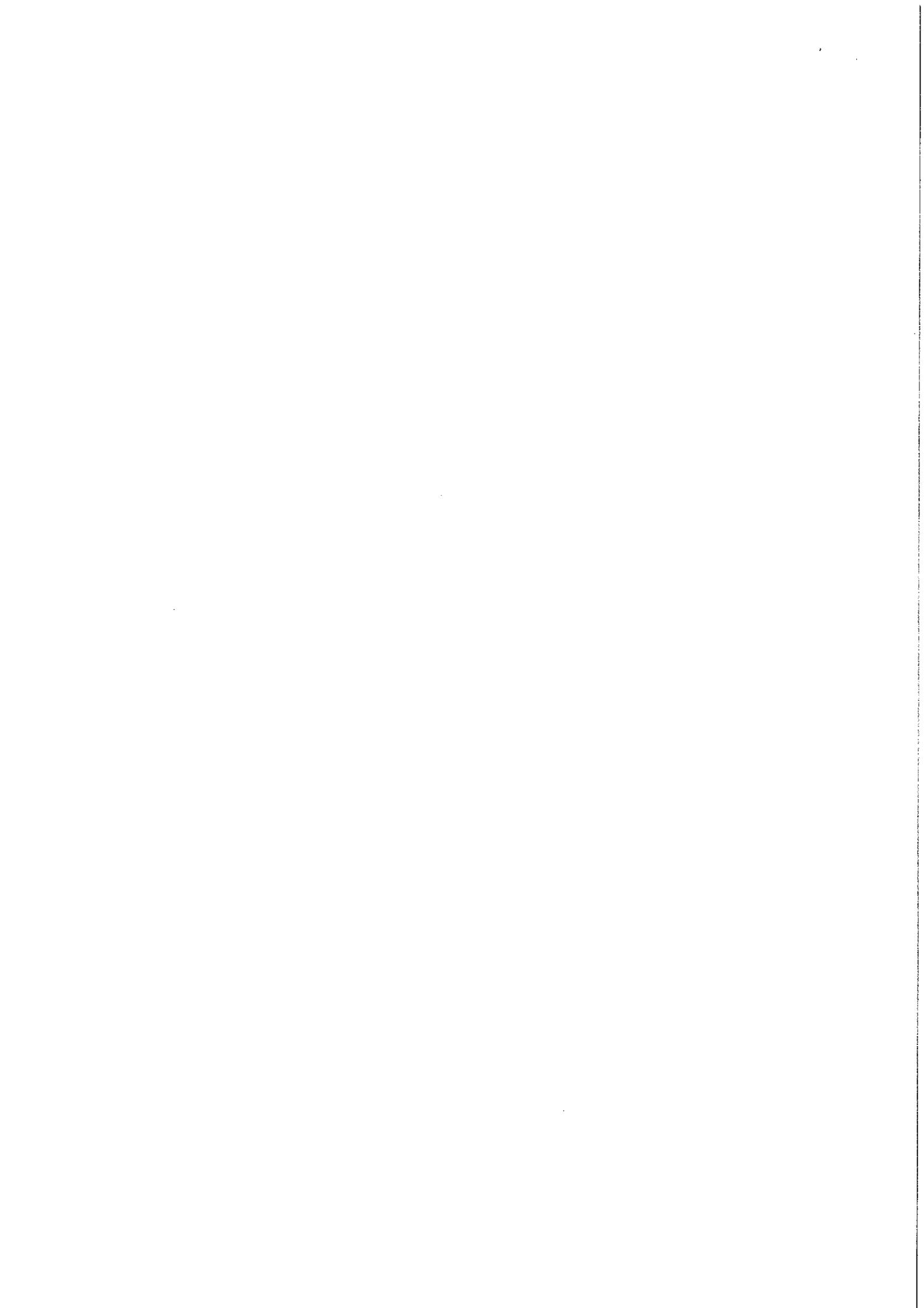
**Article 2** : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3** : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.



**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de CERRE LES NOROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

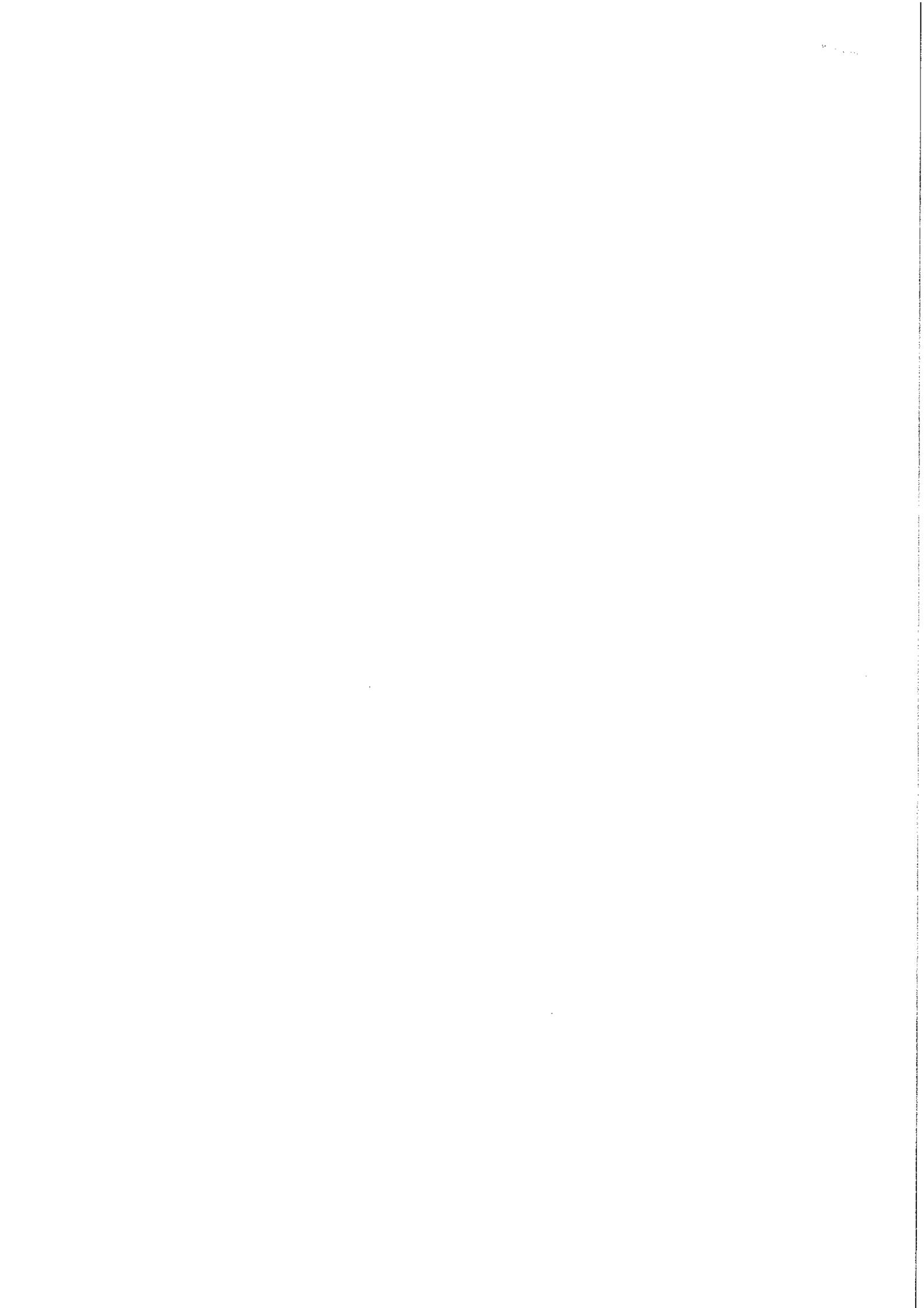
Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Alain MARAVAL

Pour ampliation  
Pour le préfet  
Le chef du service d'administration générale



Dominique AMIOTTE



**PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-SAÔNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE**

**SERVICE : Aménagement Foncier  
Forestier et Rural**

**ARRETE DDA/I/85 n° 66**

**du 21 mai 1985**

**portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de CHATENEY**

**LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République  
de l'arrondissement de LURE**

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n°61-603 du 13 juin 1861 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1 du code rural,

VU le décret n°65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,

VU l'avis de la chambre d'Agriculture,

VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,

VU le rapport de l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

**- A R R E T E -**

**Article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de châteney ainsi que précisé aux articles suivants.**

**Article 2 : sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :**

- à moins de six mètres des rives des cours et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

**La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).**

**.../...**



article 3 :

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du sous-préfet, commissaire adjoint de la république,

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 4 : quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 a) à des semis ou plantations d'essences forestières, soit en faire la demande au sous-préfet, commissaire adjoint de la république, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

article 5 : le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le maire de la commune de CHATENEY l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A LURE, le 21 mai 1965

LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République

Pour ampliation.

Vincent Ph. GRUWA

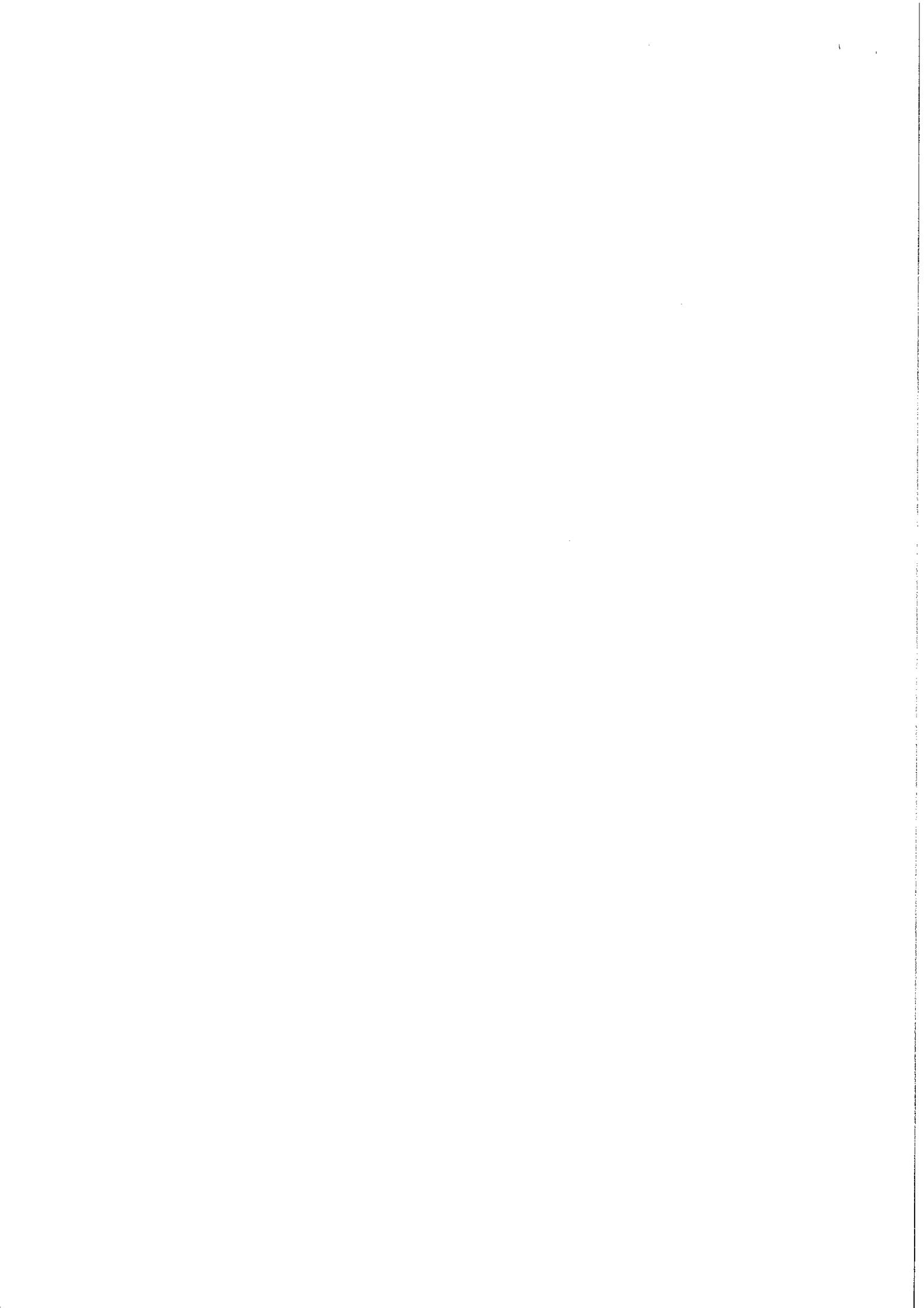
LE SOUS-PREFET,  
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE,

Pour LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République,

Le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture,

Mmeauy.

René TERREAUX



PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

SERVICE : Aménagement Foncier  
Forestier et Rural

ARRÈTE DDA/I/85 n° 65

du 21 mai 1985

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de CHATENOIS

LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République  
de l'arrondissement de LURE

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n°61-603 du 13 juin 1861 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1 du code rural,

VU le décret n°65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,

VU l'avis de la chambre d'Agriculture,

VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,

VU le rapport de l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

- ARRÈTE -

-----

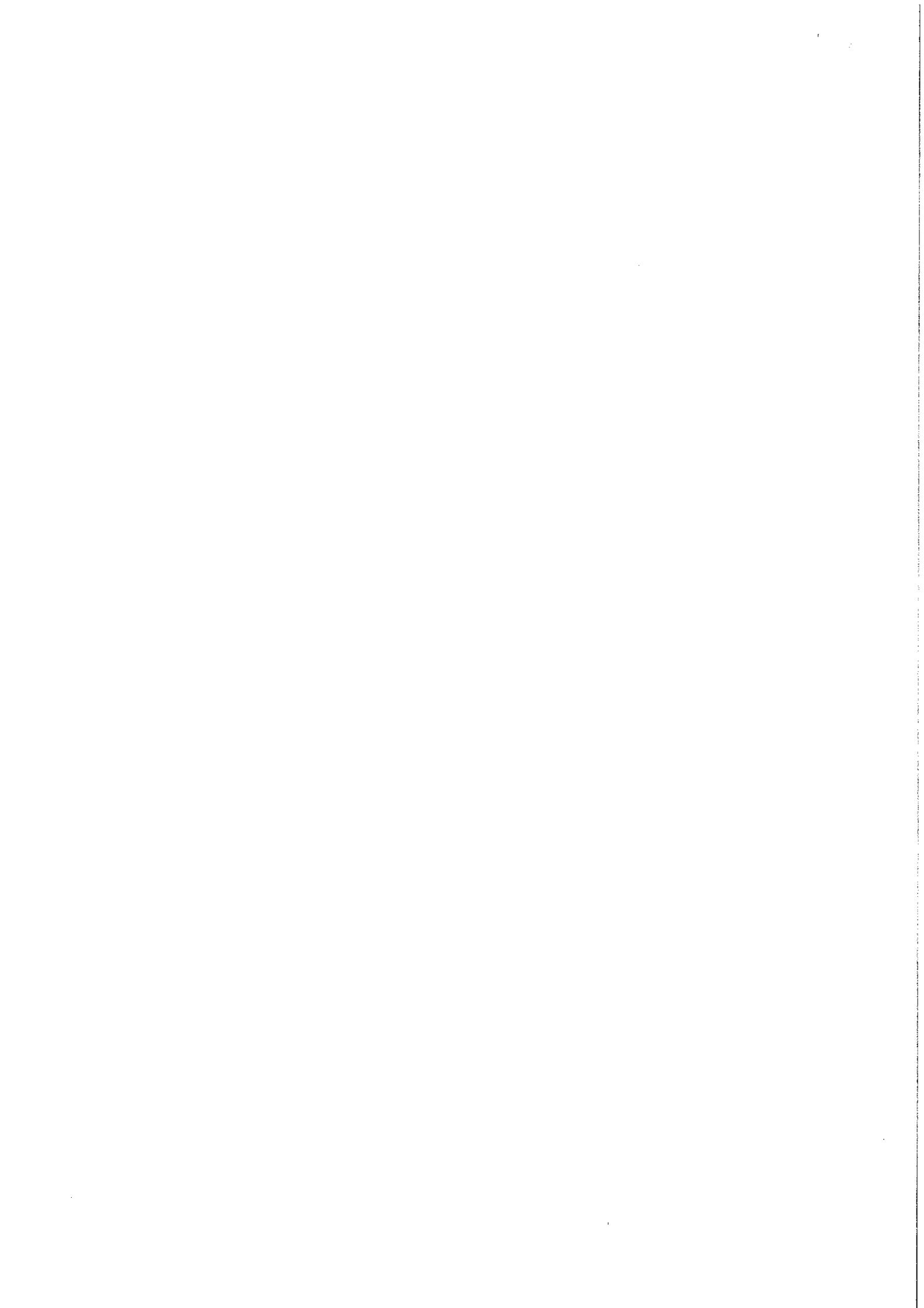
Article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de CHATENOIS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

.../...



article 3 :

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du sous-préfet, commissaire adjoint de la république,

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b') dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 4 : quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 a) à des semis ou plantations d'essences forestières, soit en faire la demande au sous-préfet, commissaire adjoint de la république, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

article 5 : le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le maire de la commune de CHATENOIS l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A LURE, le 21 mai 1985

LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République

Pour ampliation.

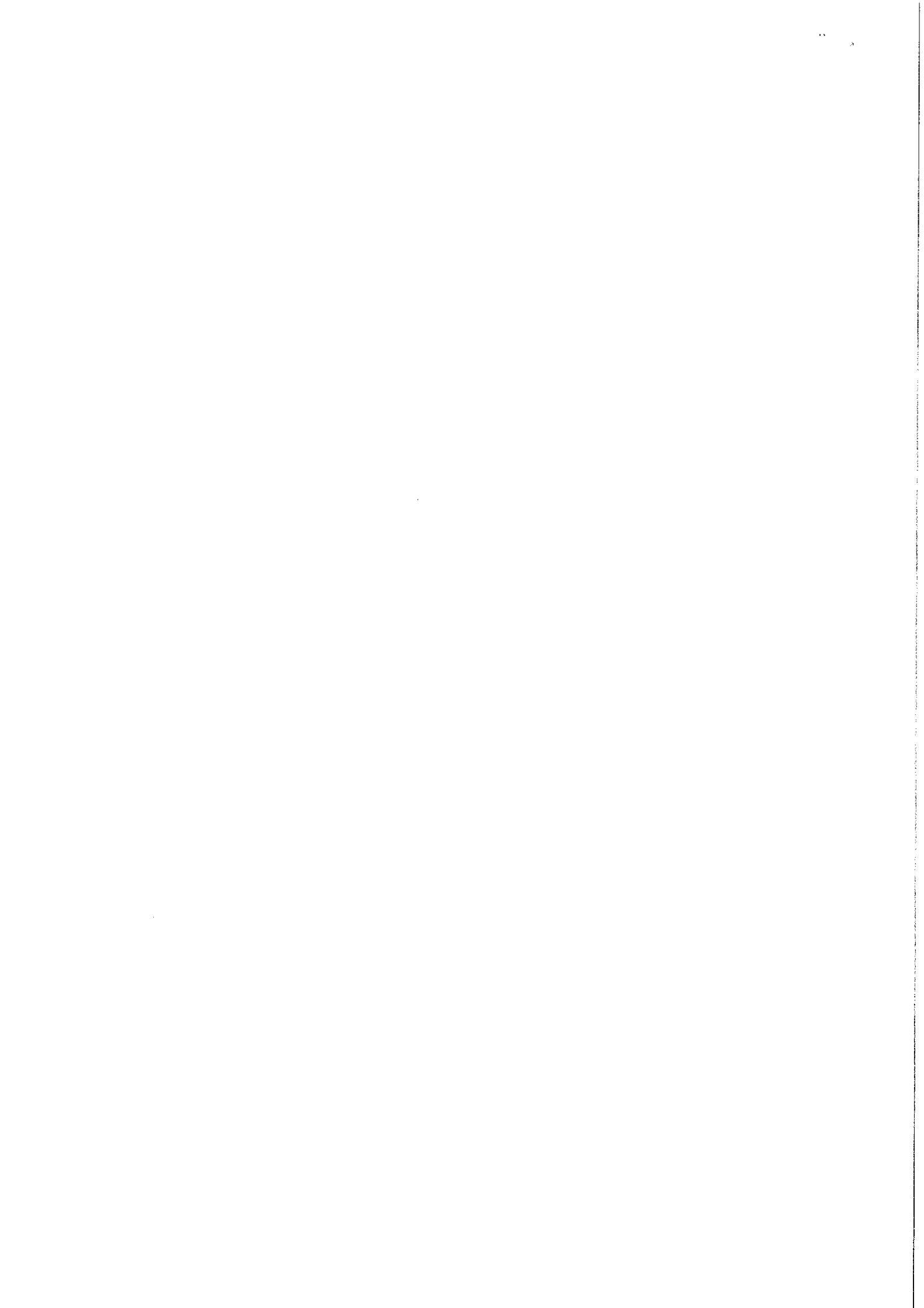
Vincent Ph. GRIMA

LE SOUS-PREFET,  
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE,

Pour LE SOUS-PREFET  
Commissaire Adjoint de la  
et par déléguaison  
Secrétaire

*Allemandy.*

ROND TERNEAUX



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale  
de l'Agriculture

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n° 1631 du 12 JUIN 1975

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de COLOMBE LES VESOUL.

LE PREFET DE LA HAUTE SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du Livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de COLOMBE LES VESOUL ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de COLOMBE LES VESOUL ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

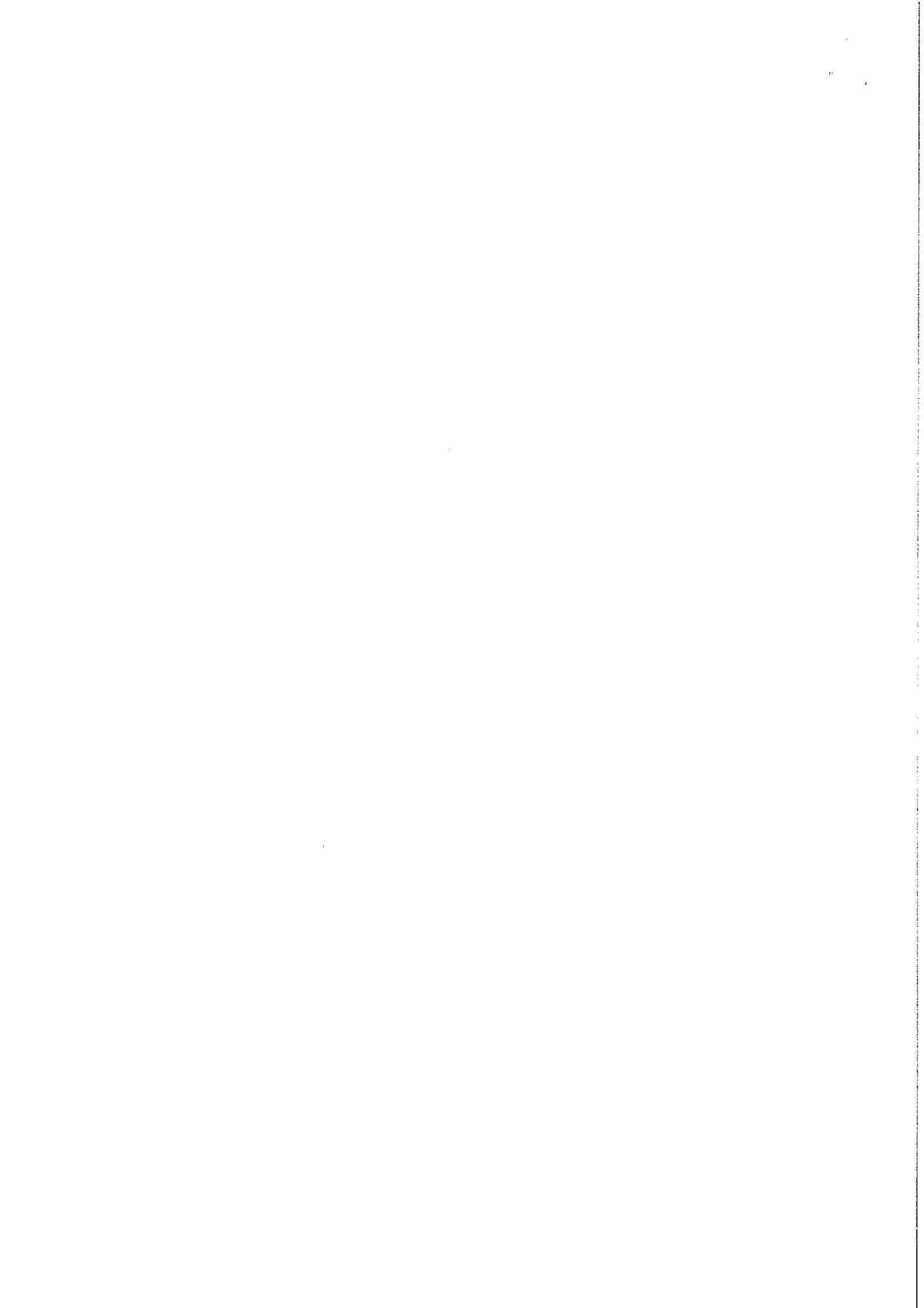
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

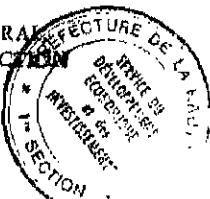
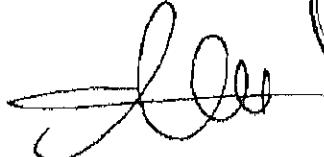
.../.../...



ARTICLE 4. - Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser et la nature sommaire des travaux projetés; La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **COLOMBE LES VESOUL**.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **COLOMBE LES VESOUL**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION  
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

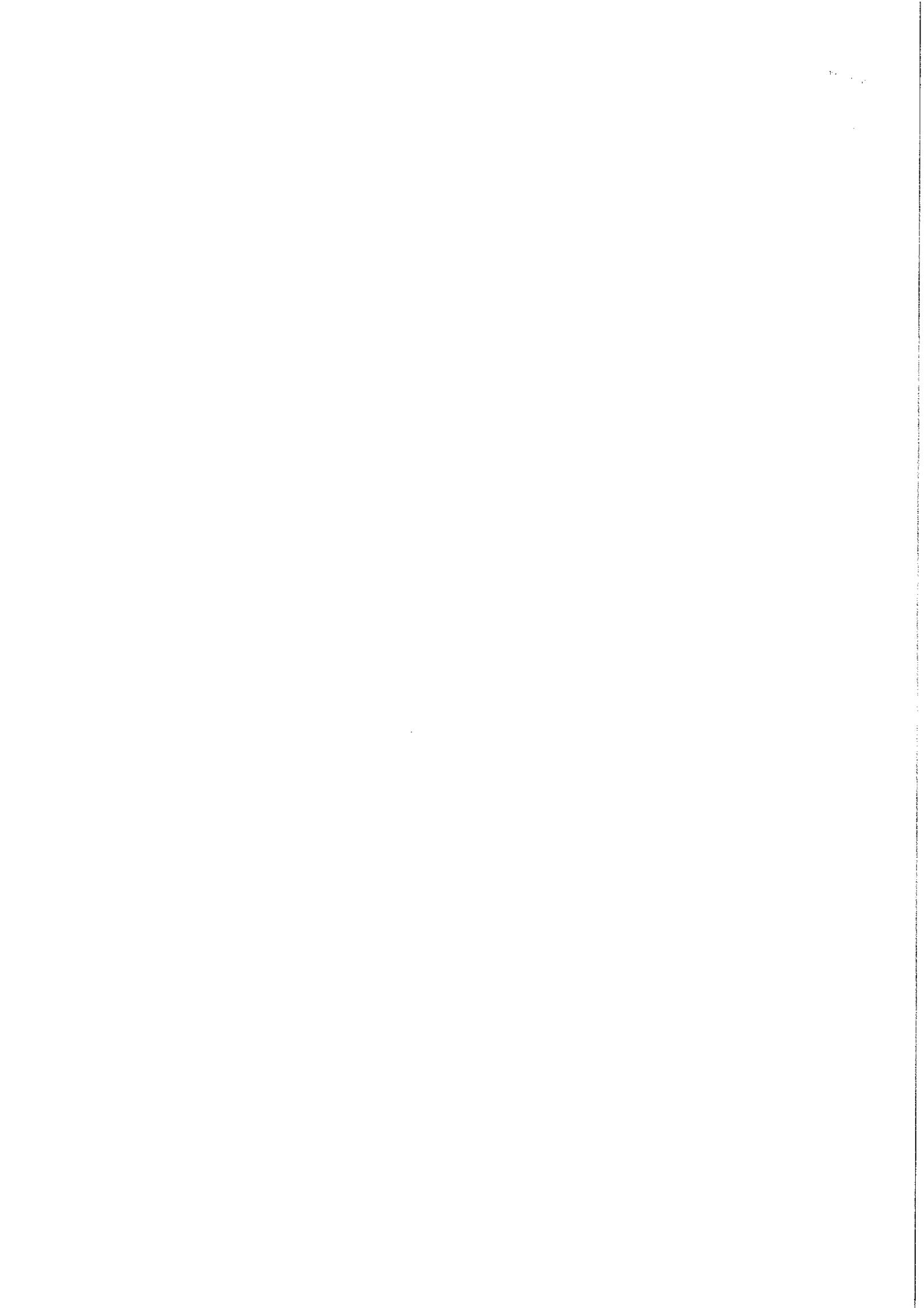


J.P. KEUSCH

A VESOUL, le **12 JUIN 1975**

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général délégué

Gérard LEFEBVRE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

*Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement*

**ARRETE/DDAF/R/99 n° 28 du 26 janvier 1999  
portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de COLOMBOTTE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1<sup>e</sup>) du code rural,

VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4.1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de COLOMBOTTE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

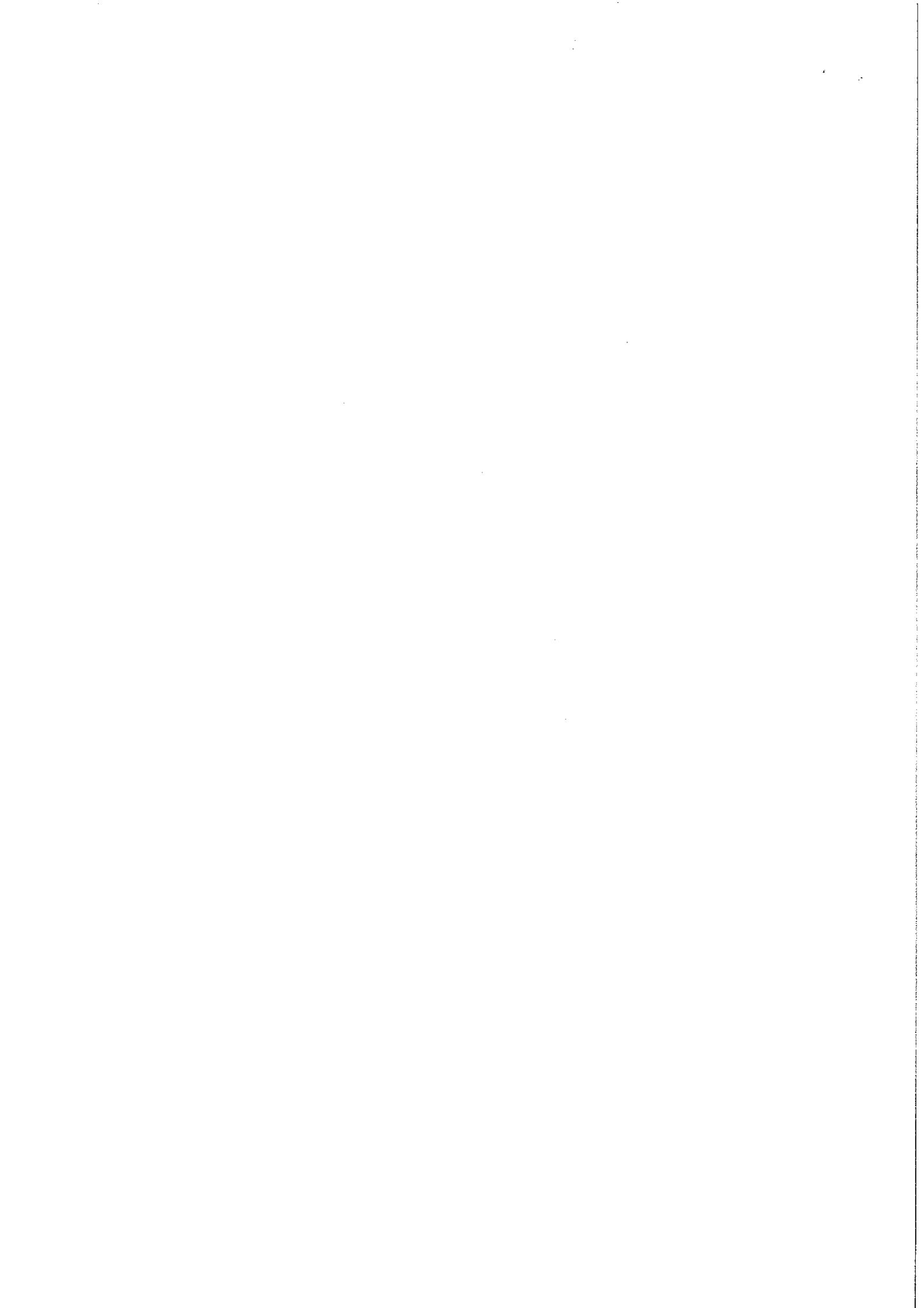
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3 :** Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.





**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de COLOMBOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Alain MARAVAL

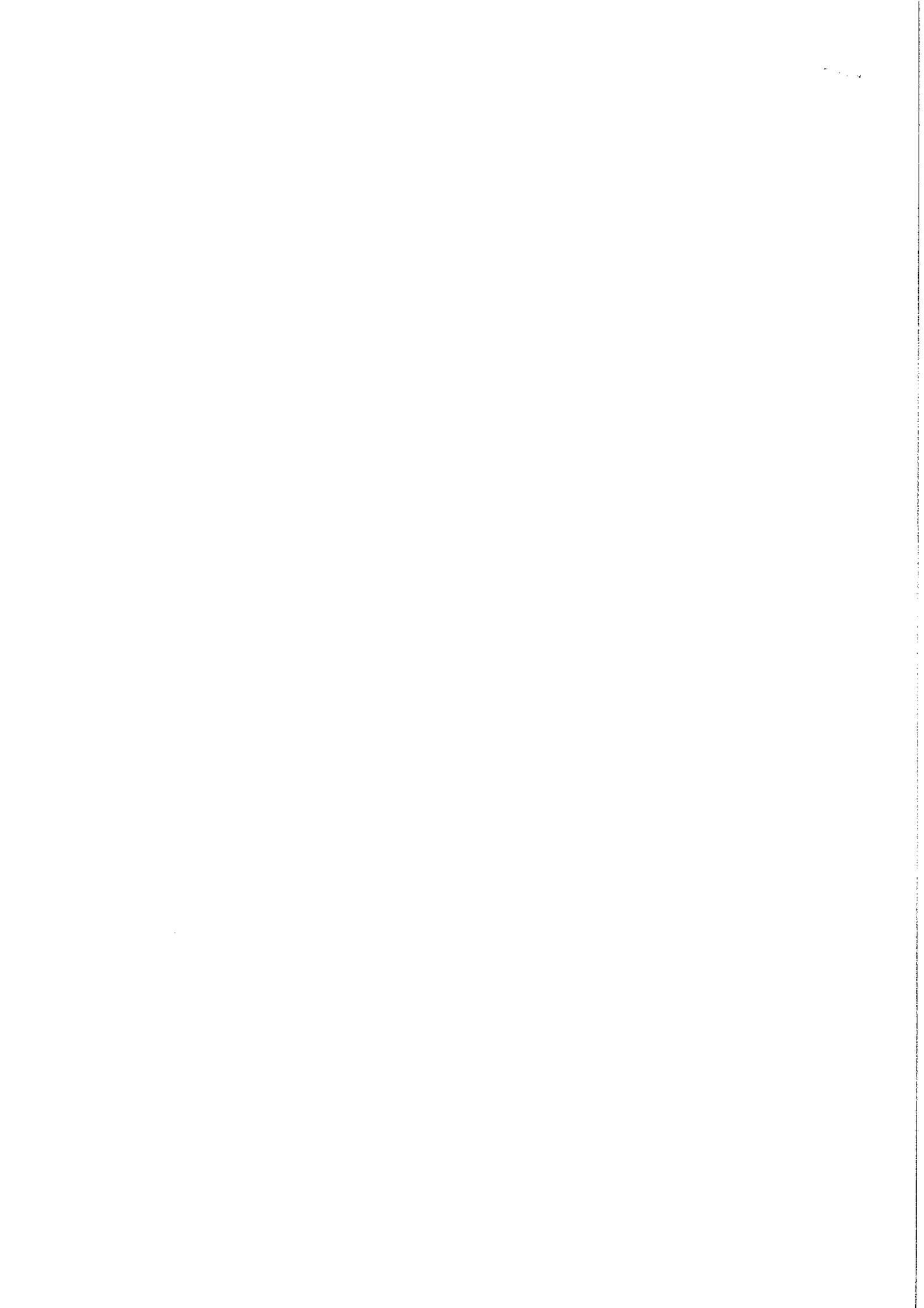
Pour ampliation

Pour le préfet

Le chef du service d'administration générale



Dominique AMIOTTE



P R É F E C T U R E D E L A H A U T E S A Ô N E



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

*Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement*

**ARRETE/DDAF/R/99 n° 29 du 26 janvier 1999  
portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de LA CREUSE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1<sup>e</sup>) du code rural,

VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4.1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRETE

**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LA CREUSE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3 :** Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.





**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de LA CREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

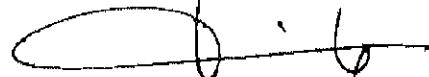
Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Alain MARAVAL

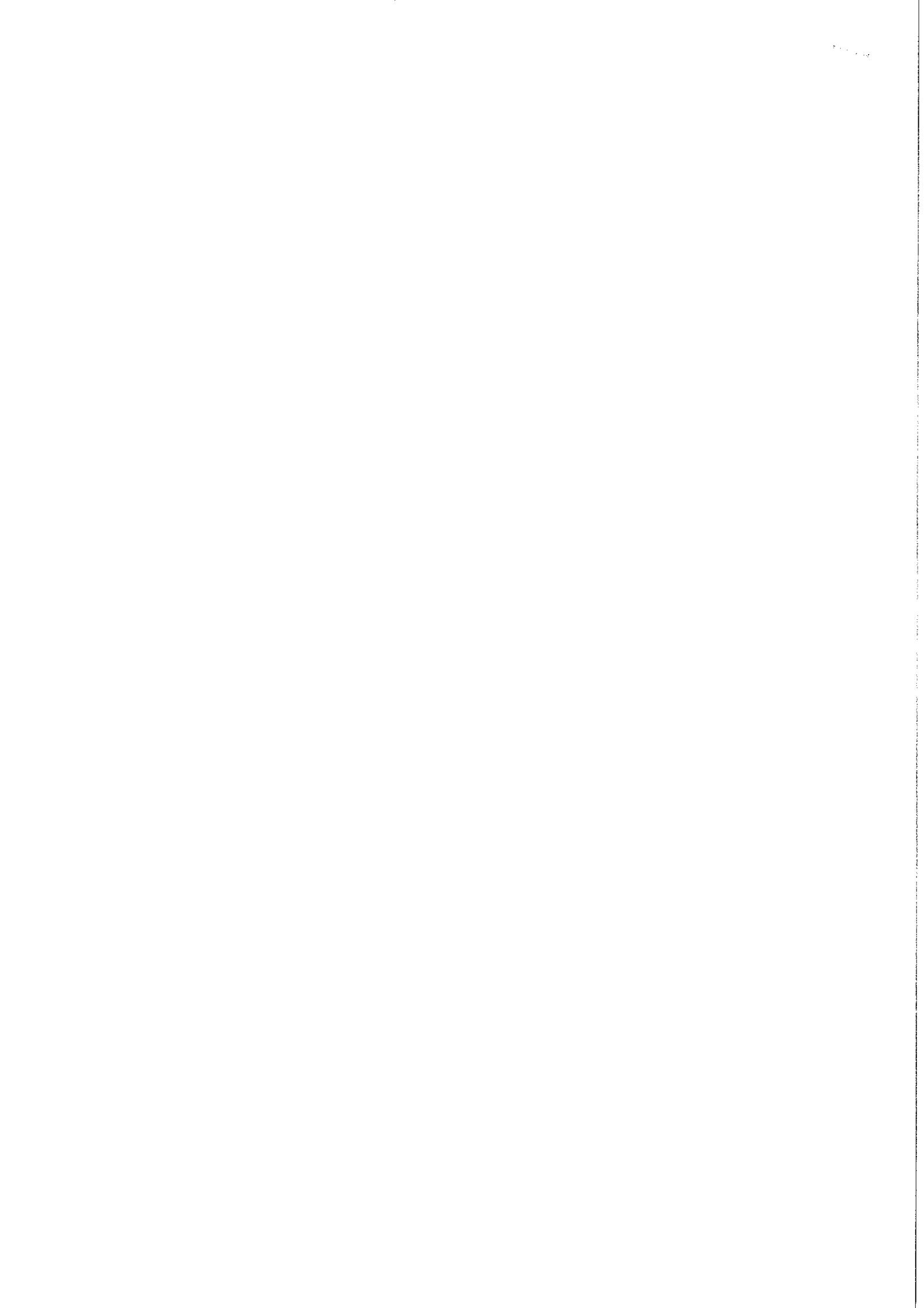
Pour ampliation

Pour le préfet

Le chef du service d'administration générale



Dominique AMIOTTE



• DEPARTEMENT  
de la  
H A U T E - S A O N E  
-Ø-Ø-  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
-Ø-Ø-

- République Française -

ARRETE DDA/I/78 n°3436 du 10 JUIL. 1978

portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de CREVENNEY.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du  
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boise-  
ments ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière  
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du  
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département  
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de CREVENNEY ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

-----

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés  
dans la commune de CREVENNEY ainsi que précisé aux articles  
suivants.

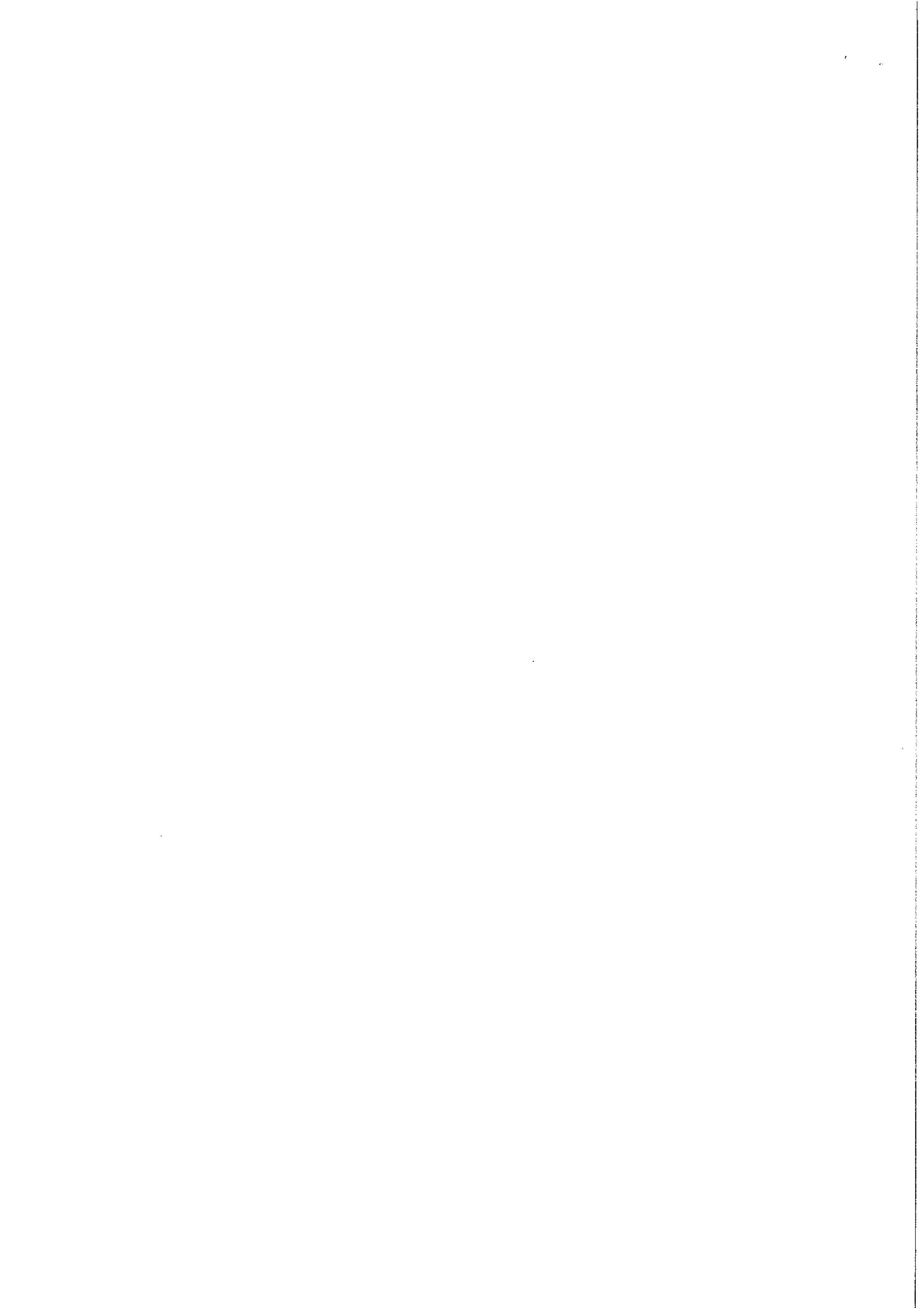
- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescrip-  
tions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières  
sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins  
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est  
teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou  
plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du  
Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil,  
le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier  
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra  
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds  
voisins non boisés.



• • • / • •

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de CREVENNEY.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de CREVENNEY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

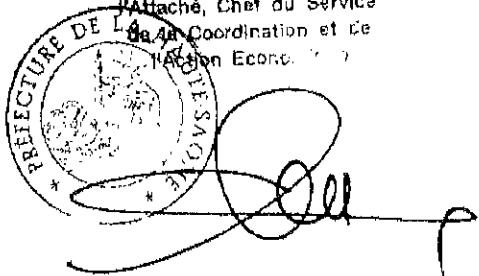
A VESOUL, le 10 juill. 1978

LE PREFET,

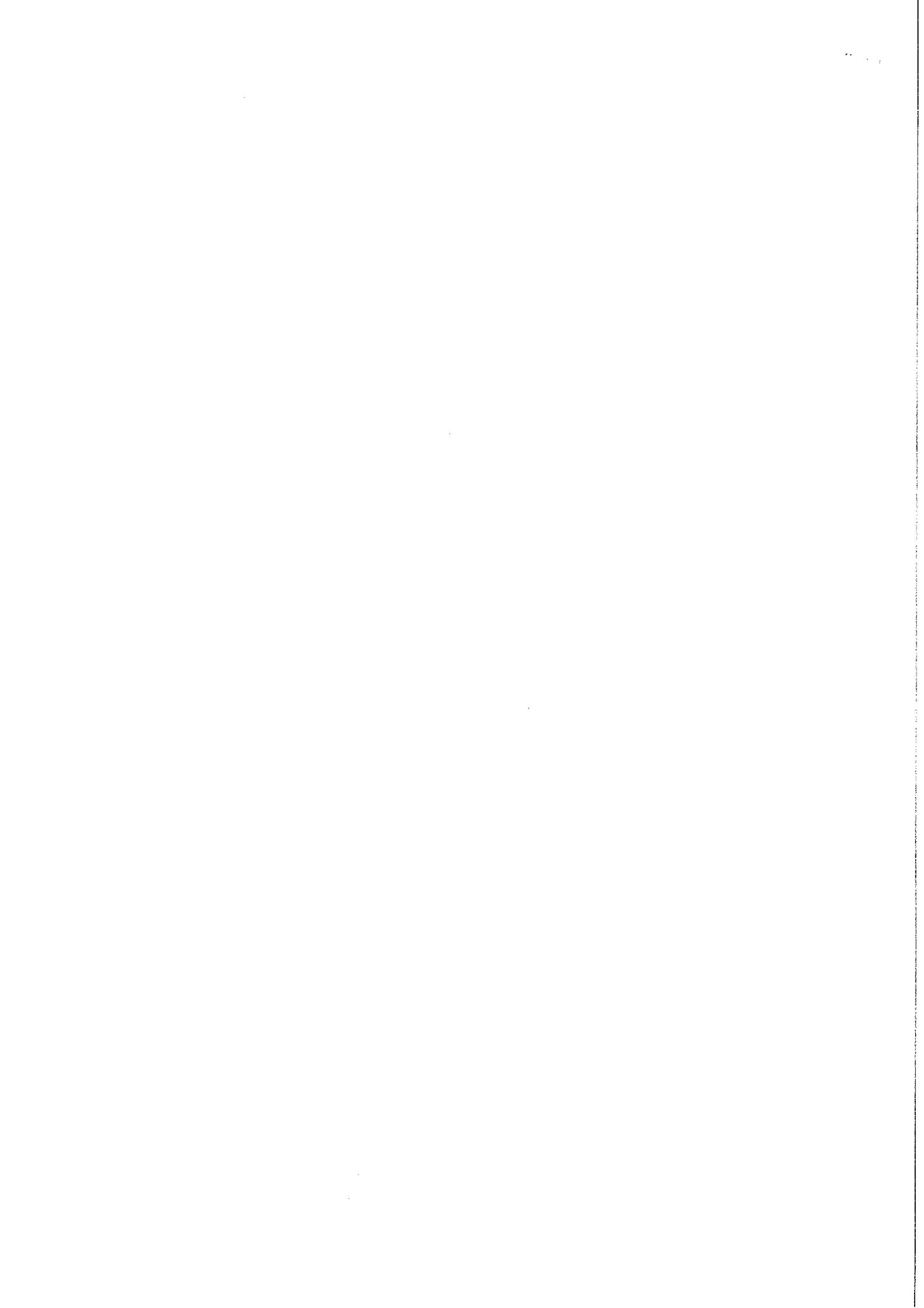
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BETANCOURT

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
l'Attaché, Chef du Service  
de la Coordination et de  
l'Action Econ. /



J.P. KEDDACH



P R É F E C T U R E D E L A H A U T E S A ô N E



D i r e c t i o n D é p a r t e m e n t a l e  
d e l ' A g r i c u l t u r e e t d e l a F o r ê t

S e r v i c e d e l ' A m é n a g e m e n t R u r a l  
e t d e l ' E n v i r o n n e m e n t

A R R E T E / D D A F / R / 9 9 n ° 3 0 d u 2 6 j a n v i e r 1 9 9 9  
p o r t a n t i n t e r d i c t i o n e t r é g l e m e n t a t i o n d e c e r t a i n s  
b o i s e m e n t s d a n s l a c o m m u n e d e D A M P V A L L E Y - L E S -  
C O L O M B E

L E P R E F E T D E L A H A U T E - S A ô N E  
C h e v a l i e r d e l a L é g i o n d ' h o n n e u r ,

V U le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,  
V U le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
V U l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,  
V U l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4.1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
V U la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
V U l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## A R R E T E

**A r t i c l e 1 e r :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE ainsi que précisé aux articles suivants.

**A r t i c l e 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**A r t i c l e 3 :** Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.





**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Alain MARAVAL

Pour ampliation

Pour le préfet

Le chef du service d'administration générale

Dominique AMIOTTE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

République française

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

service de l'aménagement  
foncier forestier  
et rural

ARRETE DDA/1/8 n° 110  
du 31 AOUT 1984  
portant interdiction et réglementation  
de certains boisements dans la commune  
de GENEVREY

Le Sous-Préfet,  
Commissaire adjoint de la République  
de l'arrondissement de Lure

VU le titre I du libre I du code rural, notamment les articles I bis et 52-1  
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du  
code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains  
boisements,

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département  
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé

VU l'avis de la chambre d'agriculture

VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts,  
directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans  
la commune de GENEVREY ainsi que précisé aux articles suivants.

article 2 : sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions  
de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières  
sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des  
routes selon l'importance des voies, où le manque de visibilité
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en  
rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

.../...



article 3 :

a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du sous-préfet, commissaire adjoint de la république,

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

article 4 : quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 a) à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au sous-préfet, commissaire adjoint de la république, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture.

article 5 : le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le maire de la commune de GENEVREY, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A LURE, le 31 AOUT 1984

Le Sous-Préfet,  
Commissaire adjoint de la République

Pour signature:

LE SOUS-PREFET,  
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE,

Pour le G.R.D.M.P.  
Commissaire Adjoint de la République  
et par délégation.  
Le Secrétaire de G.R.D.M.P. de la Sous-Préfecture;

Vincent PH GRIMA

*Veldeuxy*

Rémi VERRAUX



DEPARTEMENT

- République Française -

de la

HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDA/I/74 n° 114 du 22 NOV 1974

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de LIEVANS.

LE PREFET DE LA HAUTE SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de LIEVANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LIEVANS ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2. - Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3. - Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.



ARTICLE 4. - Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de LIEVANS.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de LIEVANS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESCOL, le 24 nov 1974

LE PREFET,

POUR L'ATTACHEMENT  
Pour le SECTION  
L'ATTACHEMENT, SECTION

Signé : H. ECKNARD DE PELAGEY



J. P. KEUSCH



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIC DE FRANCE

Service du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

Département de la Haute-Saône

COULEURS de [REDACTED]

1/69

ARRETE GREF/RA/N° 1234 en date du 23 MAI 1969  
Portant interdiction et réglementation de certains boisements

LE GOUVERNEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE  
[REDACTED] de La Légion d'Honneur

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements  
VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements  
VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural  
VU le décret 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé  
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture  
VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation foncière, de remembrement et de réglementation des boisements de LANTENOT,  
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière, de remembrement et de réglementation des boisements  
SUR la proposition de Mr l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts [REDACTED]  
SUR le rapport de Mme le Secrétaire Général de la Haute-Saône

- ARRÈTE -

ART. 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la Commune de [REDACTED] ainsi que précisé aux articles suivants.

Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.

ART. 2.- Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et de l'axe des chemins ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente

.../...



est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

ART. 3.- Dans les zones teintées en rouge pâle au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont interdits pendant une période de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, les semis et plantations d'essences forestières seront réglementés, dans ces zones, conformément aux prescriptions de l'Article 4.

ART. 4.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, l'autorisation du ~~Préfet~~ Préfet pourra, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition et qui devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et la limite des fonds voisins non boisés.

ART. 5.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'Article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande à ~~Mr le~~ Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de ~~LURE~~

ART. 6.- Mr le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de ~~LURE~~, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION:

VESOUL, le 23 MAI 1969 . . . .

Pour le Préfet:  
Le Chef de la Coordination  


LE 24.5.69,  
RENÉ ERIGNAC



Département de la  
HAUTE-SAÔNE

République Française

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

15 JUIL. 1971

ARRETE GREF/RA N°1642 du  
portant interdiction de réglementation de certains boisements  
dans la commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE

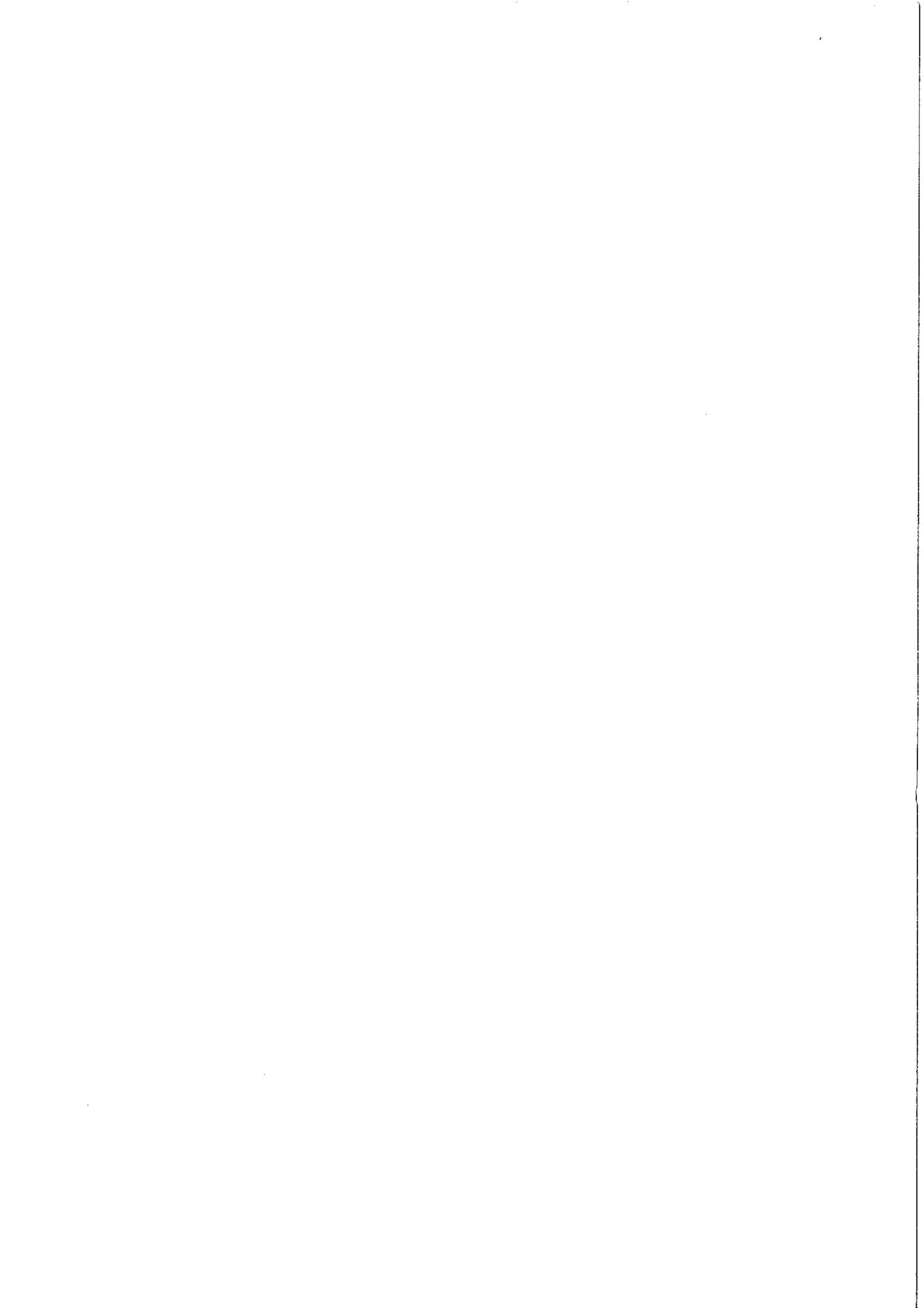
LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements de MAILLERONCOURT-CHARETTE,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière, de remembrement et de réglementation des boisements,
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de MAILLERONCOURT-CHARETTE ainsi que précisé aux articles suivants. Cette réglementation s'applique à toutes les essences forestières.
- Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :
  - à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent et de 8 mètres de l'axe des chemins
  - à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.
- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet. Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Rural, le Préfet pourra, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandis" pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et la limite des fonds voisins non boisés.

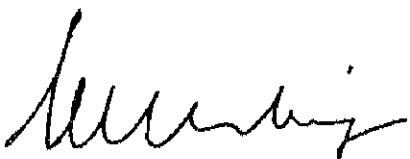
.../...



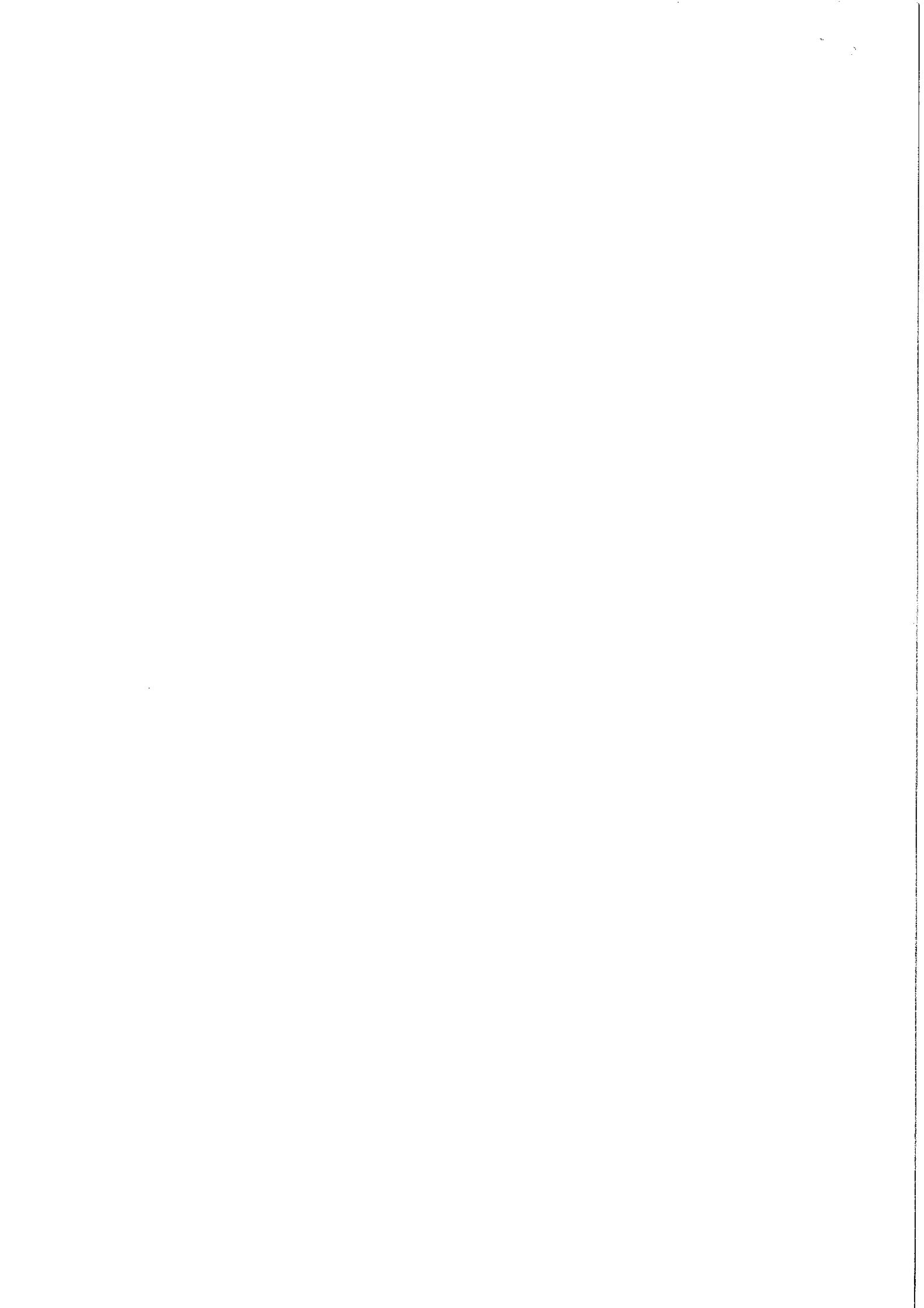
- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MAILLERONCOURT-CHARETTE.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de MAILLERONCOURT-CHARETTE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VESOUL, le 15 JUIL. 1971  
LE PREFET,



Jean CEREZ



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

République française

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
-----

Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement

ARRETE DDAF/I/93 n° 616 du 30 MARS 1993  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de MEURCOURT.

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en œuvre la réglementation des boisements en application de l'article 52-1 (1<sup>e</sup>) du Code Rural,  
VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

-----

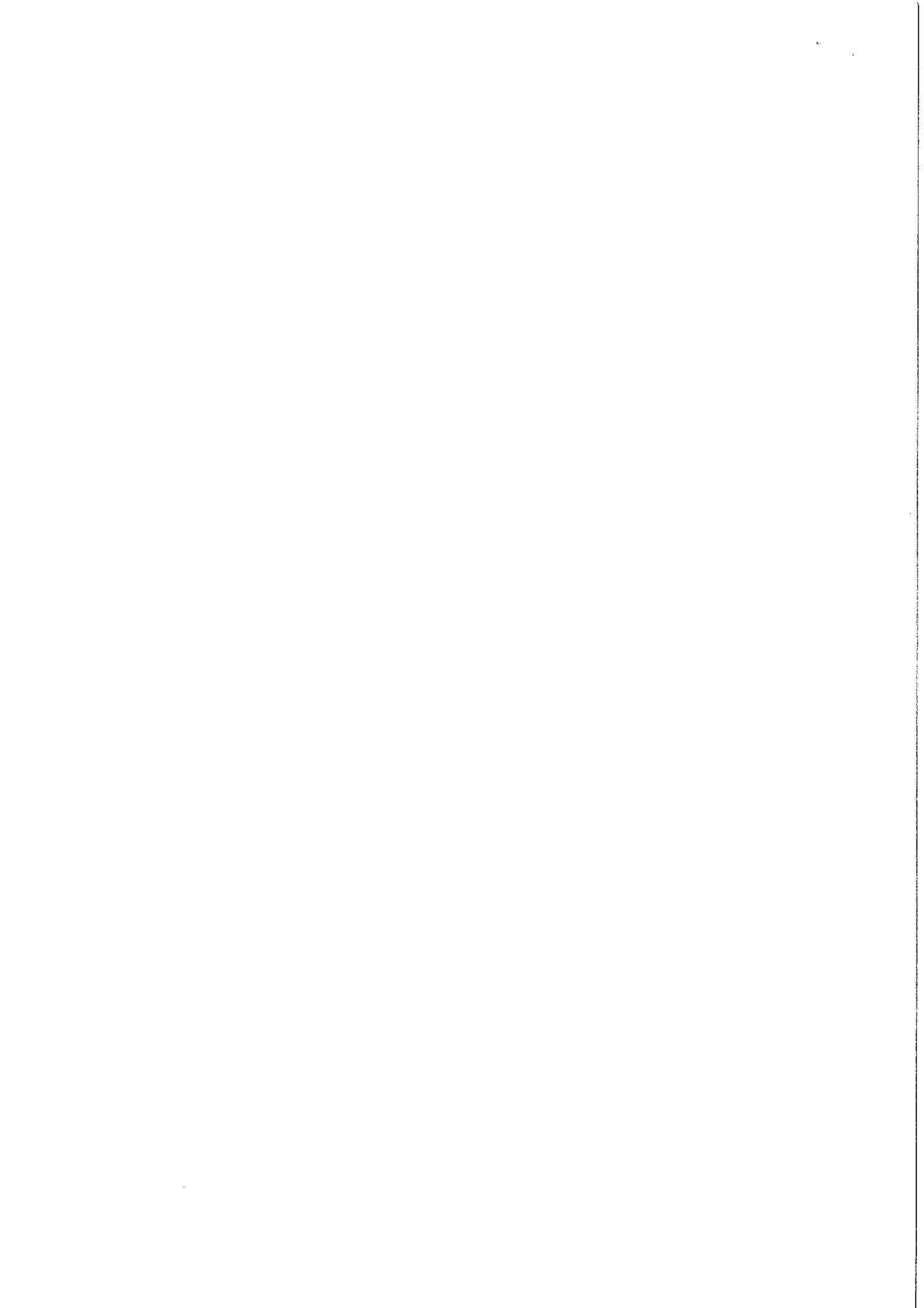
Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de MEURCOURT ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...



Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

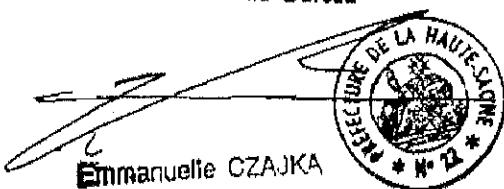
Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

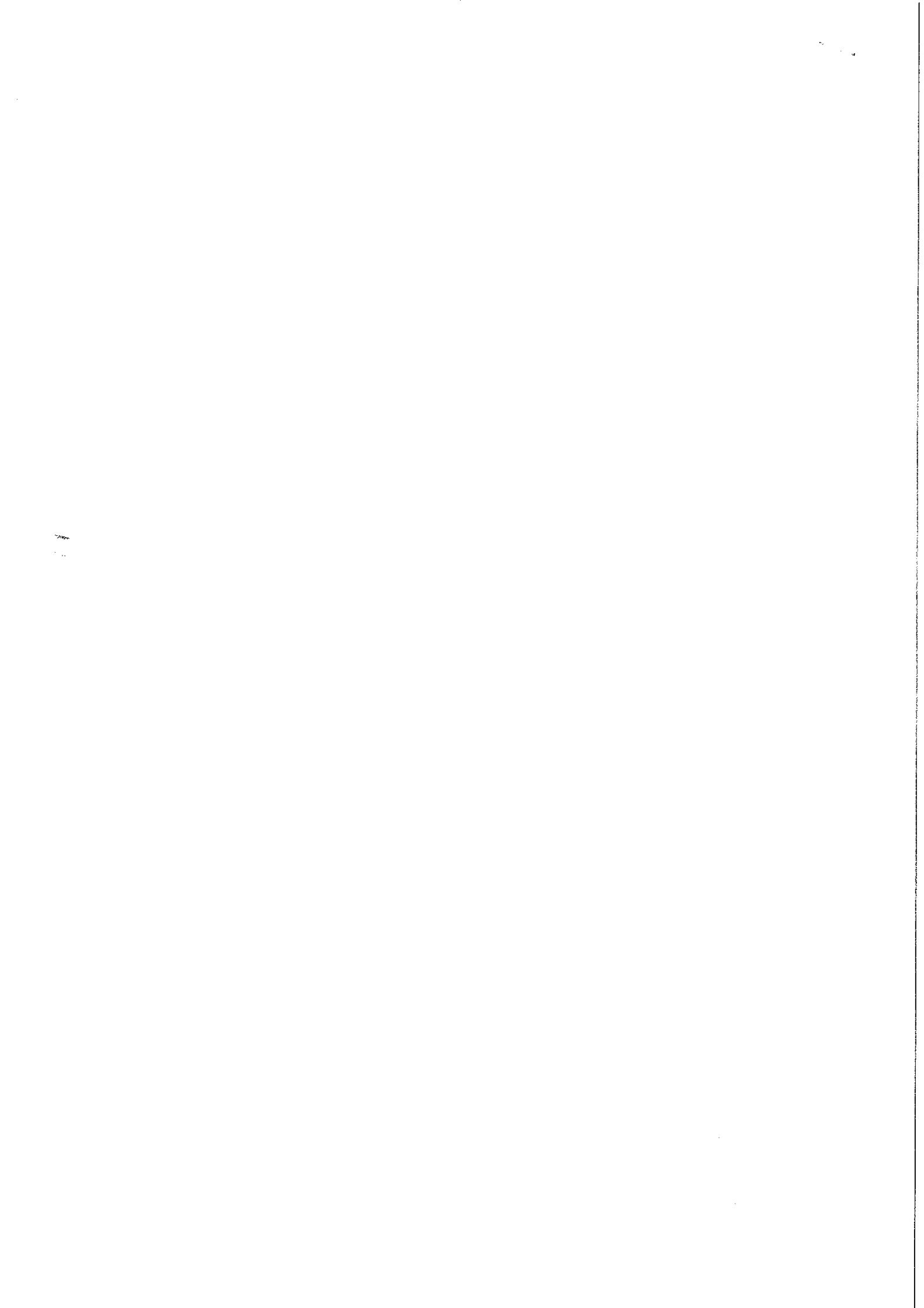
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Prefet de l'arrondissement de Lure, le Maire de la commune de MEURCOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul RONCIERE

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Emmanuelle CZAJKA





'DEPARTEMENT  
de la  
H A U T E - S A O N E  
—+—  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
—+—

- République Française -

ARRETE DDA/I/8 n° 1930 du 7 AOUT 1981

portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de MOLLANS.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;  
VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du  
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boise-  
ments ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière  
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du  
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département  
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de MOLLANS.

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,

Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

- Article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés  
dans la commune de MOLLANS ainsi que précisé aux articles  
suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions  
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières  
sont interdits :

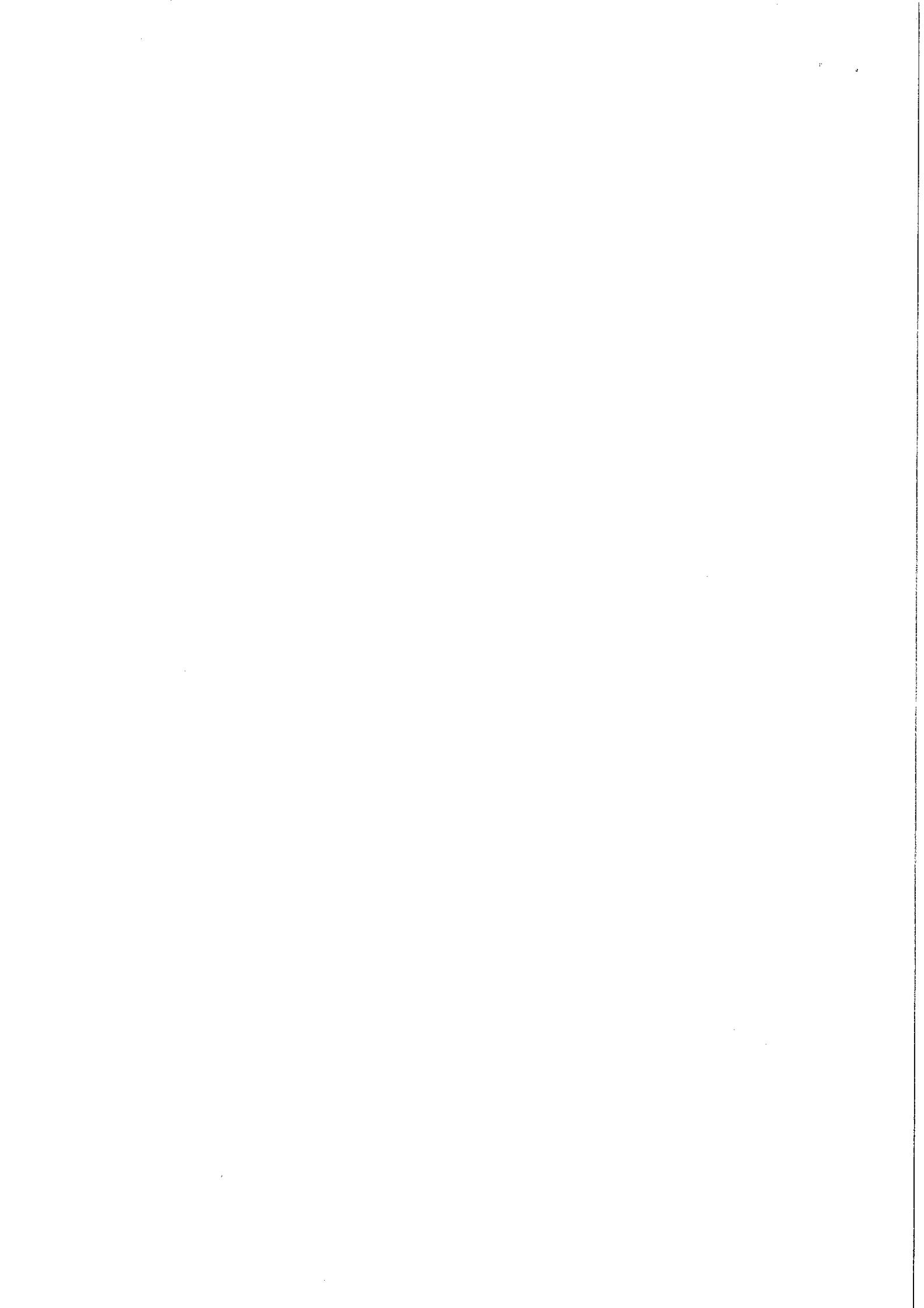
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins  
selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est  
teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou  
plantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du  
Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil,  
le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier  
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra  
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds  
voisins non boisés.

.../...



.../...

- 2 -

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MOLLANS.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de MOLLANS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.



POUR AMPLIATION  
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
LE CHEF DE LA SECTION

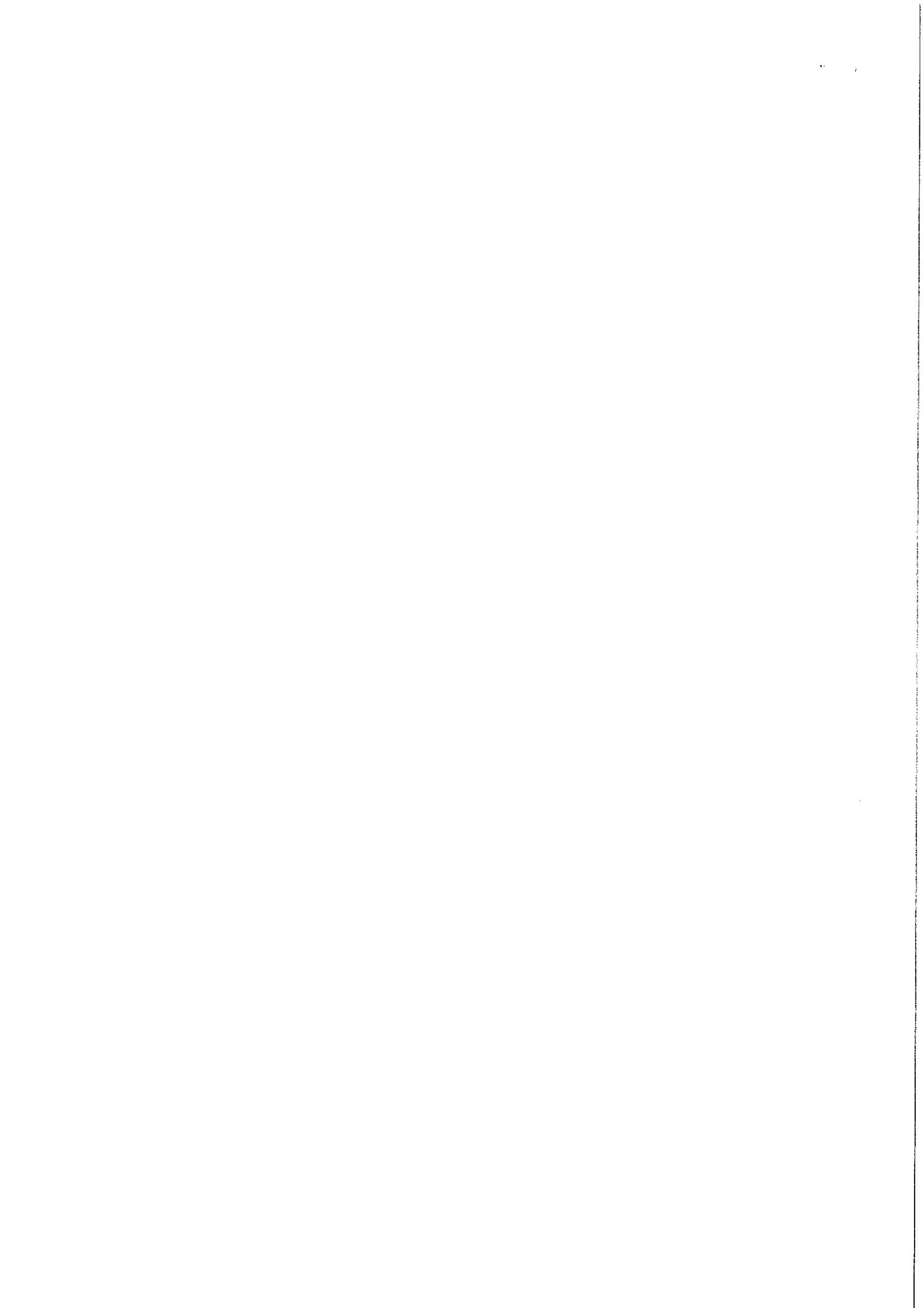
Christiane PARMENTIER

A VESOUL, le 7 AOUT 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Héric du GRANDLAUNAY



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-SAONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/76 n° 169 du 16 AVR 1976  
portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de MONTJUSTIN.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de MONTJUSTIN ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Cénie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1. - Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de MONTJUSTIN ainsi que précisé aux articles suivants.

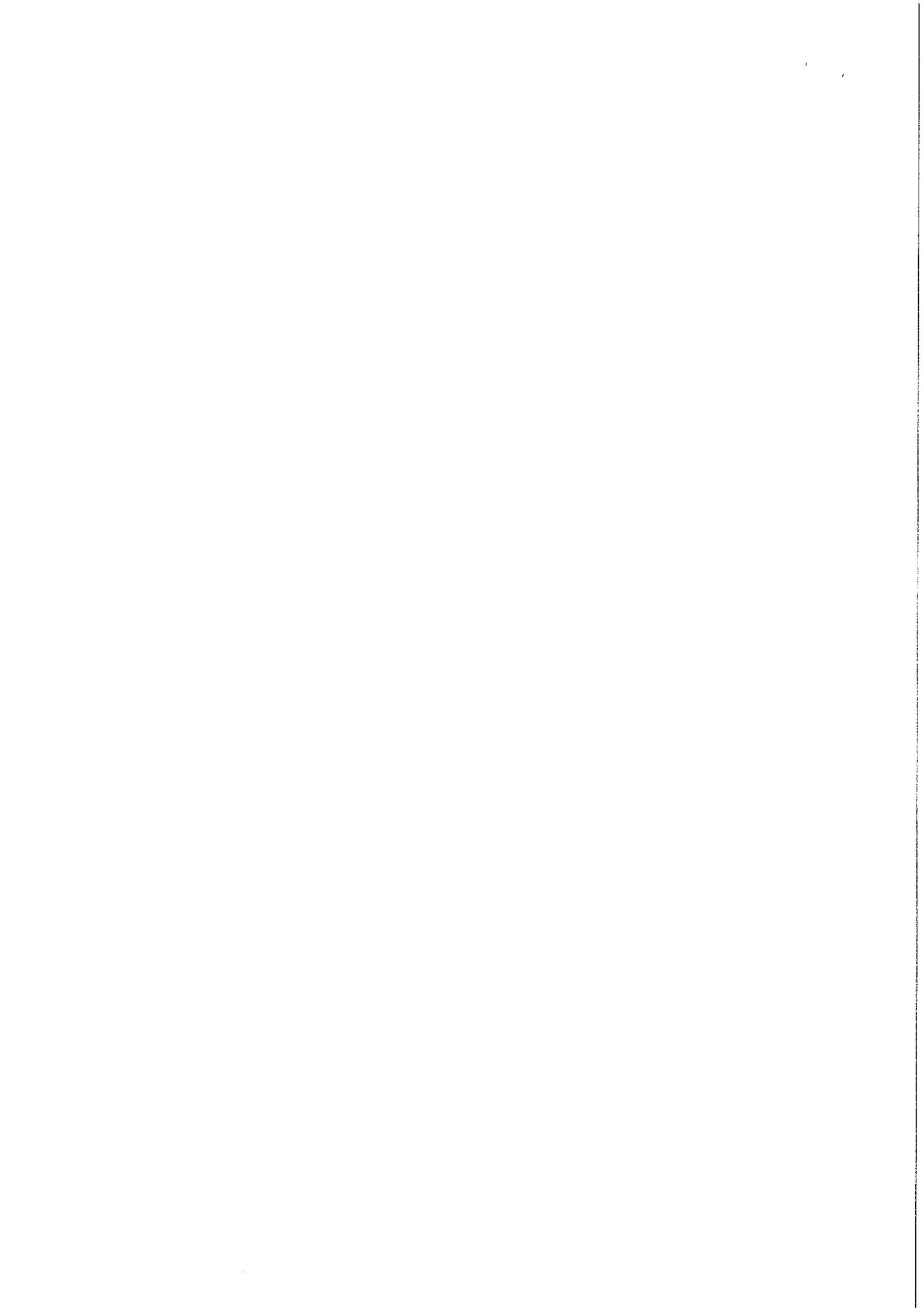
ARTICLE 2. - Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation .

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3. - Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.



ARTICLE 4. - Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MONTJUSTIN.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de MONTJUSTIN, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION

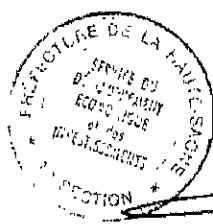
Pour le "M. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
L'ATTACHE, CITE 1-1 LA SECTION

A VESOUL, le 16 AVR 1976

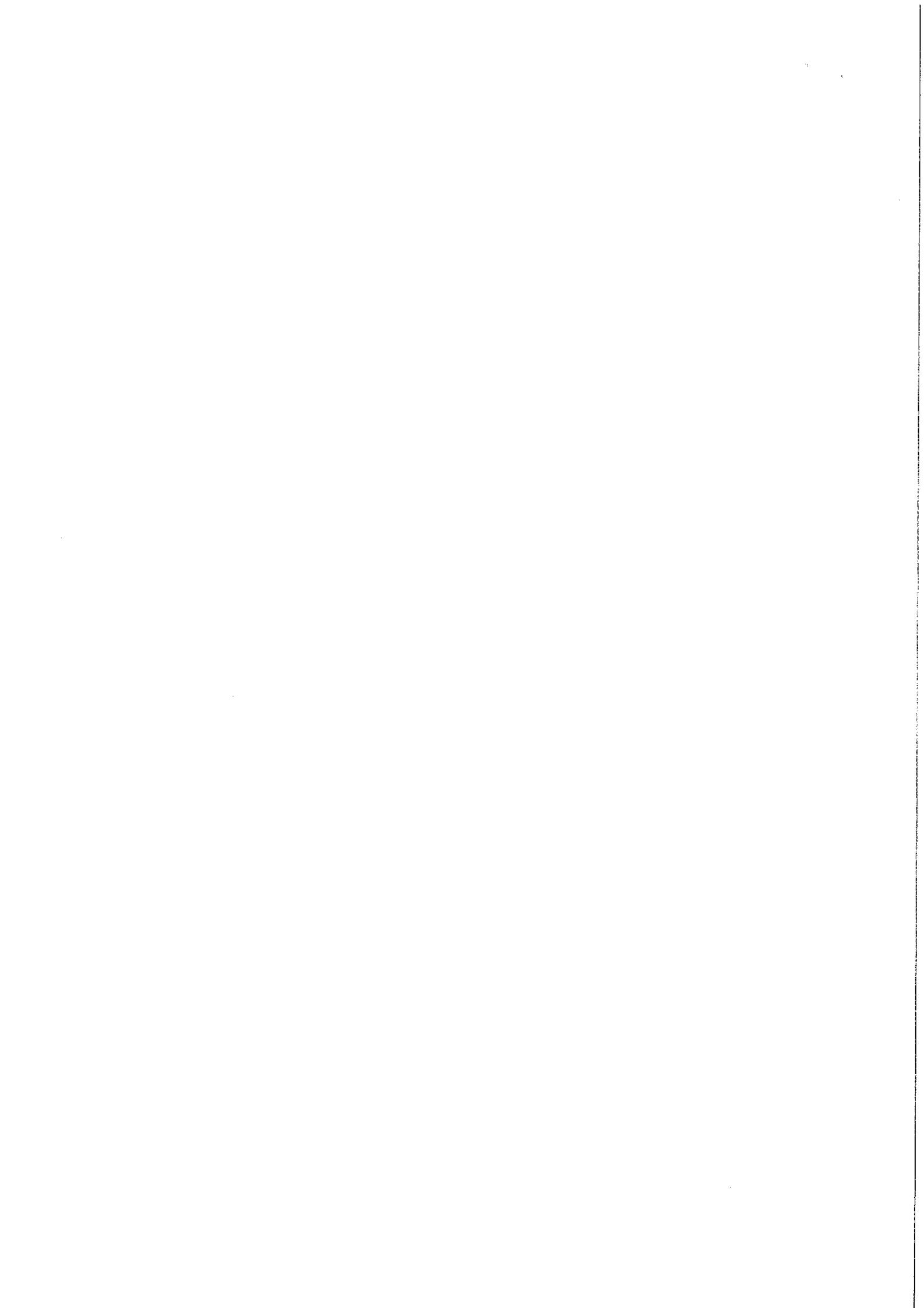
LE PREFET,

Pour le Préfet  
Secrétaire Général délégué

Jean BARDÈCHE



J. P. KEUSCH



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

*Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement*

**ARRÈTE/DDAF/R/99 n° 87 du 15 mars 1999  
portant Interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de NOROY LE BOURG**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1<sup>e</sup>) du code rural,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4.1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

**ARRÈTE**

**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de NOROY LE BOURG ainsi que précisé aux articles suivants.

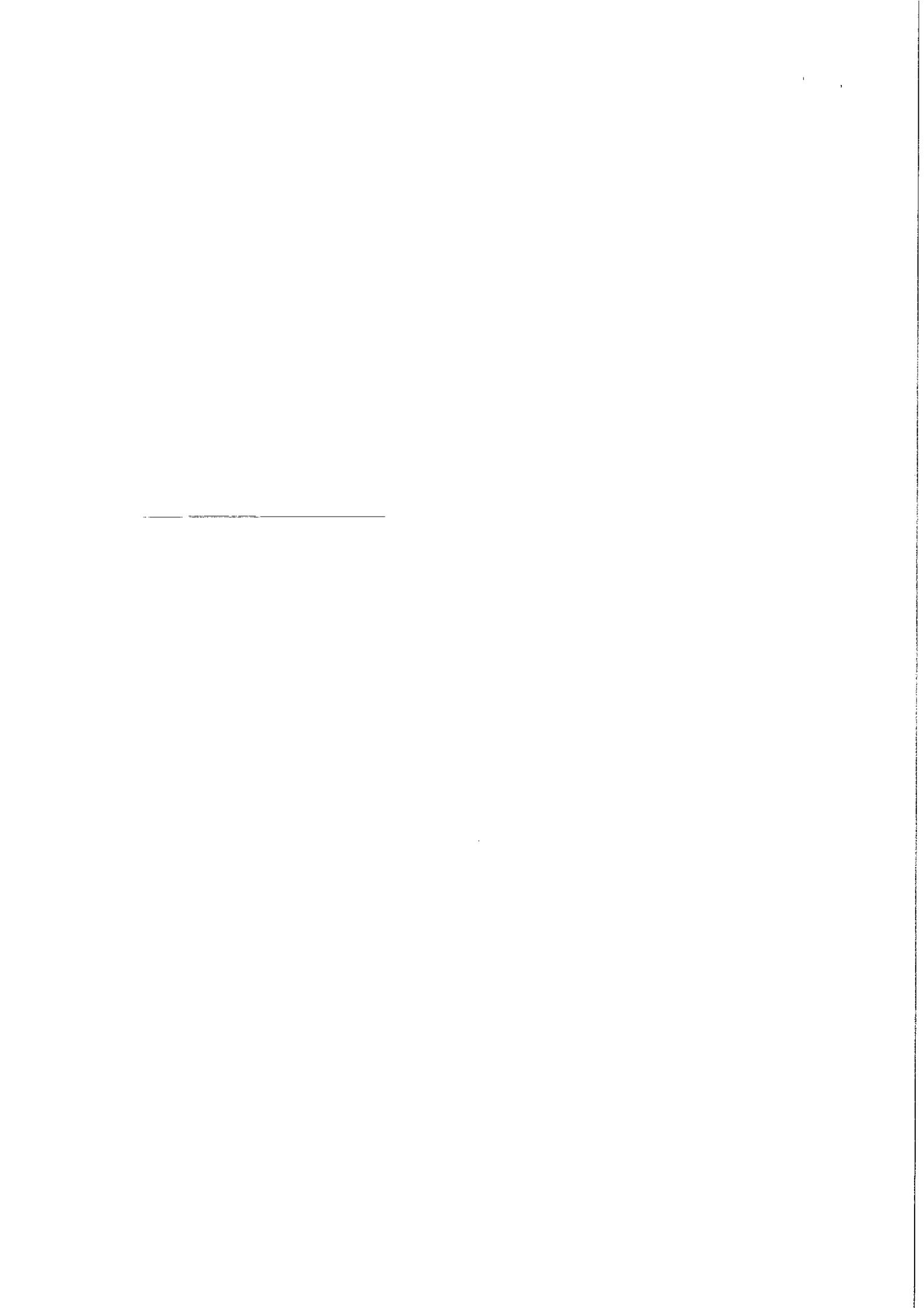
**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3 :** Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.



**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de NOROY LE BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

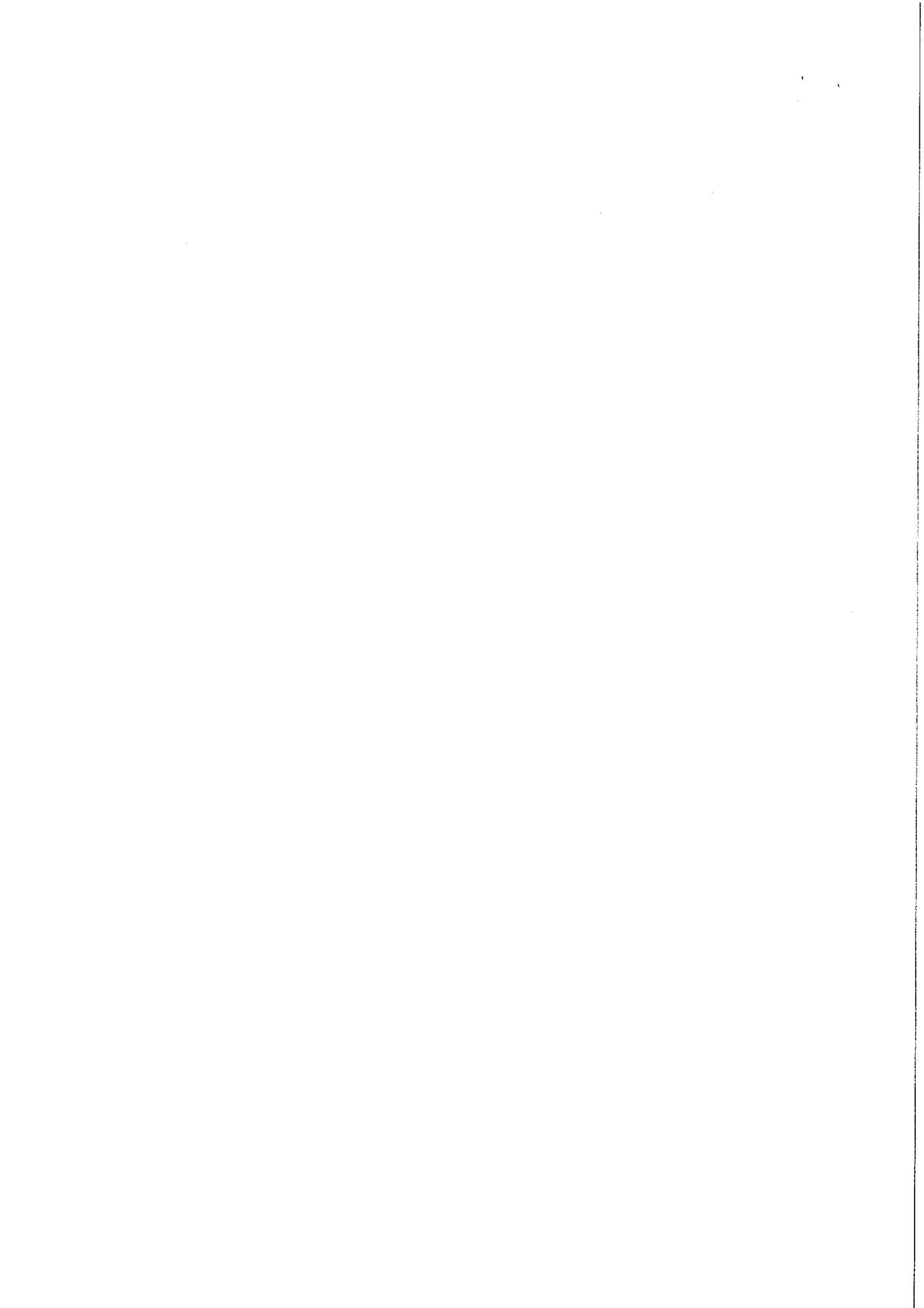
Alain MARAVAL

Pour ampliation

Pour le préfet  
Le chef du service d'administration générale



Dominique AMIOTTE



DEPARTEMENT  
de la  
H A U T E - S A O N E  
+ + + +  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
+ + + +

- République Française -  
ARRETE DDA/I/8 n° 2932 du 7 AOUT 1981

portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de FOLOV.

LE PREFET DE LA HAUTE SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 5 bis et 52-1 ;  
VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du  
Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisem-  
ents ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 régissant certaines infractions en matière  
de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du  
Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département  
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des boisements de ... Y.

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

VU le rapport de l'Ingénieur du Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

- Article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées  
dans la commune de ... Y ainsi que prévu à l'article  
suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions  
de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières  
sont interdits :

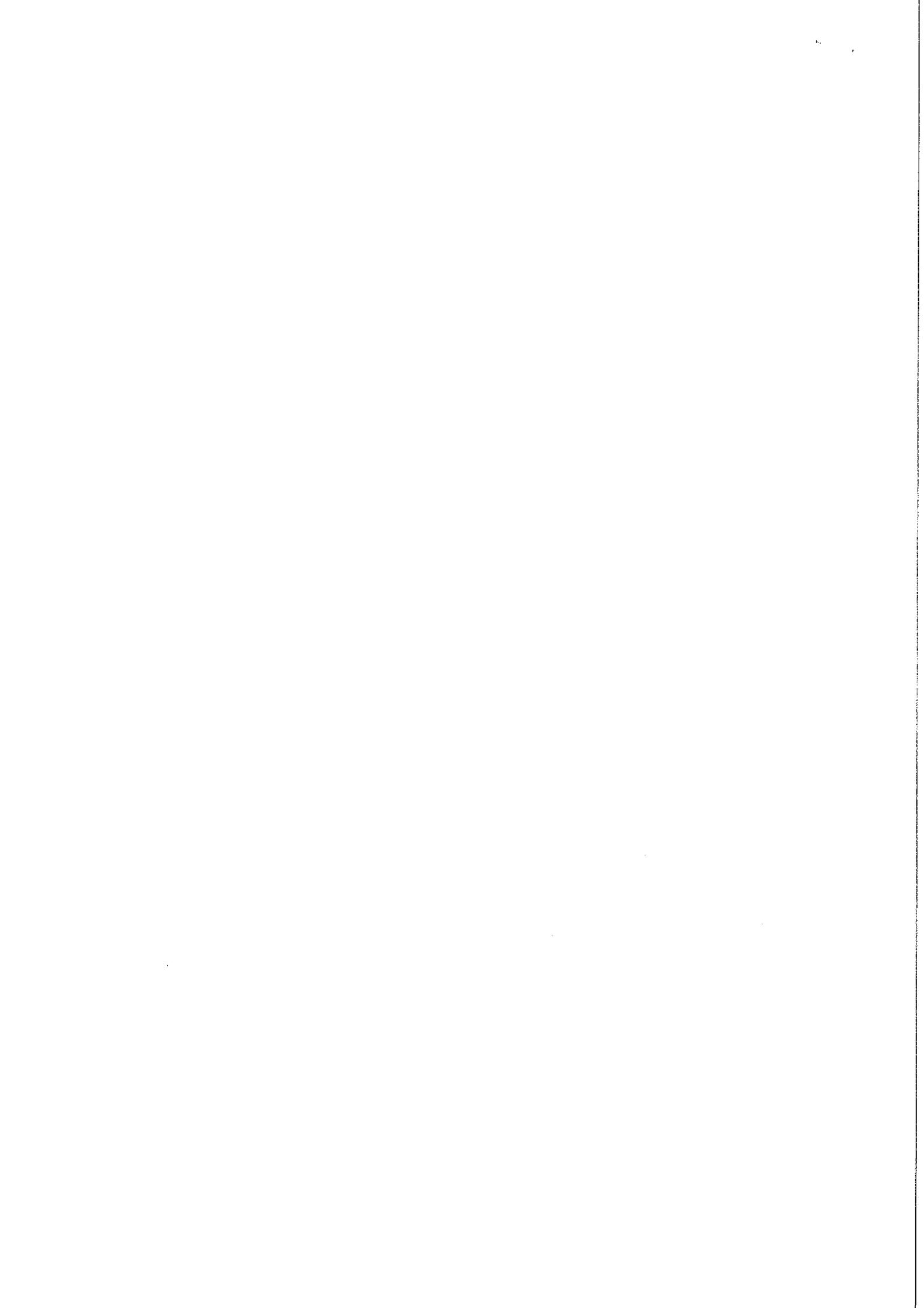
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins  
selon l'importance des voies, et le niveau de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est  
teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu sur plan ci-annexé, les semis ou  
plantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du  
Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil,  
le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier  
de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra  
être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds  
voisins non boisés.

... / ...



.../...

- Article 4 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de ... Y.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de ... Y, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.



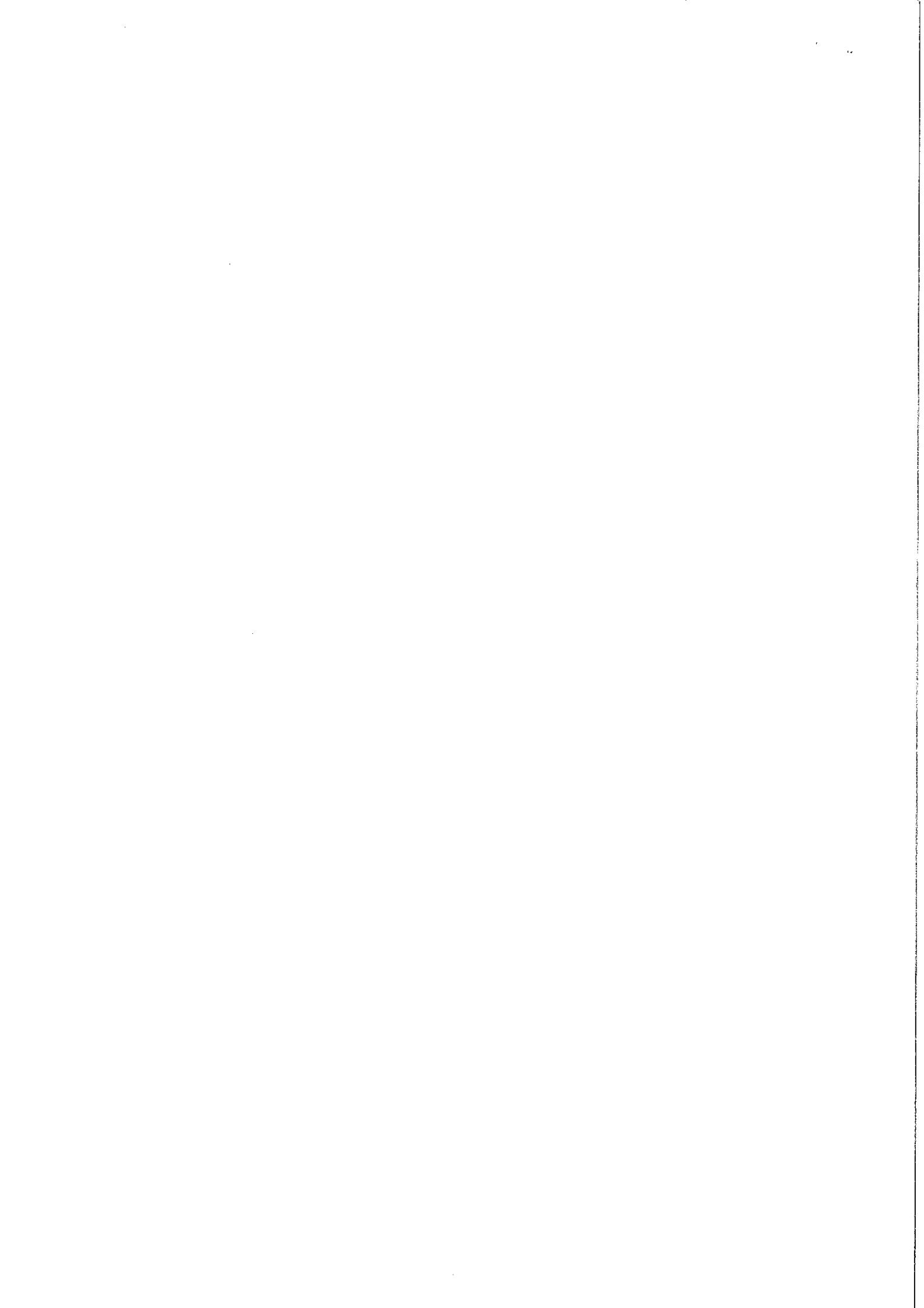
POUR AMPLIATION  
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, A VESOUL, le 7 AOÛT 1981  
LE CHEF DE LA SECTION

Christiane PARMENTIER

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Héric du GRANDLAUNAY



**PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-SAÔNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE**

**SERVICE : Aménagement Foncier  
Forestier et Rural**

**ARRETE DDA/I/85 n° 67**

**du 23 mai 1985**

**portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de SAULX**

**LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République  
de l'arrondissement de LURE**

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1861 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par l'application de l'article 52-1 du code rural,

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,

VU l'avis de la chambre d'Agriculture,

VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,

VU le rapport de l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

**- A R R E T E -**

---

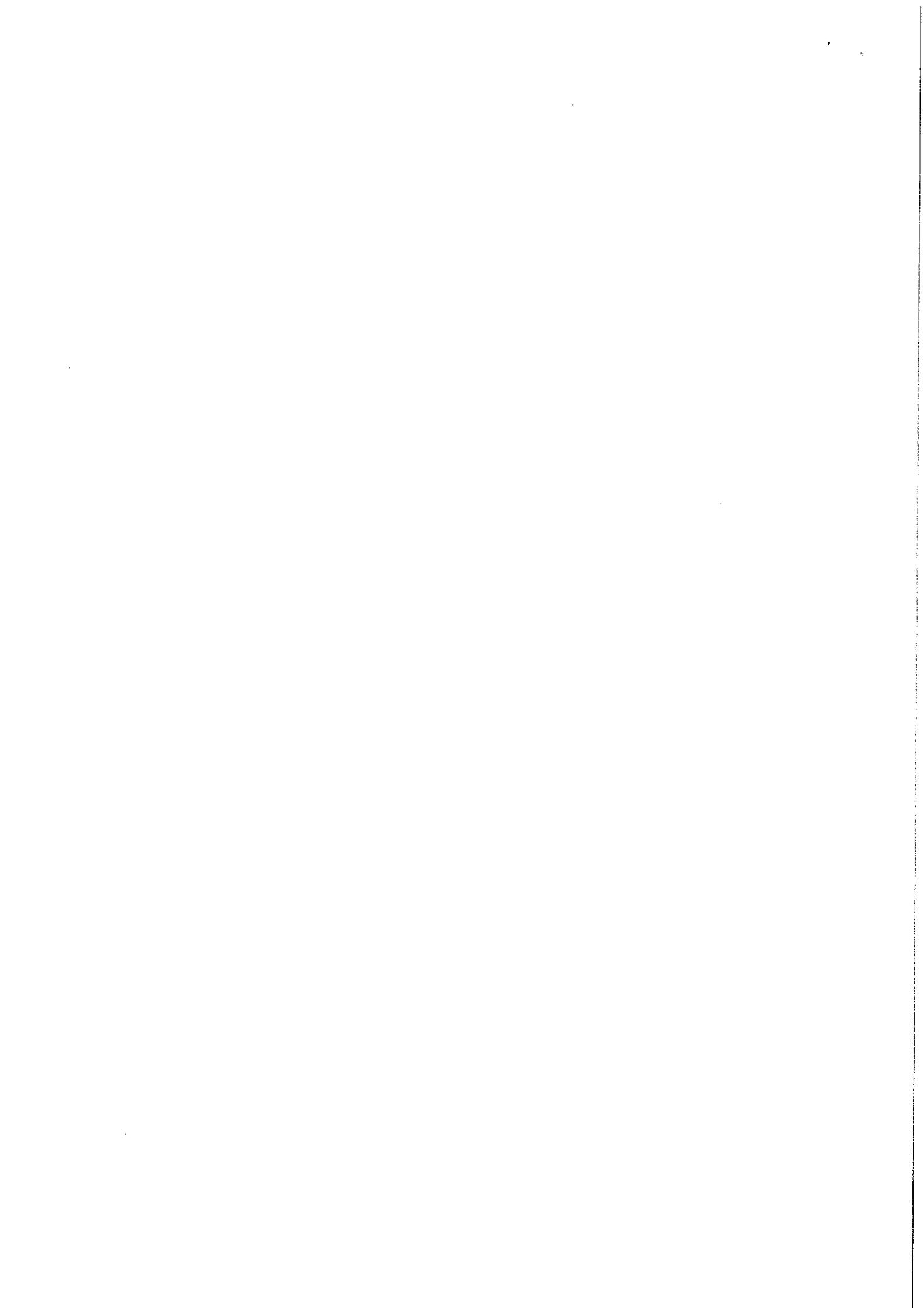
Article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de **SAULX** ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

.../...



.../...

article 3 :

a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du sous-préfet, commissaire adjoint de la république,

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 4 : quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 a) à des semis ou plantations d'essences forestières, soit en faire la demande au sous-préfet, commissaire adjoint de la république, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

article 5 : le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le maire de la commune de SAULX l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A LURE, le 21 mai 1983

LE SOUS-PREFET,  
Commissaire Adjoint de la République

Pour ampliation.

Vincent Ph. GRIMA

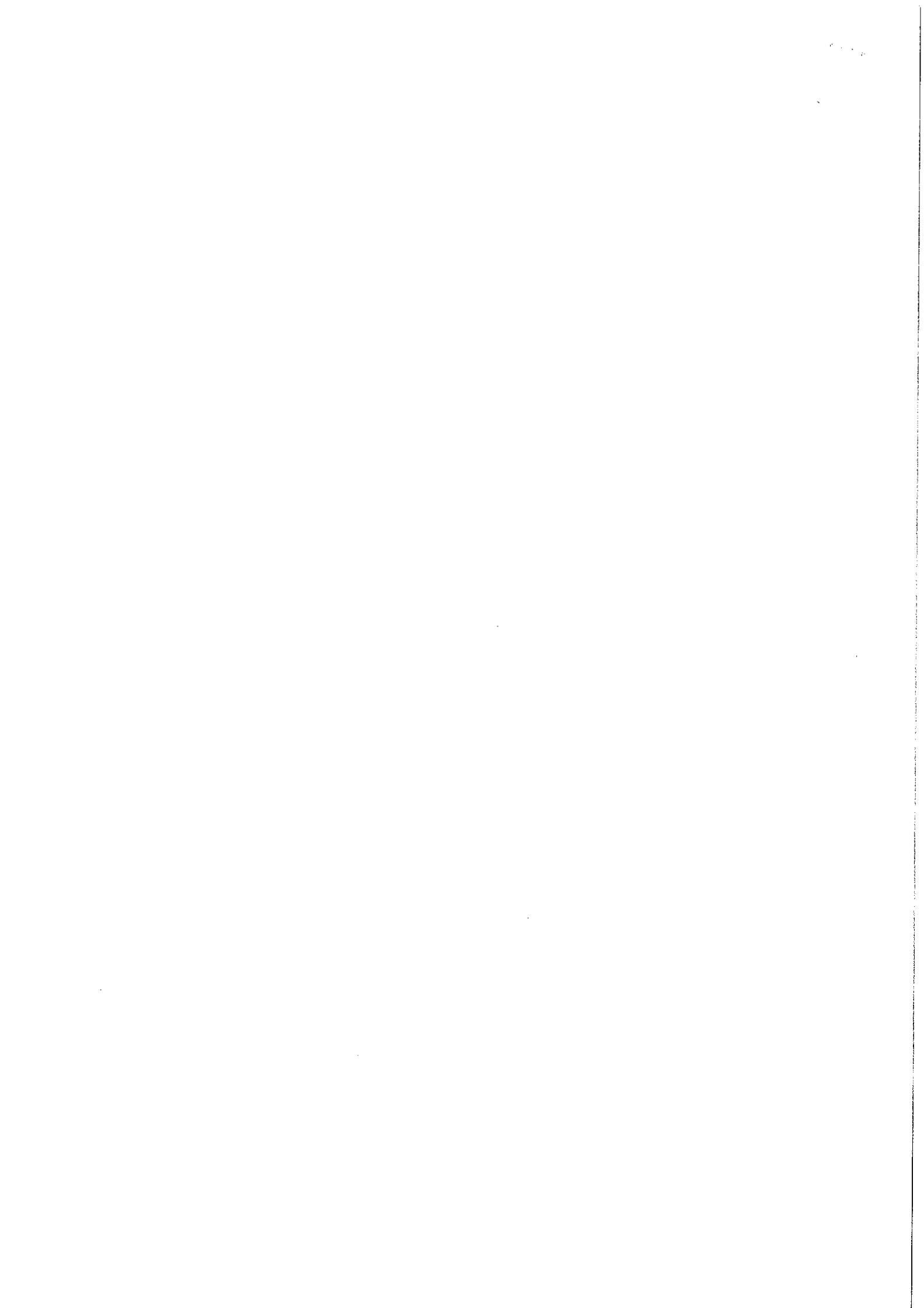
LE SOUS-PREFET,  
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE,

Commissaire Adjoint de la République  
et par delegation,

Le Secrétaire en Chef de la Sous-Préfecture,

Mme [unclear]

[unclear] TERREAUX



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

République française

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

service de l'aménagement  
foncier forestier  
et rural

ARRETE DDA/I/8 n° 111  
du 31/08/1984  
portant interdiction et réglementation  
de certains boisements dans la commune  
de SERVIGNÉY

Le Sous-Préfet,  
Commissaire adjoint de la République  
de l'arrondissement de Lure

VU le titre I du libre I du code rural, notamment les articles I bis et 52-1  
VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du  
code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains  
boisements,

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département  
de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé

VU l'avis de la chambre d'agriculture

VU l'avis de la commission communale de réglementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts,  
directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

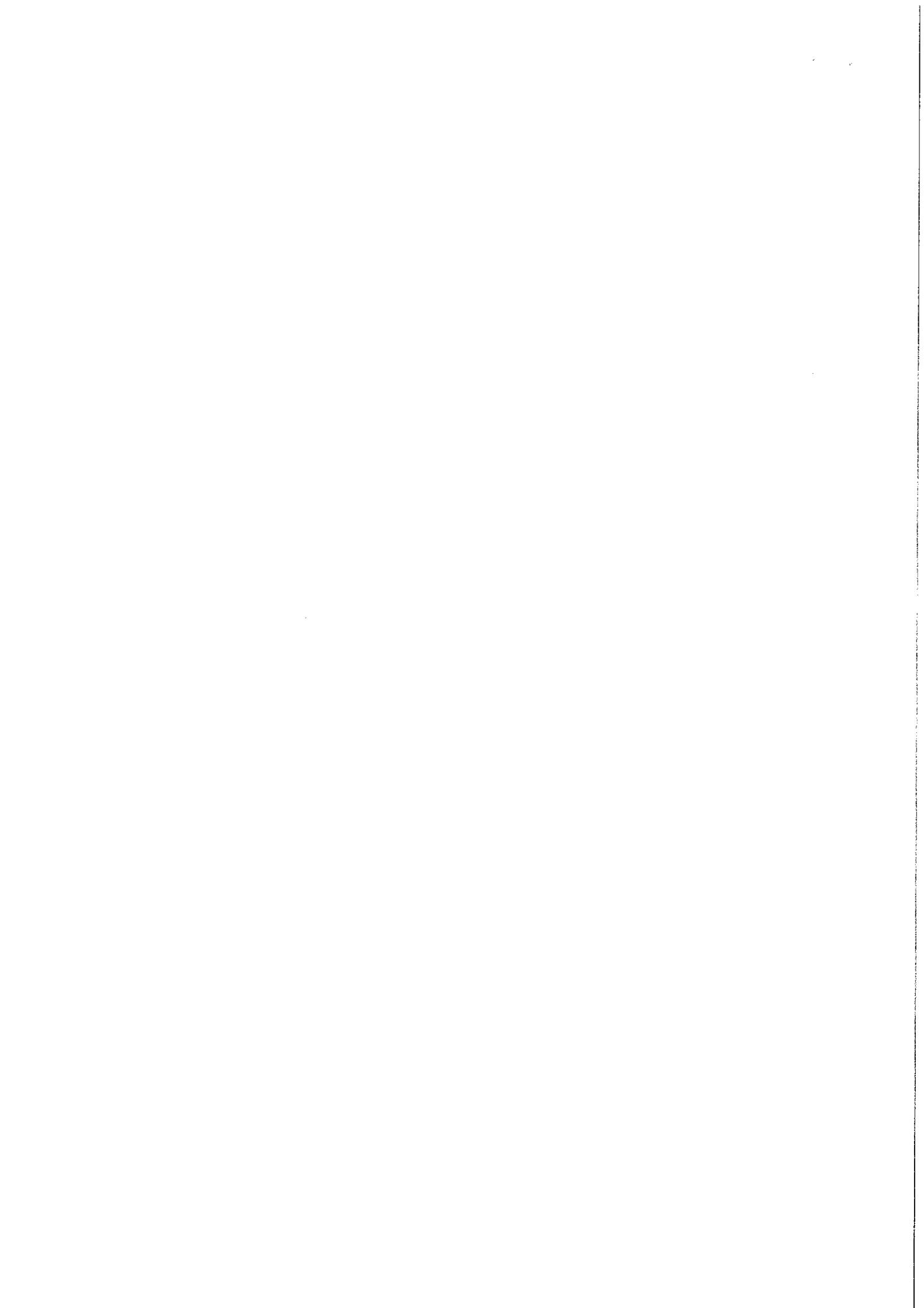
article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans  
la commune de SERVIGNÉY ainsi que précisé aux articles suivants.

article 2 : sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions  
de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières  
sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des  
routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en  
rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

.../...



### **article 3 :**

- a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du sous-préfet, commissaire adjoint de la république,

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

article 4 : quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 a) à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au sous-préfet, commissaire adjoint de la république, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture.

article 5 : le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE le maire de la commune de SERVIGNEY l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

## A LURE, Ie

Le Sous-Préfet,  
Commissaire adjoint de la République

Vincent Ph. GRIMA

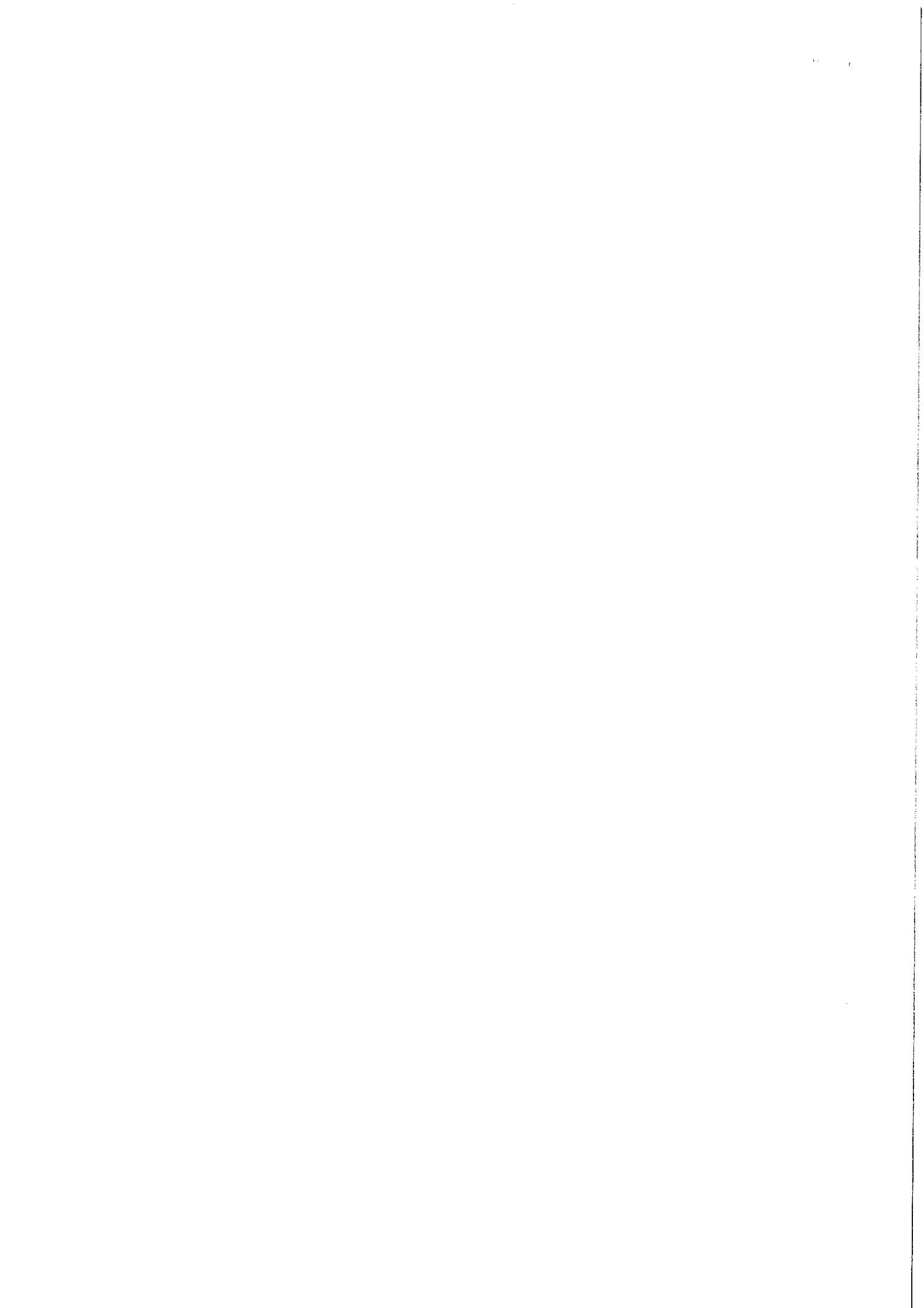
### Pour application.

**LE SOUS-PREFET,  
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE,**

Pour l'Etat de la République  
Commissioner Adjoint de la République  
et par d'Éguation,  
Le Gouverneur en Chef de la Sous-Préfecture,

Mercury.

*Rat's*



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale  
de l'Agriculture

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n°1616 du **12 JUIN 1975**

portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de VILLERS LE SEC.

LE PREFET DE LA HAUTE SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du Livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réglementation des Boisements de VILLERS LE SEC ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de VILLERS LE SEC ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

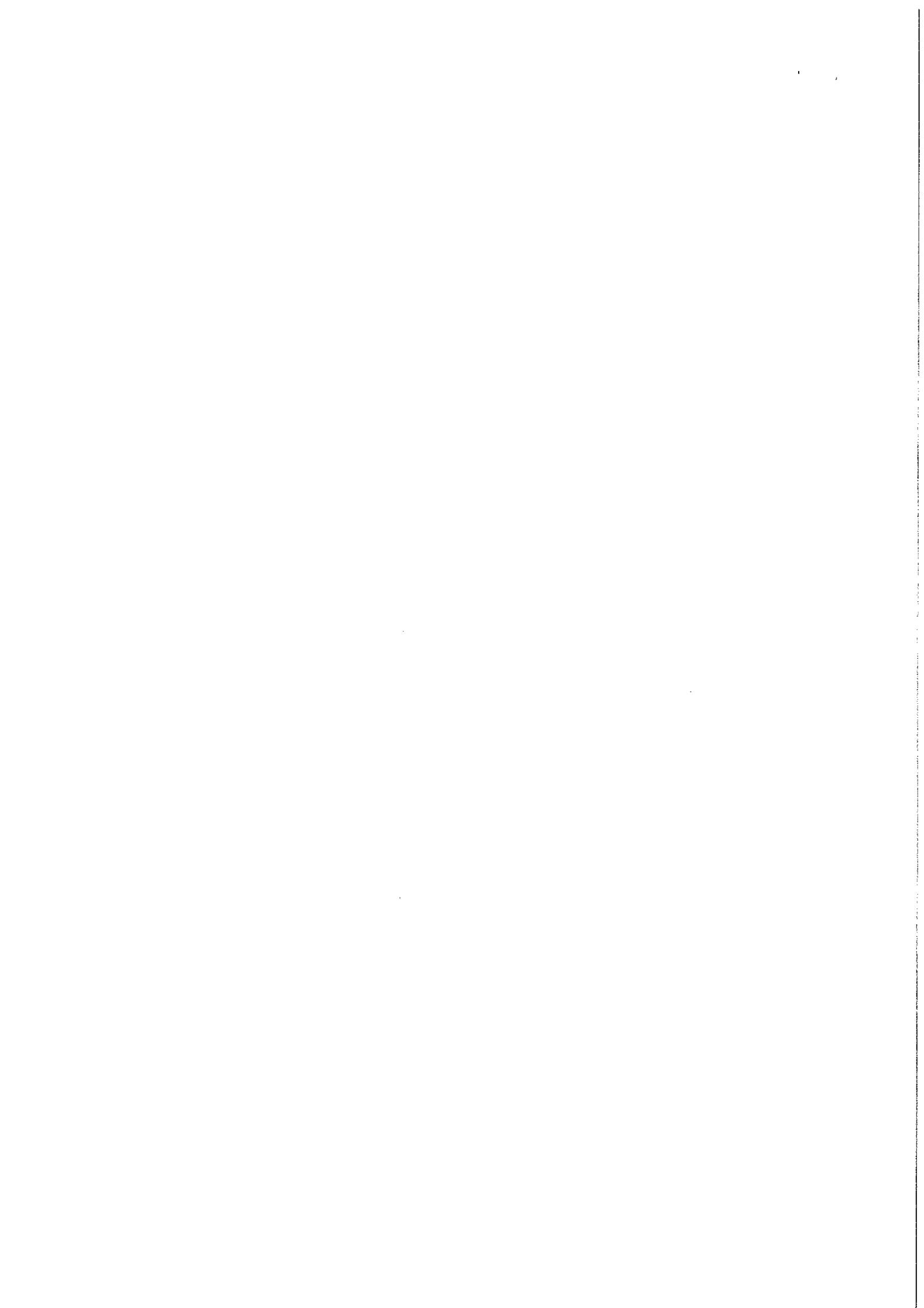
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...



ARTICLE 4. - Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Maire de VILLERS LE SEC.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de VILLERS LE SEC, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION  
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION  
DU PLANNING, ÉCONOMIQUE  
ET DES INVESTISSEMENTS  
1<sup>e</sup> SECTION

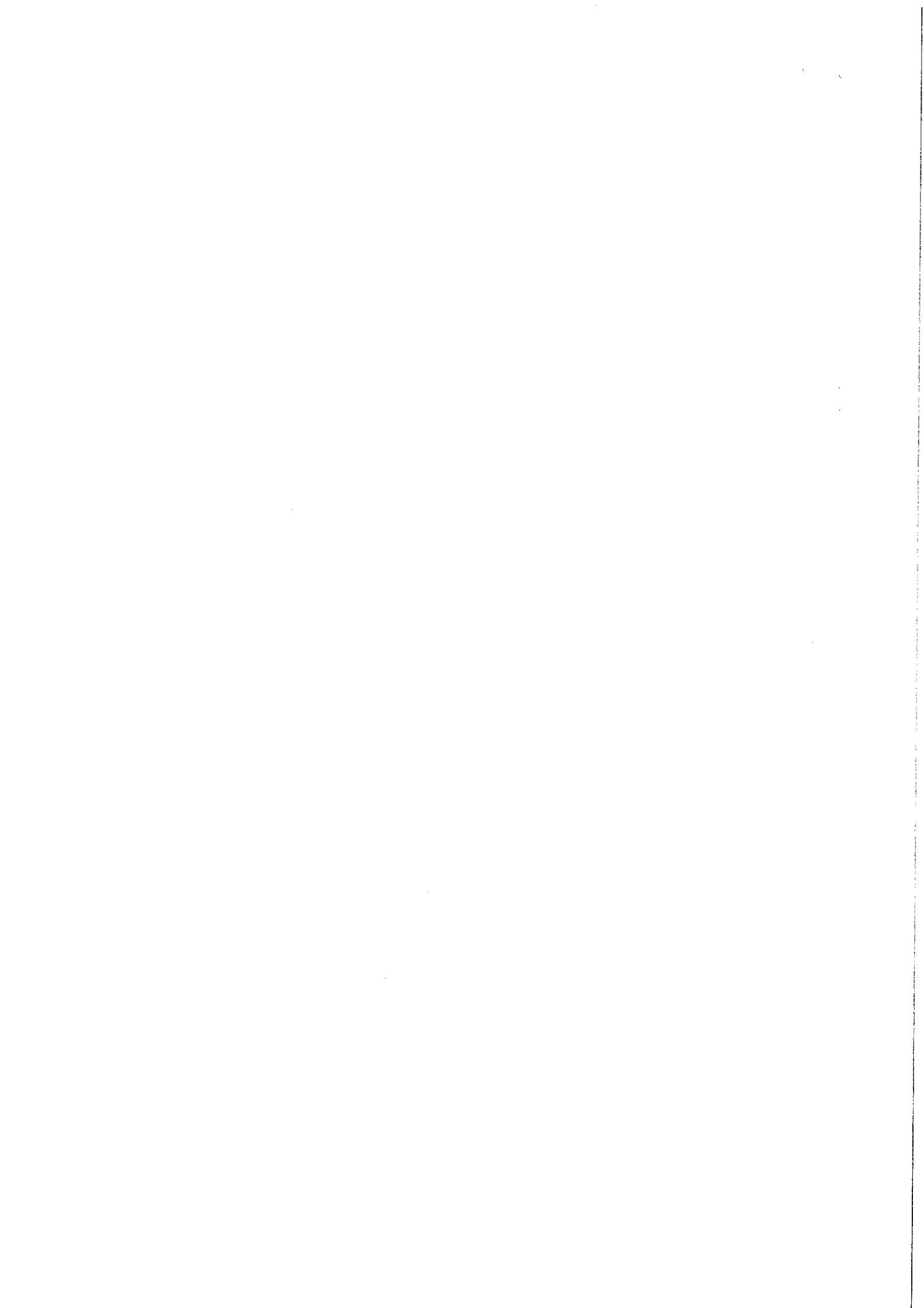


J.P. KEUSCH

A VESOUL, le 12 JUIN 1975

POLY-PREFET,  
*Le Secrétaire Général a délégué*

Gérard LEFEBVRE



---  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
---

Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement

**ARRETE DDAF/I/93 n° 614 du 30 MARS 1993**  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de LA VILLEDIEU EN FONTENETTE.

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article 52-1 (1<sup>e</sup>) du Code Rural,  
VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

-----

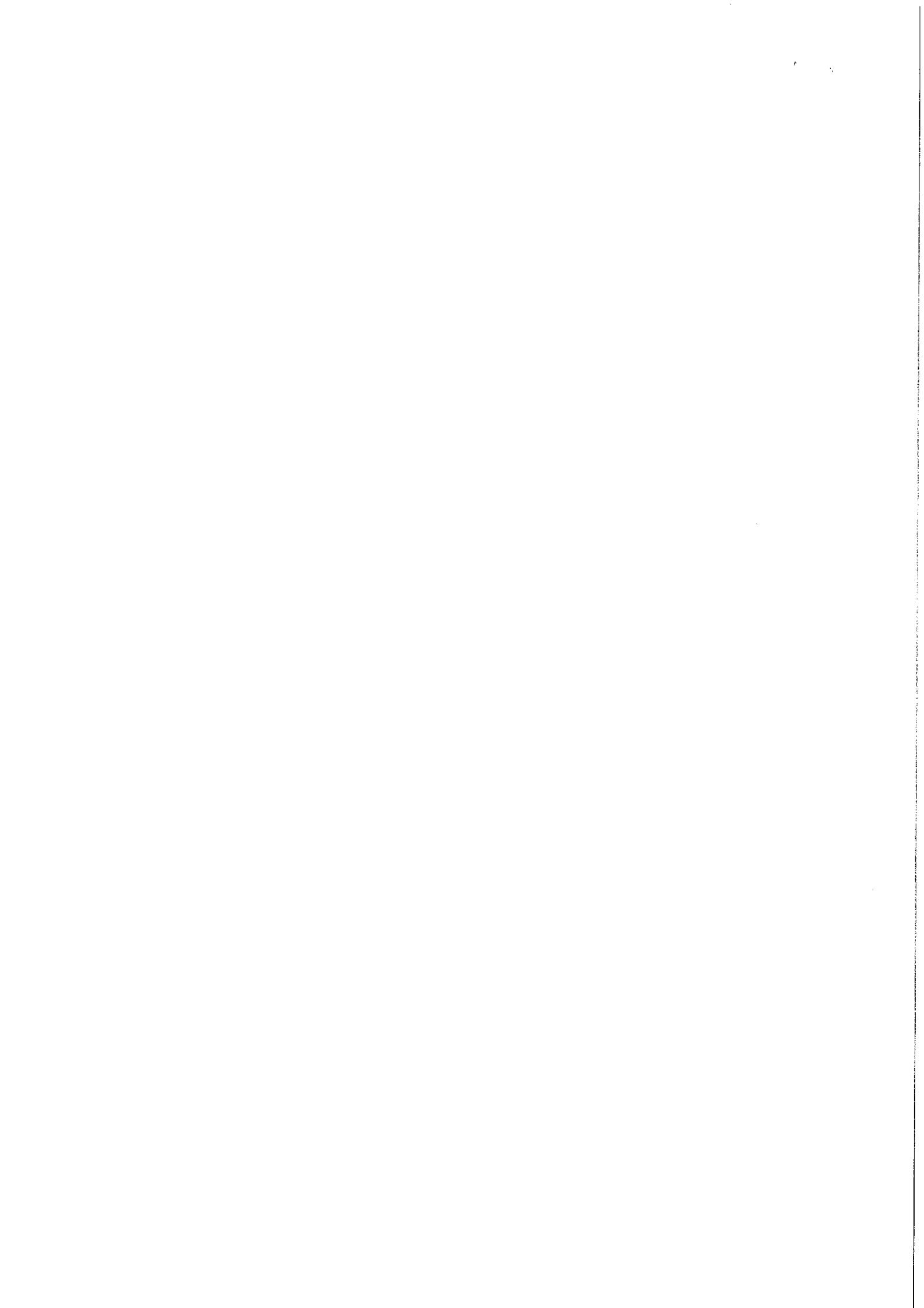
**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LA VILLEDIEU EN FONTENETTE ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...



Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

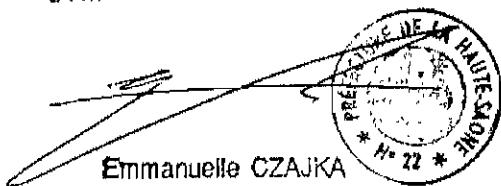
Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

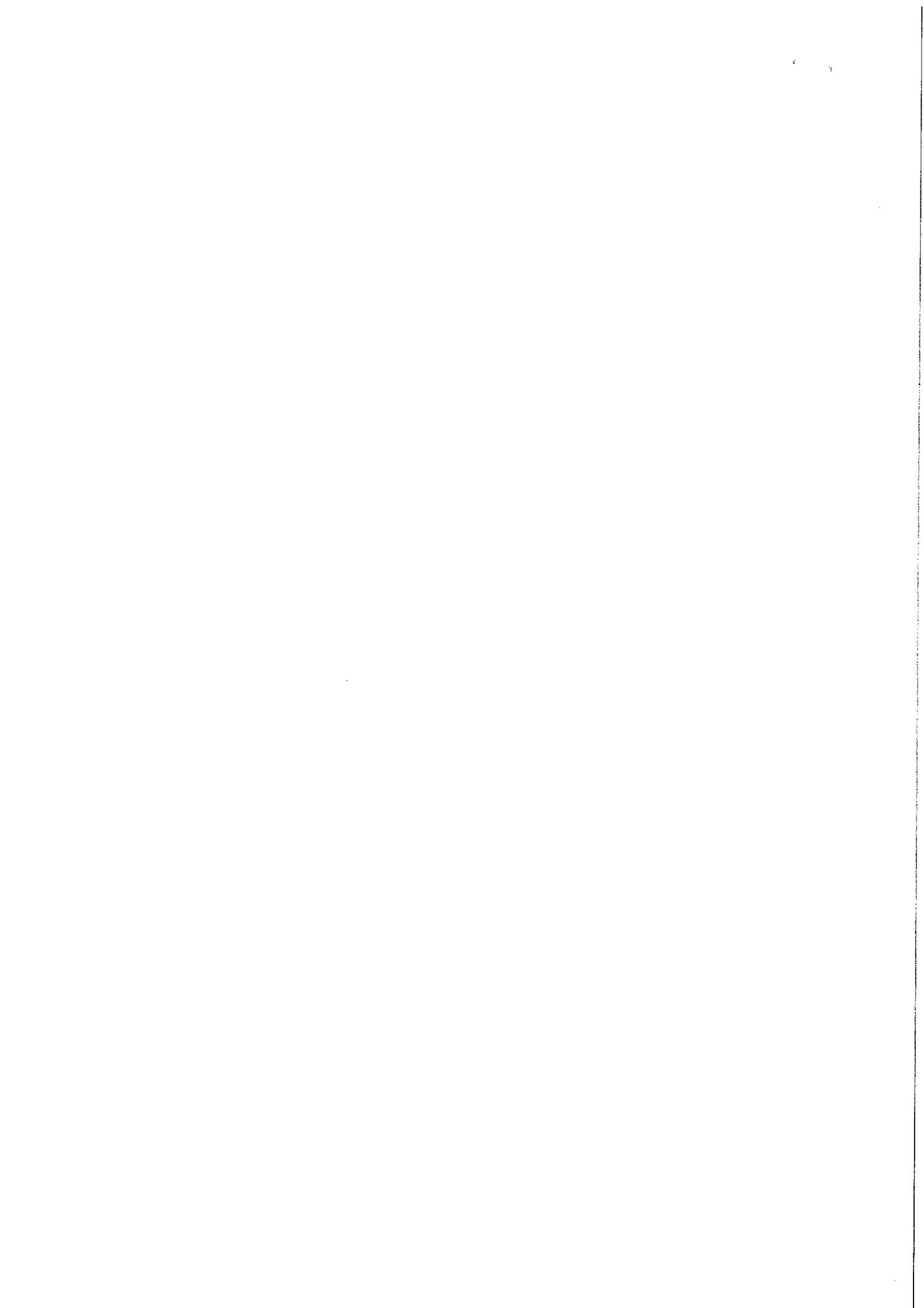
Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Maire de la commune de LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul RONCIERÉ

Paul RONCIERÉ  
Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Emmanuelle CZAJKA



ARRETE DDAF/I/92 n° 615 du 30 MARS 1993  
portant interdiction et réglementation de certains boisements  
dans la commune de VELORCEY.

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,  
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,  
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,  
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et notamment le nouvel article 1 bis,  
VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article 52-1 (1<sup>e</sup>) du Code Rural,  
VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier,  
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,  
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

-----

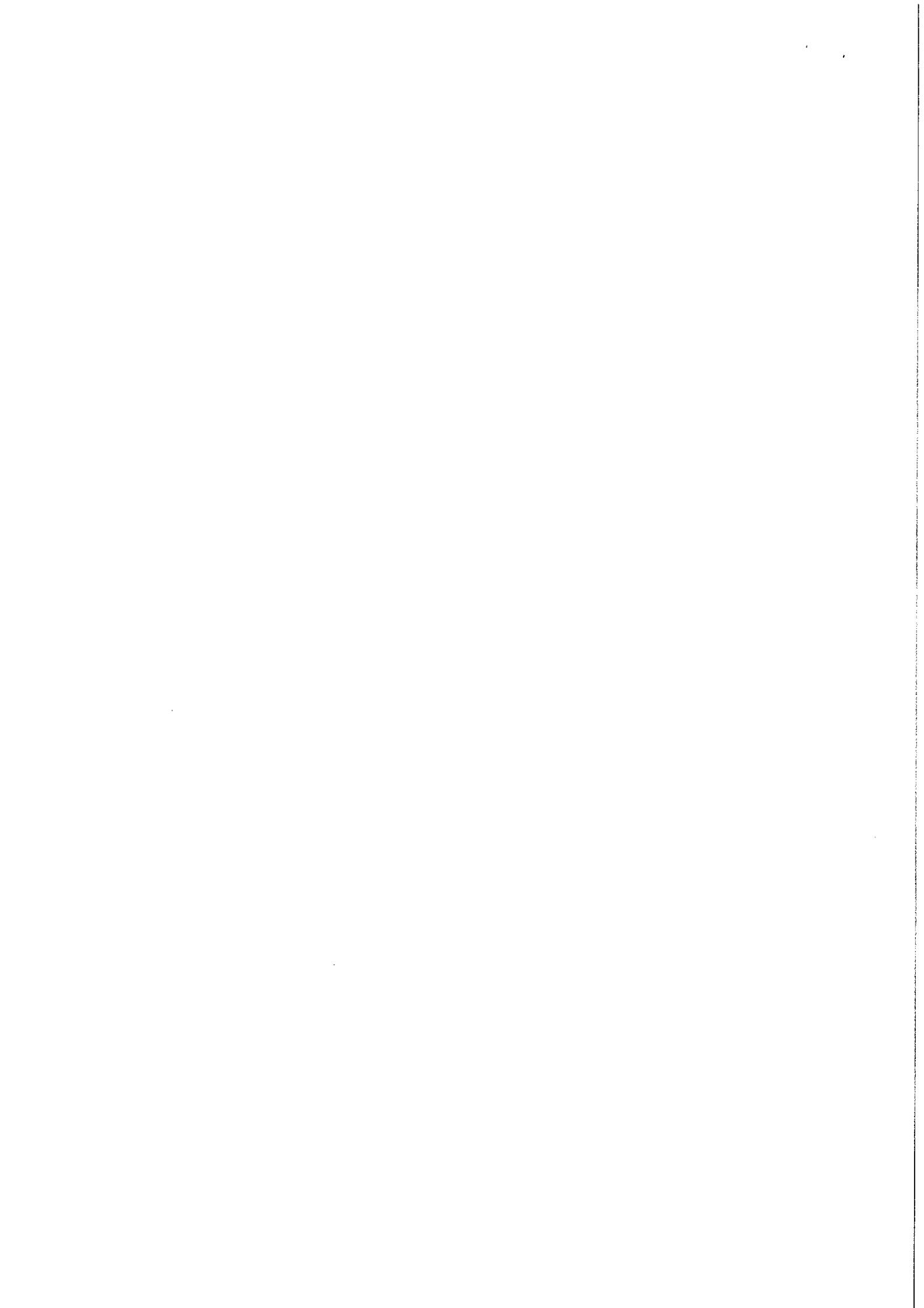
Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de VELORCEY ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

.../...



Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant les désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

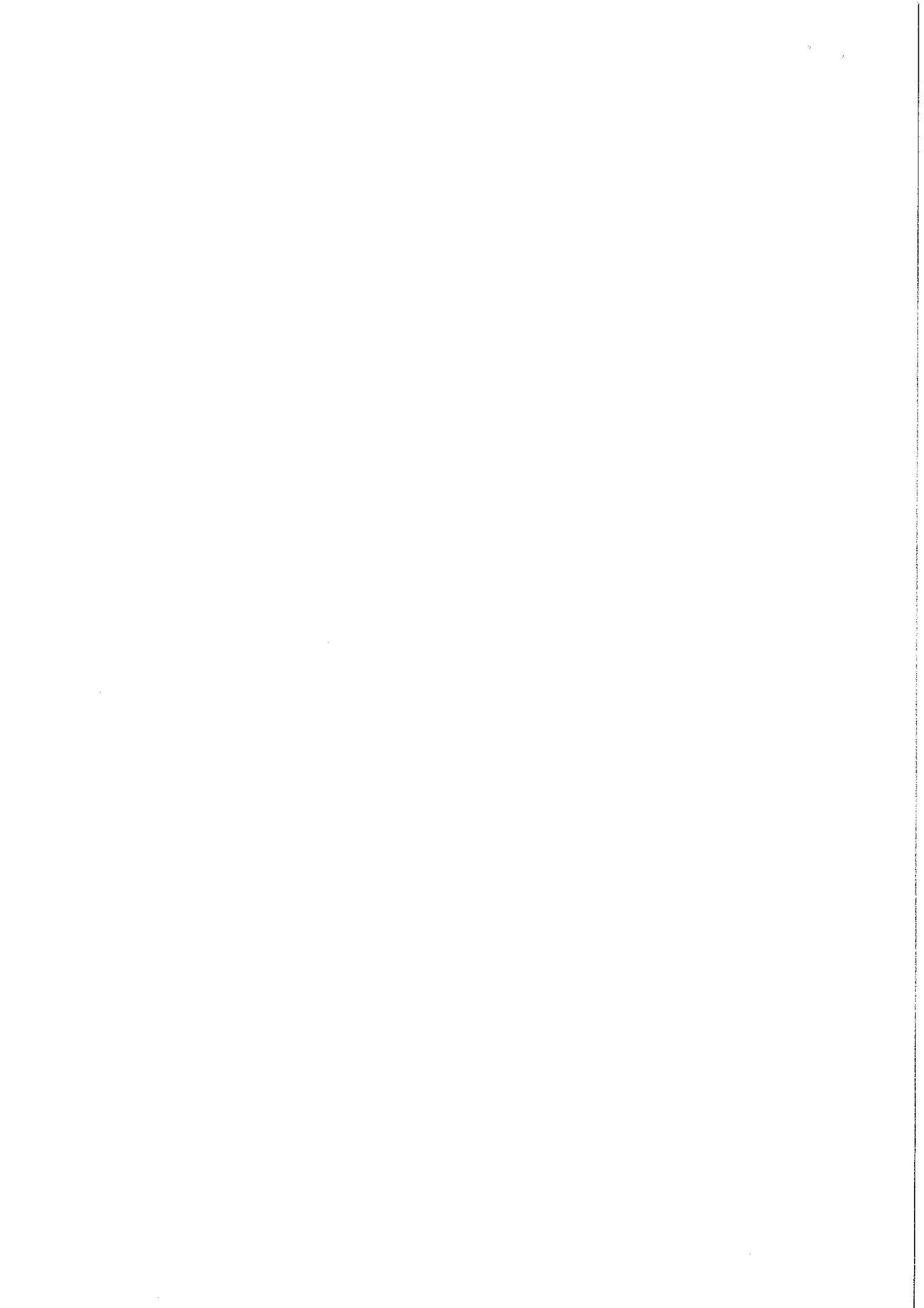
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, le Maire de la commune de VELORCEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ce plan  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

Paul RONCIERÉ

Emmanuelle CZAJKA





PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*

*Service de l'Aménagement Rural  
et de l'Environnement*

**ARRÈTE/DDAF/R/99 n° 32 du 26 janvier 1999  
portant interdiction et réglementation de certains  
boisements dans la commune de VELLEMINFROY**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 126-1 à L 126-6 et R 121-1 à R 121-32, R 126-1 à R 126-10,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 658-01 du 28 mars 1998, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1<sup>e</sup>) du code rural,

VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/99 n° 4.1 du 4 janvier 1999 portant délégation de signature à M. Alain MARAVAL, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

## ARRÈTE

**Article 1er :** Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de VELLEMINFROY ainsi que précisé aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

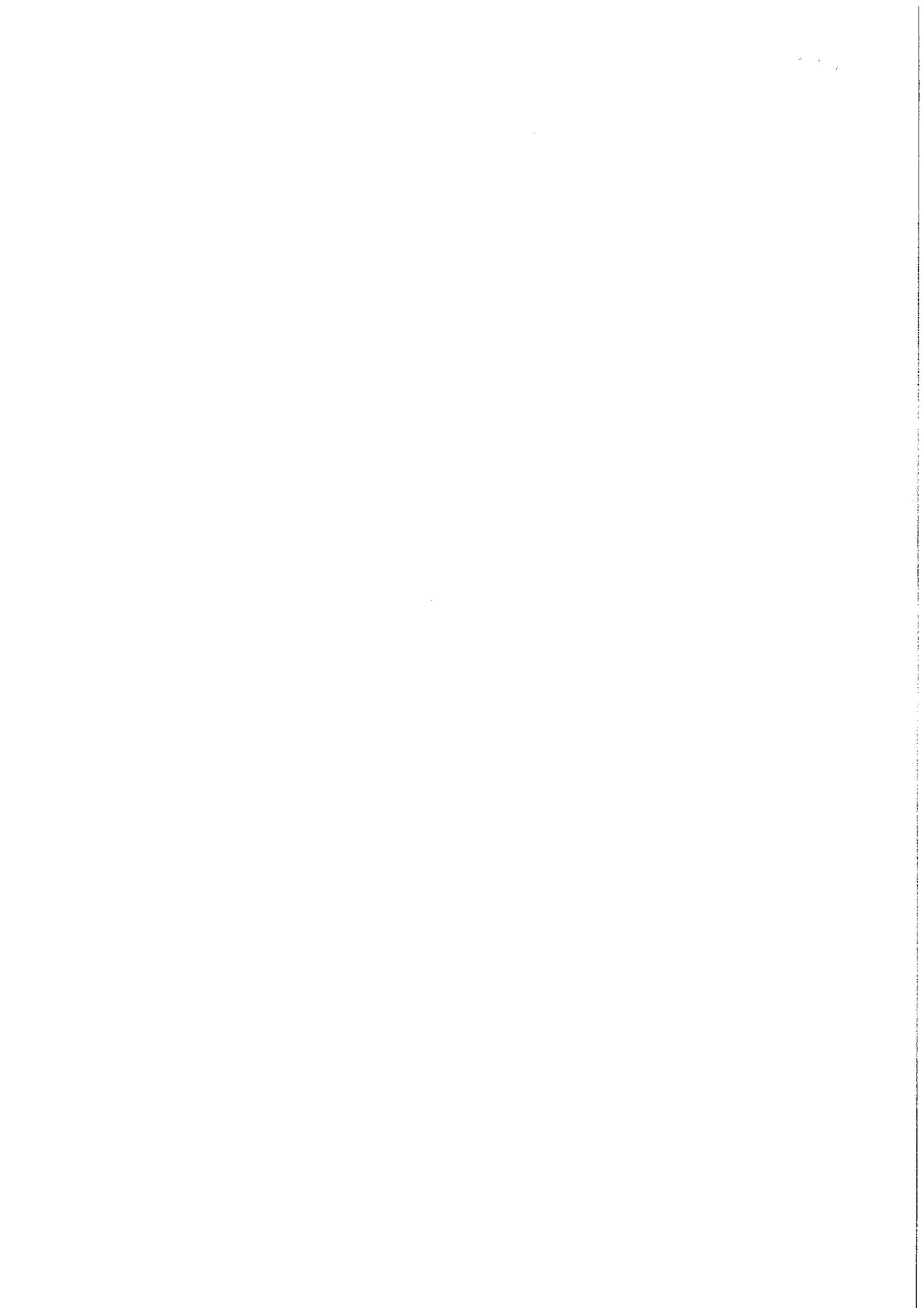
- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

**Article 3 :** Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une bande de "non boisement", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, entre le boisement à effectuer et les fonds voisins non boisés.





**Article 4 :** Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sous réserve du respect d'autres réglementations en vigueur

**Article 5 :** Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de VELLEMINFROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Alain MARAVAL

Pour ampliation

Pour le préfet

Le chef du service d'administration générale



Dominique AMIOTTE

